



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**SOCIETE NATIONALE
D'ELECTRICITE DU SENEGAL
(SENELEC)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL

(décembre 2016)



Dakar, le 30 décembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer, de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure de Sélection d'un Consultant, pour la réalisation d'une mission d'Audit Managérial et de l'Organisation de la SENELEC, passée par Demande de Propositions, suite à un appel à manifestation d'intérêt, attribuée à PMC, pour un montant de 211 689 000 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'analyse du rapport d'évaluation des offres techniques, a permis de noter que le candidat PWC n'a pas obtenu le score technique minimal, au motif qu'il n'a pas présenté des références, attestant de son expérience dans le domaine et pour avoir proposé des experts, pas assez qualifiés. Ce résultat remet en cause, la pertinence de l'évaluation des manifestations d'intérêt et la constitution subséquente, de la liste restreinte. Le lancement d'un AAMI a pour objectif, d'identifier des candidats, ayant les aptitudes requises, pour effectuer les prestations envisagées.
 - des délais anormalement longs, ont été notés, dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation, du marché. Ainsi, un délai de 24 jours, a été observé entre l'ouverture des Manifestations d'Intérêt et leur évaluation ; une période de 30 jours, s'est écoulée entre la date d'approbation de la liste restreinte par la PRM et la soumission de ladite liste, à la DCMF pour avis de non-objection. Il convient de rappeler que, l'efficacité du système de passation des marchés, est aussi appréciée, au regard de la capacité des acteurs, à dérouler les procédures avec célérité et dans les délais réglementaires.
 - le contenu de l'avis d'attribution provisoire, n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives de l'IDA, pour la sélection et l'emploi de consultants, qui stipule : « les publications doivent inclure les informations suivantes, si pertinentes et applicables, selon les différentes méthodes : a) les noms de tous les consultants qui figurent dans la liste restreinte, en précisant ceux qui ont soumis une proposition; b) les scores techniques globaux et les notes attribuées, pour chaque critère et sous-critères à chaque consultant ; c) les prix offerts par chaque consultant, tels qu'ils ont été lus à voix haute et évalués ; d) les scores finaux et le classement final des consultants ; et e) le nom du consultant retenu, le prix total final, la durée et le résumé de l'objet du marché. Les mêmes informations, sont envoyées à tous les consultants qui ont soumis une proposition.
- b) l'examen de la procédure de Sélection d'un Consultant, pour la réalisation d'une mission portant Etude stratégique pour l'intégration des énergies renouvelables, dans le mix énergétique, la définition d'un planning et d'une stratégie d'implantation, passée par Demande de Propositions, suite à un appel à manifestation d'intérêt, attribuée à TRACTEBEL ENGINEERING, pour un montant de 285 000 euros, soit 186 947 745 F CFA HT, a permis de noter qu'un nouveau Consultant (IDESUN), est venu se joindre au groupement présélectionné, NODALIS CONSEIL CAPSIM, pour

répondre à la demande de propositions. Le dossier de marché ne comprend ni demande adressée à l'AC, à cet effet, ni accord donné par cette dernière, en conformité avec les dispositions des DPAO.

c) l'examen de la procédure de Sélection d'un Consultant, pour la réalisation d'une mission de Suivi du Contrat de Performance ETAT du SENEGAL – SENELEC, passée par Demande de Propositions, suite à un Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt, attribuée au GROUPEMENT PWC ET HECTOR FARINA AVOCATS Belgique, pour un montant de 420 759 EUROS, soit 275 999 811 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- au regard du coût prévisionnel des prestations, qui est supérieur au seuil fixé par l'arrêté N°106 du MEF, pris en application de l'article 141 du CMP, la procédure aurait dû être soumise, à la revue a priori de la DCMP, avant la publication de l'AAMI. Il s'agit d'une exigence de l'article 141.a du CMP, auquel il convient de se conformer.
- les justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Au regard de la clause 2.30 des Directives S/C, cette information doit être effective, dès la conclusion positive des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de la Banque, sur le marché négocié paraphé. Il s'agit d'une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, à laquelle, il convient de se conformer.

d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la Reprise en GIS poste 90KV Cap des biches et Renouvellement poste 30KV Thiona, suite à un Appel d'Offres International, en deux (2) lots, attribué à EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION, pour le lot 1 et à SDEL ELXA, pour le lot 2, pour les montants respectifs de 6 890 512 434 F CFA HT et 2 033 764 511F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- cette procédure a été lancée les 07 et 08 Décembre 2013 ,dans le journal « Sud Quotidien », pour une date limite de dépôt des offres, fixée au 22 Janvier 2014 à 09h 30 mn ; le dossier de marché comprend un avis de report, publié le 04 Mars 2014, indiquant que le dépôt des offres, initialement prévu le 12 Mars 2014, est reporté au 19 Mars 2014, alors que dans l'avis d'appel d'offres initial, la date limite de dépôt des offres, était fixée au 22 Janvier 2014. Il convient de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation du marché. L'information des candidats, en cas de report de la date limite de dépôt des offres, doit être effective, avant la première date limite, de dépôt des offres. Il s'y ajoute que la publication doit être faite, dans un journal de large diffusion internationale, conformément aux dispositions de l'article 56-3 du CMP

- le marché a été attribué pour des montants supérieurs au budget prévisionnel du PASE, de 3 101 630 508 F CFA et à l'estimation du coût des travaux, inscrite au budget d'investissement de SENELEC, de 1 289 630 498 F CFA. Le dossier ne comprend pas de délibération du CA, relative à une réallocation budgétaire. Il est indiqué dans le PV d'attribution, que la commission des marchés, recommande à la SENELEC, d'examiner la possibilité, de la prise en charge de ce dépassement, dans le budget 2015. Il convient de se conformer à l'article 9 du CMP qui dispose, qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable, auquel l'autorité contractante, doit se conformer.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la Fourniture de matériel de réseau (poteaux, câbles et accessoires de réseaux), réparti en 13 lots, suite à un Appel d'Offres National, attribuée à quatre (4) soumissionnaires, pour un montant global de 5 971 687 493 FCFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- à la suite de l'ouverture des plis, un délai de huit (8) jours, est accordé aux candidats, pour régulariser certaines pièces. Il convient de noter que ce délai n'est donné qu'à titre indicatif, et que la commission des marchés, est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites, avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément à l'article 44.3 du CMP.
 - le tableau N° 4 du rapport d'évaluation, relatif aux prix des offres (lus publiquement), mentionne que le soumissionnaire SIRMEL a proposé des rabais conditionnels, avec différentes combinaisons, sur les lots, sur lesquels, elle a soumissionné, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'avait été lu et retracé, dans le PVO. Une correcte préparation des opérations d'ouverture des plis, permet d'éviter les modifications du procès-verbal d'ouverture et les risques de recours contre l'attribution, pour des montants différents de ceux, annoncés à l'ouverture.
 - nous avons également noté sur le tableau4 précité, que les offres financières du soumissionnaire TECHNIMEX, ont été indiquées « hors taxes », alors que dans le PVO, ils ont été consignés TTC. Il conviendra alors, de se référer à la lettre de soumission du candidat, qui en l'espèce fera foi, concernant, la nature des montants, de son offre. La Commission des Marchés doit veiller, à la correcte transcription du contenu des offres, sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pour éviter le risque de litige, en cas de modification induite, des informations déjà consignées dans le PVO, lors de l'évaluation des offres.

- en outre, la commission a décidé de ne prendre en compte, que les critères relatifs aux états financiers, pour conclure que, tous les soumissionnaires sont qualifiés, alors que sur le plan technique, le candidat devait prouver, document à l'appui, qu'il a eu à exécuter, deux (2) marchés de fournitures similaires, à l'objet du présent marché, durant les cinq (05) dernières années. Il convient de préciser, qu'en procédant ainsi, la Commission des Marchés, fait une violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation, définis dans le règlement de la consultation. Les critères d'évaluation ou de qualification, ne peuvent pas être modifiés, en cours de procédure.
- le marché a été attribué, plus de deux (02) mois et demi (1/2), après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour la conduite des opérations d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché, à l'AC ; ce délai peut être prorogé de dix (10) jours, par la DCMP, sur demande motivée de l'autorité contractante, adressée à la DCMP. Le dossier de marché, ne comprend ni la requête de l'AC, ni l'avis favorable de la DCMP.
- l'AC a indiqué dans sa demande d'ANO à la DCMP, n'avoir pas tenu compte, dans son évaluation des offres, du critère relatif à l'exigence pour les soumissionnaires, de faire la preuve d'une expérience spécifique, de réalisation de deux marchés similaires, la Commission Technique d'Evaluation, ayant jugé ce critère non pertinent et pouvant entraîner, s'il était pris en compte, une perte estimée à 538 000 000 F CFA. Il s'agit d'une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation .

Les difficultés rencontrées dans l'exécution par deux (2) attributaires de lots, (l'un demandait une révision de prix, avant même la signature du contrat et pour l'autre, la réception des fournitures en usine, n'était pas concluante) et qui pourraient s'expliquer, par le défaut de qualification de ceux-ci, à exécuter les marchés illustrent, ex-post la non pertinence de la décision de l'AC.

- nous avons noté que l'AC, suite aux litiges avec ces deux (2) attributaires de lots (2 et 12), a saisi la DCMP, d'une demande de réattribution des lots en question, du moment que pour le lot n° 2, l'attributaire a demandé une révision de prix, à laquelle elle n'a pas donné de suite favorable et que pour le lot n° 12, la réception en usine, n'ayant pas été concluante, l'attributaire a renoncé à exécuter le marché. Il convient de noter que pour le lot n°2, suite à la décision d'INGECOMA, qui s'apparente à un désistement, l'AC a adopté la bonne posture, en saisissant sa garantie de soumission, après mise en demeure, car l'attributaire était toujours tenu par son offre, pendant la durée de validité de celle-ci et l'AC aurait même dû aller plus loin et adresser un rapport circonstancié, au CRD de l'ARMP, habilité à prendre des sanctions, à l'encontre de ce soumissionnaire. En outre, l'AC n'avait qu'à réattribuer le

marché, au second moins disant et demander à la DCMP, son ANO sur cette réattribution. Pour le lot n° 12, la réception n'aurait pas été concluante et même si aucun autre détail, n'a été retracé sur ce point, il est clair que les poteaux en sapin proposés en usine, n'étaient pas conformes, aux attentes de l'AC, ce qui dénote d'une absence de qualification du titulaire, pour ce type de prestations, et remet encore en cause, la décision d'attribution des marchés, sans tenir compte du critère relatif à l'expérience des candidats, relatif à l'exécution de marchés similaires à ceux objet du marché.

- le lot n° 2 a été réattribué à LCS LES CABLERIES DU SENEGAL et le lot n° 12 déclaré, infructueux, pour avoir été pris en compte, dans un autre appel d'offres. Il convient de noter que l'AC a fait une confusion car, ledit lot aurait dû être déclaré sans suite, après avis de la DCMP, le besoin n'existant plus, puisqu'il avait été pris en compte, ailleurs.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne renseignent pas sur l'identité des attributaires, ni sur les montants auxquels, les marchés ont été attribués ; ces informations doivent être communiquées, en vertu du principe de transparence.
- la publication de l'attribution provisoire du marché, est antérieure à la notification d'attribution et à l'information des candidats non retenus, ce qui n'est pas conforme à la chronologie des opérations, édictée par l'article 84.3 du CMP in fine, qui stipule que « ...dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». A ce titre, la publication de l'avis d'attribution, ne doit pas précéder, la notification de non attribution.
- en outre, le lot N°12, censé avoir été déclaré « infructueux », figure sur l'avis d'attribution, avec comme attributaire provisoire, MYNA DISTRIBUTION, pour un montant de 1 176 180 600 F CFA TTC et le lot N°2 à INGECOMA, alors qu'il a été réattribué aux CABLERIES DU SENEGAL. Il faut veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.
- le support de publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP, auquel, il convient de se conformer. Nous précisons que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours,

pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

- f) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'acquisition de 110 motocyclettes, avec casque (Dakar et Région, Agents Techniques, ATC, ACT), suite à un Appel d'Offres National, attribuée à SICAS, pour un montant de 51 920 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'entreprise CCBM INDUSTRIE-ESPACE AUTO, dont l'offre avait été évaluée la moins disante, conforme et déclarée attributaire du marché, le 03/06/2015, pour un montant de 46 750 000 F CFA TTC, a reçu de l'AC, le 19/08/2015, soit plus de deux (2) mois après, une annulation de la notification d'attribution provisoire, pour des non-conformités techniques, constatées lors de la visite de conformité, en date du 05/08/2015, chez les concessionnaires par un expert en motos, en présence d'un huissier et suite à des demandes de compléments d'informations, qui ont été adressées, aux soumissionnaires CAYOR TECHNOPLUS, La SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE et SICAS, à qui une seconde demande a été adressée, concernant la hauteur de la garde au sol, par rapport aux spécifications techniques. Le candidat SICAS est reconnu conforme et a été proposé, comme attributaire provisoire, pour un montant de cinquante un million neuf cent vingt mille (51 920 000) francs CFA. Ces manquements illustrent des insuffisances, dans la conduite du processus d'analyse et d'évaluation des offres ; d'une part, les demandes de clarifications, doivent être adressées aux soumissionnaires, pendant la période d'évaluation et non après l'attribution, d'autre part l'AC ne doit organiser, aucune visite sur le site des soumissionnaires l'évaluation, étant effectuée sur pièces et tout contact avec les soumissionnaires, autre que par voie épistolaire, banni, pendant la période d'évaluation.

La Personne Responsable des Marchés, devait dans le délai de trois (3) jours ouvrables, suivant la proposition de la commission des marchés (alors que l'annulation est intervenue après la réattribution du marché, le 09/08/2015, soit plus de deux (2) mois, après l'attribution dénoncée), transmettre la proposition d'attribution de la Commission et sa propre proposition motivée, à la Commission et à la DCMP, conformément à l'article 84.2 du CMP. Et ce n'est que sur approbation de sa décision de non attribution, par la DCMP, qu'elle peut annuler l'attribution ; sinon, en cas d'objection de cette dernière, saisir le CRD de l'ARMP, conformément à l'article 84.4 du CMP. L'Autorité Contractante est tenue, de respecter les délais et de se conformer, aux dispositions réglementaires.

- l'attribution du marché a eu lieu 77 jours, après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP, qui fixe à la Commission des Marchés, un délai de 15 jours, pour effectuer les opérations d'évaluation et faire sa proposition d'attribution, sauf prorogation autorisée par la DCMP, dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée, de l'autorité contractante.

- g) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'acquisition de 63 Pickup 4 X 4 double cabine, suite à un appel d'offres national, en trois lots, avec trois (3)

attributaires, pour un montant global de 842 064 360 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non conformités :

- des délais anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Pour preuve, la procédure de passation, lancée le 28 octobre 2014, s'est déroulée jusqu'en 2016; il convient de rappeler que l'efficacité du système, est tributaire de la capacité des acteurs, à mettre en œuvre les processus, avec la célérité requise et conformément aux délais d'action réglementaires.
 - des incohérences ont été notées, dans les tableaux d'évaluation, car les candidats dont les offres ont été rejetées, à l'examen préliminaire, ont été mentionnés, dans les tableaux d'évaluation détaillée, des offres.
 - les mêmes incohérences ont été notées, sur les dates d'évaluation (09 Juin 2015 et 18 Juin 2015) et d'attribution du marché (17 Juin 2015). La commission doit veiller, à la cohérence des dates, des documents de passation des marchés.
 - nous avons noté qu'au terme de l'évaluation des offres, la commission technique a fait des propositions d'attribution. Le rôle de la Commission d'Evaluation consiste à évaluer, comparer et classer les offres ; il appartient à la Commission des Marchés, d'examiner le rapport d'évaluation et en cas d'accord, avec ses conclusions, de faire sa proposition d'attribution, à la Personne Responsable des Marchés.
 - le marché a été attribué avec un dépassement budgétaire de 90 973 451 F CFA TTC et la PRM a approuvé l'attribution, avec la mention « voir avec la Banque Mondiale, si le dépassement peut être supporté » ; l'approbation du dépassement par la banque, est un préalable, à l'attribution du marché.
 - les lettres de notification de rejet des offres, des candidats non retenus, ainsi que de mainlevée des garanties de soumission, ont été transmises aux soumissionnaires, 54 jours, après l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il faut noter que la lettre de notification de rejet, de l'offre de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE, ne porte pas la mention d'accusé de réception, de son destinataire. L'information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle, d'achèvement de la procédure d'attribution.
- h) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la densification du réseau électrique de distribution dans les régions, suite à un Appel d'Offres National en trois (3) lots, attribuée à EIFFAGE pour les Lots N° 1 et N° 3 et à S.L.S pour le Lot N° 2, pour les montants respectifs de 1 274 587 214 F CFA TTC et 645 171 073

F CFA TTC, soit un montant global de 1 919 758 287 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :

- la correction de l'omission dans le bordereau quantitatif du Lot n° 1, du candidat S.L.S, du prix unitaire de l'item 11 « plan de recollement au 1/500^e », pour le MT Souterrain, a occasionné un ajustement de son offre, de 525 000 F CFA, en violation des règles de correction des offres. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, en cas d'omission du prix d'un article ou d'un poste, le prix dudit article ou poste, est considéré comme étant inclus, dans le prix proposé par le candidat et aucun ajustement ne doit être effectué ; la Commission des Marchés, a appliqué les règles de corrections de l'omission d'un article, qui sont différentes du traitement, d'une omission de prix, dans un marché forfaitaire.
 - le rapport d'évaluation indique que, pour le lot N°1, tous les soumissionnaires ont proposé des postes en coupure d'artère, en lieu et place des postes préfabriqués en antenne ; pour éviter de relancer la procédure, la commission a décidé, d'accepter ces types de postes, du moment que les offres restent toujours, dans le budget. Le motif invoqué par la Commission des Marchés, pour justifier son choix, est inapproprié car en l'espèce, il s'agit plutôt d'apprécier et de qualifier la déviation, par rapport aux spécifications du cahier des charges et de l'accepter, si elle est qualifiée de mineure, ou de la rejeter, dans le cas contraire. Cette décision de la Commission des Marchés, s'apparente plus à l'acceptation d'une variante, dans des conditions non conformes aux exigences de l'article 59-3 du CMP.
- i) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour l'extension et la densification du réseau électrique de distribution, à Dakar et dans les régions, suite à un Appel d'Offres National, en deux (2) lots, attribuée à Lot N° 1 : EIFFAGE SENEGAL et Lot N°2 : COSELEC, pour les montants respectifs de 820 411 576 F CFA et 1 926 176 184 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- un délai anormalement long, a été observé entre la décision d'attribution provisoire (24 décembre 2014) et l'information des soumissionnaires, non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission (27 février 2015) ; la publicité de l'avis d'attribution provisoire, a aussi, été tardive (20 février 2015). Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84-3 du CMP, qui précise la chronologie et les délais d'action, pour chacune de ces opérations. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et qui permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours, contre la procédure d'attribution.
 - l'approbation du marché a été faite le 19 août 2015, soit plus de sept (7) mois, après l'attribution, l'approbation, ne devant intervenir, que lorsque l'existence de crédits budgétaires suffisants, pour l'exécution des prestations, est attestée.

- j) j) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la Fourniture et la pose de deux (02) groupes électrogènes de 1250 KVA pour les Centrales TAG2 et TAG4, suite à une entente directe, attribuée à SIRMEL pour un montant de 308 029 866 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- l'urgence a été invoquée pour recourir à l'entente directe; cependant, nous avons noté que le marché n'a été signé que le 11 septembre 2015, soit près de deux (2) mois après l'autorisation de la DCMP en date du 16 juillet 2015. Cette urgence invoquée à l'appui de la requête n'a manifestement pas été prise en compte dans la conduite des opérations de mise au point du marché posant la question de l'opportunité de la procédure d'entente directe. Au regard de la durée de mise au point du marché, un Appel d'Offres Restreint en Procédure d'Urgence aurait pu être déroulé pour la dévolution de ce marché par une procédure concurrentielle.
 - une forte carence dans le classement des documents de passation du marché a été constatée le dossier de marché ne comprenant aucun justificatif d'exécution.
- k) l'examen de l'avenant N°2 du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements pour la réhabilitation des groupes SEMT PIELSTICK, passé par entente directe, attribué à MAN DIESEL & TURBO France SAS, pour un montant de 1 386 843 312 HTHD a permis de noter les non conformités ci-après :
- le marché de base a été souscrit le 22 février 2012 et notifié le 26 Mars 2012, pour un délai d'exécution de quinze (15) mois pour le Lot n° 1 et le Lot n°3 et de treize (13) mois pour le Lot n°2. L'avenant a été conclu, plus de quatre (4) mois après l'expiration des délais contractuels d'exécution des prestations objet du marché de base en violation des dispositions de l'article 23.3 du CMP aux termes duquel, « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu, après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».
- l) l'examen de l'avenant N°1 au marché relatif à la « Boucle 225 KV Kaolack – Kounoune – Mbour (phase 1) », attribué à FORCLUM ENERGIES SERVICES, pour un montant de 7 202 902 617 F CFA HT, a permis de noter que le montant de l'avenant représente 36% du montant du marché de base qui est de 19 901 465 363 F CFA HT, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du CMP qui limite le montant total de tous les avenants éventuels à 30% du marché initial.

Demandes de Renseignements et de Prix

Nous avons noté de manière générale une insuffisance de formalisation des procédures de passation des marchés de DRP :

- m) les informations requises pour la publication des avis d'attribution ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP comme prescrit par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

- n) l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas systématiquement effectuée ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.
- o) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP dont les montants sont en dessous des seuils de contrôle DCMP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP.
- p) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la Réhabilitation du Réseau Electrique MT/BT du village de Mbabane Mouride-Département de Malem Hodar-Région de Kaffrine, suite à une DRP-CO, attribuée à E.T.M SARL, pour un montant de 55 332 737 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'attribution du marché a eu lieu, treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché à l'AC.
 - les justificatifs de l'exécution du marché, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous prononcer, sur l'effectivité et la conformité des prestations.
- q) les procédures de sélection de prestataires, pour la fourniture de produits chimiques pour les centrales, en trois (3) lots, avec deux (2) attributaires, pour un montant global de 68 778 324 F CFA TTC et pour l'achat de divers filtres pour les centrales régionales avec livraison au Département Production Régionale (DPR) du Cap des Biches, en deux (2) lots, avec deux (2) attributaires, pour un montant global de 51 566 824 F CFA TTC, ont été passées par DRP à compétition restreinte, alors que le seuil de passation est dépassé. Les procédures déroulées, ne sont pas conformes à l'article 5.1 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation par DRP CO. Nous rappelons que pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte, la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRP à Compétition Ouverte ou à un appel d'offres ouvert.
- r) l'exécution de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la fourniture de scellés pour compteurs, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à CASSIS EQUIPEMENTS, pour un montant de 22 000 000 F CFA TTC, a permis de noter que le bon de commande, émis le 18 août 2015, est postérieur à la livraison et à la facturation des fournitures, en date du 10 juillet 2015. Le bon de commande fait office de contrat et sa transmission fait office de notification. C'est sur la base du bon

de commande, que la livraison devait être faite or, un délai de quarante (40) jours, a été observé entre la livraison et la commande, comme s'il s'agissait d'une régularisation d'opérations déjà exécutées, ce qui n'est pas conforme à l'article 44 du COA.

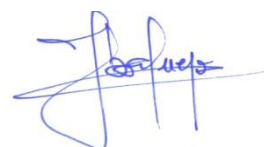
- s))l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour le Remplacement et l'installation de blocs climatiseurs des locaux électriques 401, 402 et 403 de la centrale C4 du Cap des biches, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à GE2S, pour un montant de 31 700 968 F CFA TTC, a permis de noter que le seuil de recours à une DRP à Compétition Restreinte (30 000 000 F CFA), a été dépassé, en violation à l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, la procédure déroulée n'est pas appropriée et l'AC aurait dû lancer une DRP à Compétition Ouverte, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité.
- t) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'étude d'impact environnemental et social du projet de liaison 225 KV KOUNOUNE – PATTE D'OIE, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à E.E.S SARL, pour un montant de 29 879 960 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- lancée le 11 Novembre 2014, la DRP n'a été attribuée que le 11 Mars 2015. Ce délai de 121 jours, pour l'attribution du marché est anormalement long et ne favorise pas l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés publics.
 - prévue le 19 novembre 2014, l'ouverture des propositions n'a eu lieu que le 25 Février 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.2 du CMP. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend aucun justificatif du report de la date d'ouverture des offres. Un tel report doit être formellement notifié, à tous les soumissionnaires et matérialisé dans le dossier de passation.
 - l'examen du PV d'ouverture des plis, a permis de constater que les offres techniques et les offres financières, ont été ouvertes simultanément, en violation des dispositions de l'article 80.e qui stipule que l'ouverture des offres, s'effectue en deux temps. En effet, dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées, conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires, ayant présenté les offres techniquement qualifiées et conformes, voient leurs offres financières ouvertes.
 - une forte carence a été notée dans le classement des documents du marché. En effet, le rapport d'évaluation des offres financières, l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, le PV de

négociations, les notifications d'attribution et de non attribution, le contrat, les justificatifs d'exécution du marché (Ordres de service, livrables, décomptes, factures, justificatifs de paiement), n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de vérifier leur conformité à la réglementation des marchés publics.

u) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour les prestations de services pour conception d'outils de communication prépaiement, suite à une DRP à Compétition Restreinte, attribuée à AD CONSEILS, pour un montant de 35 400 000 F CFA TTC a permis de noter les non conformités ci-après :

- lancée pour un montant prévisionnel de 24 560 000 F CFA TTC, le marché a été attribué à un montant de 35 400 000 F CFA TTC, suite à la décision de la commission des marchés, de compléter le gap, sur le reliquat de 14 600 000 F CFA, affecté à la campagne de communication, sur les pertes non techniques. Cette situation dénote une mauvaise évaluation des besoins, donc une mauvaise préparation du marché. Le Directeur général a approuvé la proposition de la commission des marchés, sous la réserve de l'alignement au budget.

Au regard des points évoqués ci-avant, la SENELEC s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
1 Contexte et Objectifs de la mission	19
1.1 Contexte	20
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	21

2.	Environnement des marchés publics	26
3.	Synthèse de la revue	28
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	29
3.1.1	Présentation de la SENELEC	29
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	31
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	32
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	32
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	33
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	33
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	33
3.1.6	Archivage des dossiers	33
3.1.7	Autres	33
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	33
3.2.1	Echantillon	33
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SENELEC	36
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	37
3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	37
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	71
3.2.4	Marchés conclus par DRP	78

3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	148
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	149
3.4.1	Sélection	149
3.4.2	Travaux effectués	149
3.4.3	Résultats	149
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	150
5.	Suivi des recommandations antérieures	171
6.	Statistiques des anomalies	178
7.	Annexes	199
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	200
7.2	Réponses de la SENELEC	202

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés

CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SENELEC	Société Nationale d'Electricité du Sénégal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense

publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement

de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;

- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons

procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3

SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SENELEC

La SENELEC est une société anonyme à capitaux publics majoritaires, concessionnaire de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'énergie électrique mais également, de l'identification, du financement et de la réalisation de nouveaux ouvrages sur

son périmètre. Elle fonctionne avec ses seules ressources et doit assurer l'équilibre de son compte d'exploitation.

L'Etat assure la régulation et le contrôle du secteur pour la recherche de l'efficacité du système économique eu égard à la position stratégique de l'industrie électrique dans l'économie nationale. L'Etat assure ces fonctions à travers le Ministère de l'Energie et des Mines qui assure la tutelle administrative et technique du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de la Direction de l'Energie et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Depuis sa création en 1984, SENELEC a été l'un des moteurs les plus dynamiques du développement économique et social du Sénégal. De 604 GWH en 1983, ses ventes sont passées à 1540 GWH en 2005. Dans le même temps, sa pointe de 99 MW à 343 MW et sa puissance installée de 184 MW à 582,60 MW dont 150 MW de production privée.

Aujourd'hui, le principal défi que la société doit relever est celui du financement de son développement dans un contexte caractérisé par la globalisation de l'économie mondiale. Pour garantir le succès de cette entreprise, le Gouvernement du Sénégal a adopté un certain nombre de textes qui prévoient la libéralisation du secteur autour des axes suivants :

- Ouverture du segment de la production au secteur privé pour la réalisation et la gestion de centrales électriques ;
- Maintien à SENELEC, du monopole du transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire ainsi que de l'exclusivité de la distribution sur son périmètre.

Les organes de la SENELEC sont :

- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de direction avec à sa tête le Directeur Général, responsable de la gestion et de l'administration courante de la société. Il assure les relations avec les pouvoirs publics, les principaux acteurs du secteur économique national et les organismes internationaux.

Le Secrétaire Général seconde le Directeur Général dans toutes ses tâches. Il sera en charge de toutes les attributions qui lui seront déléguées par le Directeur Général. Il assure son intérim en cas d'absence.

La production nationale d'électricité est assurée par le parc de SENELEC d'une puissance totale installée de 489,0 MW et les unités des producteurs privés d'une capacité totale de 365,5 MW soit une puissance totale installée de 854,5 MW en 2012.

La Puissance assignée est de 680,6 MW en 2012 dont 364,1 MW pour le parc de SENELEC. Cette puissance assignée a connu une amélioration suite aux efforts consistants d'investissement en moyens de production durant ces dernières années.

Le réseau interconnecté représente l'essentiel du parc de SENELEC avec plus de 90 % de la puissance installée en 2012. Ce réseau est principalement concentré dans les parties ouest et nord-ouest du pays et permet d'alimenter les villes les plus importantes, principalement Dakar, Thiès, Louga, Diourbel, Saint-Louis, Matam, Kaolack et Fatick.

Le parc de production du Réseau Interconnecté est actuellement composé des équipements des centrales SENELEC de Dakar (Bel Air C2, Bel air C6, Cap des Biches), de Kahone1, de Kahone 2, de Saint-Louis, des centrales de production indépendante et de la centrale hydroélectrique de Manantali pour une puissance totale installée de 634,56 MW.

Le réseau électrique de distribution de la SENELEC est alimenté principalement à partir des postes sources ou injecteurs (90/30 kilovolts, et 225/30 kV). Il est composé du :

- Réseau HTA (tension comprise entre 1 et 50 kilovolts), qui assure la desserte de l'énergie vers les postes de distribution publics, mixtes et clients avec deux niveaux de tension 30 kV et 6.6 kV ;
- Réseau Basse Tension (BT) qui assure la distribution de l'énergie à partir des postes de transformation HTA/BT vers la clientèle ;

L'inventaire des réseaux de distribution indique :

- 8885.93* km de lignes HTA aériennes et souterraines confondues (6.6 kV et 30 kV) ·
- 8081.059* km de lignes BT aériennes et souterraines confondues (380 V) ;
- 4695* postes HTA/BT clients, publics et mixtes confondus.

Le territoire national est découpé en 2 départements qui couvrent toute la région de Dakar et 4 délégations régionales pour les régions de l'intérieur.

Chaque département assure l'exploitation dans sa zone de couverture et gère les activités administratives, commerciales et comptables allant de l'accueil, à la vente d'énergie, au recouvrement et à la gestion des réclamations de la clientèle.

Les délégations régionales ont pour mission la gestion administrative, technique et commerciale dans leur territoire avec l'appui fonctionnel des directions techniques (Production, Transport, Distribution) et de gestion clientèle du siège.

La Direction du Transport et de l'Achat d'Énergie (DTAE) assure la maintenance, l'exploitation des Réseaux de transport d'énergie (haute tension) et de télécommunications.

Elle est responsable de la conduite du système électrique (équilibre offre-demande, placement optimal des moyens de production du Réseau Interconnecté), des achats d'énergie auprès des producteurs indépendants et des auto producteurs ainsi que des échanges d'énergie électrique conclus dans le cadre d'accords internationaux.

Le réseau de transport haute tension comprend 510,9 km de lignes dont 289,3 km de lignes 90kilovolts (KV) de 19 tronçons et 221,6 km de 225kV de 3 tronçons.

Le réseau de transport haute tension existant, jusqu'ici concentré dans la zone Ouest du pays, principalement dans la région de Dakar, se développe actuellement vers le centre en prévision de l'interconnexion avec le futur réseau 225 kV de l'OMVS et de l'OMVG.

Le réseau comprend aujourd'hui 14 postes ; il est prévu la mise en service d'un quinzième poste à Ndiass, dans le cadre du projet de la boucle 225 kV phase 1 (Kounoune, Ndiass, Mbour).

Télécommunication

L'objectif premier est de faire la télé conduite du réseau, c'est-à-dire assurer la gestion automatisée du système électrique. Aujourd'hui, ce réseau permet de connecter toutes les agences de SENELEC (réseau de communication voix et données) sans passer par les opérateurs traditionnels de télécommunication. Il permet à SENELEC d'être autonome dans la transmission des communications, des voix et données.

Achats d'énergie :

Indépendamment de sa production (1908 GWH en 2013), SENELEC achète de l'énergie auprès des producteurs indépendants, les centrales de location et les auto-producteurs (SOCOCIM, ICS, SONACOS).

En 2013, les achats d'énergie s'élèvent à 1 130 GWH sur une production totale de 3 038 GWH.

Dans le cadre des accords internationaux d'importation d'énergie, SENELEC travaille dans le projet du gaz de Mauritanie prévu en 2016 mais également dans le cadre de l'interconnexion des réseaux électriques de l'Afrique de l'Ouest (West AFRICAN Power Pool).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la SENELEC, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris en date du 29 Décembre 2014 (décision N°3004/SENELEC/DG/CPM).

Ainsi, la Commission des Marchés pouvait, à compter de ce jour, siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies. Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la SENELEC a été mise en place le 29 Décembre 2014 par note de service N° 3005 du 29 Décembre 2014 conformément à l'article 35 du CMP.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne formalise pas non plus sa revue des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis formel sur lesdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la SENELEC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés.

Ce rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes. Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié le 16 janvier 2015.

L'autorité contractante s'est acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Quelques déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés dont certains nous ont été transmis en annexe à la réponse de l'Autorité Contractante à notre rapport provisoire. Une meilleure préparation des missions de revue et une mise en conformité du système de classement aux instructions de l'ARMP en la matière est fortement recommandée. Sous ce rapport, il convient aussi de mentionner que nous avons noté avec satisfaction que des dispositions ont déjà été prises pour doter la Cellule de Passation des Marchés de nouveaux locaux avec une salle des archives et du personnel dédié.

3.1.7 Autres

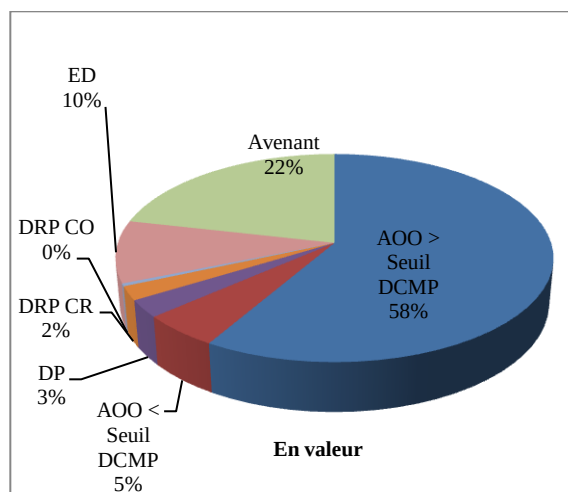
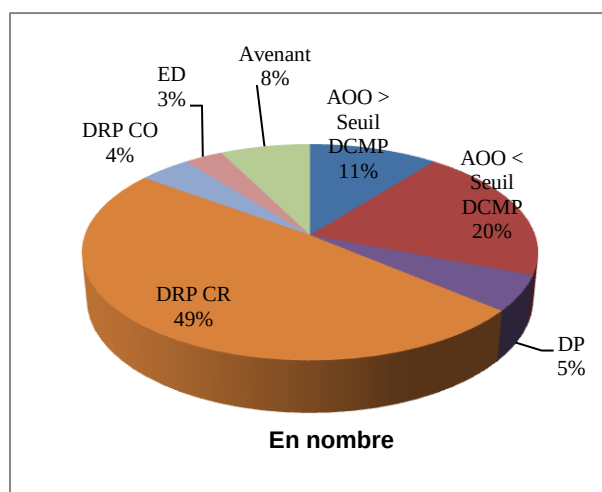
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

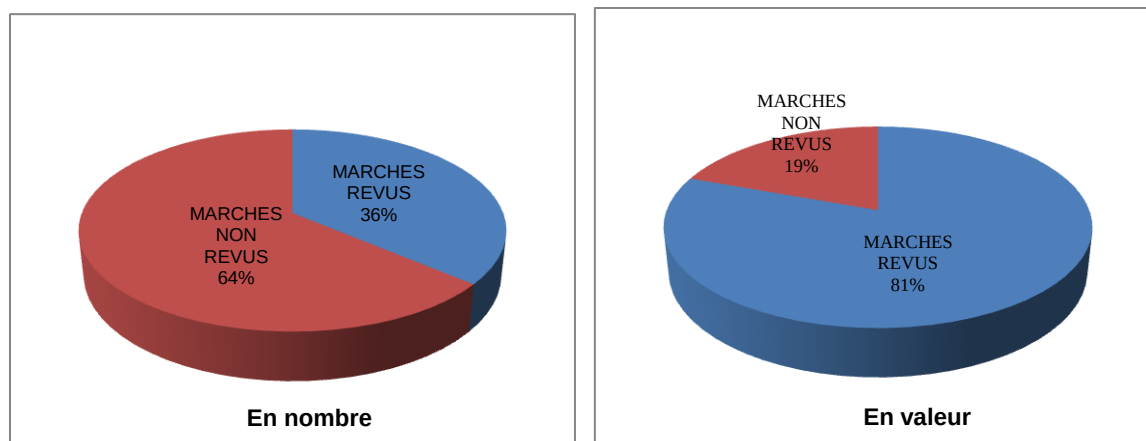
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	10	24 591 570 810	5	19 790 289 469	50,00%	80,48%

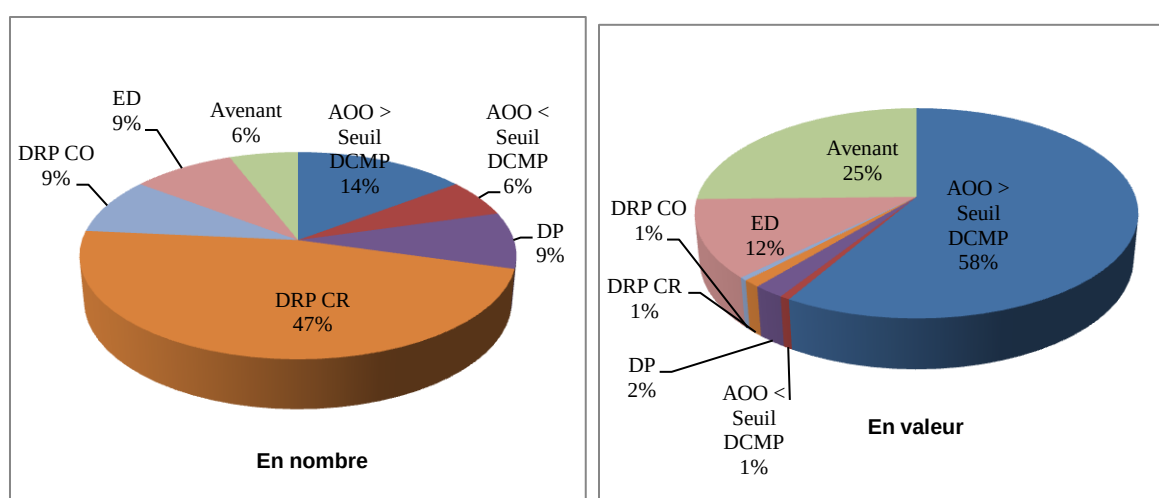
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	19	2 164 489 058	2	217 613 712	10,53%	10,05%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	5	1 125 925 006	3	674 636 556	60,00%	59,92%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	46	905 184 716	16	376 970 403	34,78%	42%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	4	177 422 871	3	167 077 221	75,00%	94%
Entente directe (ED)	3	4 072 569 822	3	4 072 569 822	100,00%	100%
Avenant	7	9 035 490 129	2	8 589 745 929	28,57%	95%
TOTAL	94	42 072 652 412	34	33 888 903 112	36,17%	80,55%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SENELEC

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la SENELEC sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A LA SENELEC EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de		

		Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d’offres Ouvert

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOI/SENELEC/PASE/46/2013 REPRISE EN GIS POSTE 90KV CAP DES BICHES ET RENOUVELLEMENT POSTE 30KV THIONA ATTRIBUE A EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (LOT N°1) ET SDEL ELXA (LOT N°2) POUR DES MONTANTS DE 6 890 512 434 F CFA ET 2 033 764 511 F CFA	
Date de transmission du DAO N°	27/11/2013

Date de publication de l'AO	1 ^{er} Avis 07 et 08/12/2013 2 ^{ième} 04/03/2014	
Date limite de dépôt des offres	22/01/2014 à 09h30mn 19/03/2014 à 9h30mn	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Date d'ouverture des plis	19/03/2014 à 9h30mn 24/09/2014 à 9h30mn	
Date de l'évaluation technique	1 ^{ère} étape : 03/04/2014 2 ^{ième} étape : 29/10/2014	
Date d'attribution	29/10/2014	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23/08/2013	
Lots	Lot N°1 Reprise en GIS poste 90KV Cap des biches	Lot N°2 Renouvellement poste 30KV Thiona
Date de l'attestation d'existence de crédits	11/03/2015	04/08/2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03/06/2014	
Date de publication de l'attribution provisoire	23/01/2015« Sud Quotidien »	11/06/2015« Sud Quotidien »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis	Non transmis
Date de souscription	27/03/2015	10/08/2015
Date d'approbation	23/04/2015	02/10/2015

Date d'immatriculation	27/04/2015	13/10/2015
Date de notification		05/11/2015
Date d'enregistrement du contrat	15/05/2015	19/11/2015
	24/08/2015 « Le Soleil	
Délai d'exécution	18 mois	12 mois
Attributaires	EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION	SDEL ELXA
Montant du marché en F CFA HT	6 890 512 434	2 033 764 511
Non conformités	Les copies des reçus émis pour la vente du DAO, ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous recommandons le classement de ces reçus dans le dossier de marché, pour permettre aux vérificateurs, de disposer d'éléments d'appréciation du produit de la vente des DAO et de l'étendue de la publicité. Lancé les 07 et 08 Décembre 2013, dans le journal « Sud Quotidien », pour une date limite fixée au 22 Janvier 2014 à 09h 30 mn, un avis de report du 04 Mars 2014, indique que le dépôt des offres, initialement prévu le 12 Mars 2014, est reporté au 19 Mars 2014, alors que dans l'avis d'appel d'offres initial, la date limite de dépôt des offres, était fixée au 22 Janvier 2014. Il convient de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation du marché. En outre, les soumissionnaires doivent être informés du report, avant la date limite de dépôt des offres. Le dossier de marché ne comprend qu'un avis d'appel d'offres, publié dans le journal « Sud Quotidien » et aucune copie d'un support de publication à l'échelon international, n'est classée dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles de publicité des procédures de passation, qui dispose que les appels d'offres de portée internationale, doivent être publiés, dans un journal de large diffusion internationale. Au regard de la date de la seconde publication de l'avis d'appel d'offres	

	international (4 mars 2014) et de la date limite de dépôt des offres (19 mars 2014), le délai accordé aux candidats, pour la préparation des offres, est de quatorze (14) jours. Ce délai n'est pas conforme au délai réglementaire de 45 jours, fixé par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres international. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée, à son bon déroulement. Le marché a été attribué à des montants, dépassant le budget prévisionnel du PASE, de 3 101 630 508 F CFA et l'estimation des travaux inscrite au budget d'investissement de la SENELEC, de 1 289 630 498 F CFA et une réallocation budgétaire dûment approuvée, n'a pas été matérialisée, dans le dossier qui nous a été remis. Mieux, le PV d'attribution mentionne que la commission des marchés recommande à la SENELEC, d'examiner la possibilité de la prise en charge de ce dépassement, dans le budget 2015. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable, auquel l'autorité contractante aurait dû se conformer. Des incohérences ont été notées sur le montant d'attribution, qui est publié au journal Sud Quotidien pour le Lot 2 qui est de 2 033 764 511 F CFA HT/HD et le montant qui est sur le procès-verbal d'attribution provisoire : 2 349 113 074 F CFA HT/HD, soit un écart de 315 348 563 F CFA. Il convient de veiller à la cohérence et à l'exactitude des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.
Recommandations	Classer les reçus de vente du DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente des DAO ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché et de veiller à informer les soumissionnaires du report, avant la date limite de dépôt des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles de publicité des procédures de passation, sur la publication dans un journal de large diffusion internationale des appels d'offres de portée internationale ; Veiller au respect du délai réglementaire de préparation des offres de 45

	jours fixé par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres international et par l'article 63.3 du CMP, pour les appels d'offres en deux étapes ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés et veiller à matérialiser une réallocation budgétaire, dûment approuvée par la Conseil d'Administration de la SENELEC, avant d'attribuer les marchés, à des montants dépassant le budget prévisionnel ; Il convient de veiller à la cohérence et l'exactitude des montants mentionnés dans l'avis d'attribution et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusés par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Procédure lancée les 07 et 08 Décembre 2013 pour dépôt des offres fixé au 22 Janvier 2014. Dans le dossier l'avis de report a été publié le 04 Mars 2014, alors que le dépôt était initialement prévu pour le 22 Janvier 2014 : demande de report SIEMENS reçu le 20/01/2014 et transmis le même jour à DEE pour suite à donner Reporté au 5/02/14, publication parue dans sud quotidien du 24/ et 25/13/13, Reporté au 12/03/2013 - La non disponibilité du rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape de la procédure : Le rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape de la procédure est disponible (cf copie rapport joint). - L'attribution du marché pour des montants supérieurs au budget prévisionnel alors qu'il n'y a pas de délibération du CA relative à une réallocation budgétaire : Montants Attribution : 5 240 154 202 F CFA – Dépassement Budgétaire de 2 240 154 202 F CFA à Financer dans le budget de SENELEC de 2015. Mais il faut noter que l'exécution du Marché est suspendue depuis Février 2016 pour des changements de Tracé de la Ligne, dont l'avenant est en train d'être finalisé avec la BM, pour sa prise en charge dans le PASE 2. Et à ce stade le taux de décaissement s'élève à 49%.
Appréciation du Consultant	- Sur l'incohérence des dates, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, ces commentaires nous semblent ajouter à la confusion, car pour être reporté au 5/02/14, la publication n'a pas pu être parue dans

	sud quotidien des 24/ et 25/13/13 et reporté au 12/03/2013, alors que la première date limite de dépôt des offres, était fixée au 22 Janvier 2014. De ce fait, nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur la non_disponibilité du rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape de la procédure, nous prenons acte de sa transmission en annexe à votre réponse à notre rapport provisoire. Il convient de se conformer aux instructions de l'ARMP en procédant au classement de ce document dans le dossier de marché mis à la disposition des vérificateurs. - Sur le dépassement budgétaire, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

AO N° 34/2014 FOURNITURE DE MATERIEL DE RESEAU (POTEAUX, CABLES ET ACCESSOIRES DE RESEAUX) EN 13 LOTS	
Date de transmission du DAO à la DCMP	05 Août 2014 17 Octobre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	27 Octobre 2014
Date de publication de l'avis	14 Novembre 2014 «Sud Quotidien»

d'appel d'offres	
Date limite de dépôt des offres	17 Décembre 2014 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	31 Décembre 2014 à 09 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	30 Juillet 2015
Date d'attribution	18 Mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 Mai 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	02 Avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	23 Avril 2015 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Mai 2015 27 Août 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 Novembre 2015
Date de souscription	15 Octobre 2015
Date d'approbation	07 Décembre 2015

Date d'immatriculation	12 Décembre 2015 Lot n° 4 et Lot n° 11	
Date de notification	11 décembre	
Date d'enregistrement du contrat	12 décembre 2015 Lots n° 1 et 3 17 Décembre 2015 Lot n° 4 et Lot n° 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 27 Décembre 2015 Lot n° 11	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseigné	
Délai d'exécution	8 semaines	
Lots	Attributaires	Montants
Lot N°1 Câbles de réseaux aériens	LES CABLERIES DU SENEGAL	1 462 046 000
Lot N°2 Câbles de réseaux souterrains	INGECOMA Désistement de l'attributaire et saisie de la garantie de soumission par l'AC	531 474 500
Lot N°3 Câbles industriels	LES CABLERIES DU SENEGAL	268 656 500
Lot N°4 Supports électriques coniques en acier galvanisé	TECHNIMEX	186 569 564
Lot N°5 Accessoires de réseau aérien et souterrain basse tension	SIRMEL	1 055 335 183
Lot N°6 Accessoires de réseau aérien HTA	SIRMEL	480 184 610
Lot N°7 Accessoires de réseau souterrain HTA	SIRMEL	417 339 836
Lot N°8	SIRMEL	194 997 961

Accessoires de réseau HTB		
Lot N°9 Autres Accessoires de réseau	SIRMEL	721 464 592
Lot N°10 Appareil et matériel de protection	SIRMEL	804 106 167
Lot N°11 Matériel d'éclairage public	ELOF	318 375 800
Lot N°12 Poteaux	MYNA DISTRIBUTION alors que le rapport d'évaluation avait indiqué que le lot était infructueux	1 176 180 600
Lot N°13 Accessoires spécifiques	SIRMEL	62 611 280
Non conformités	Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés ne sont pas mentionnées dans le PVO ; cette précision est recommandée pour permettre aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Le dossier ne retrace pas le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Le tableau récapitulatif des offres mentionne pour les candidats OVAM SUARL, SOCIETE E.T.M SARL, INGECOMA, SOCIETE L.C.S, SOCIETE T.I.D, SIMELEC et GROUPEMENT GTS SARL ET CTSS, que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours à compter de l'expiration de la validité des offres. Il est plus indiqué, de mentionner la date de délivrance, la date limite de validité et le nom de l'organisme émetteur. Le tableau récapitulatif des offres, mentionne que le GROUPEMENT	

	SOFICA ET ESCI a versé une garantie pour le lot n°4, mais le montant de leur offre pour ce lot, n'a pas été mentionné. Il en est de même, pour CASSIS EQUIPEMENT, toujours, pour le lot n°4. La commission doit veiller à la cohérence et à la fiabilité des informations, consignées dans le PVO. En outre la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions : reçu, ou à régulariser, ou à régulariser sous huitaine, alors qu'elle aurait dû mentionner, la date de validité des pièces, pour nous permettre d'en apprécier la conformité. Concernant le délai de huit (8) jours, accordé aux candidats, pour régulariser certaines pièces (quitus fiscal, attestations IPRES, IT), il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif, car ces pièces peuvent être produites, jusqu'à la signature du marché, conformément à l'article 44 du CMP. Le tableau 4 du rapport d'évaluation, relatif aux prix des offres (lus publiquement), mentionne que le soumissionnaire SIRMEL proposait des rabais conditionnels, avec différentes combinaisons, sur les lots sur lesquels, elle a soumissionné, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'a été proposé et n'a été mentionné dans le PVO. Un rabais non lu à l'ouverture des plis, ne doit pas être pris en compte, lors de l'évaluation. L'erreur commise par la Commission des Marchés, expose l'Autorité Contractante, à une action en responsabilité du soumissionnaire lésé. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, «le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information, que l'autorité contractante peut juger utile, de faire connaître, sont lus à haute voix, lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal, signé par les membres de la commission des marchés présents... ». Nous avons également noté sur ce tableau, que les offres financières du soumissionnaire TECHNIMEX ont été indiqués « hors taxes », alors que dans le PVO, ils ont été consignés TTC. Il conviendra alors, de se référer à la lettre de soumission du candidat, qui en l'espèce, fait foi, concernant la nature des montants de son offre. Une attention particulière doit être accordée, à la rédaction du PVO. Pour le lot n° 9, les offres de TID, SIRMEL et SAHEL GAZ, ont été qualifiées d'« incomplète », alors que seule l'offre de TID, a été déclarée non conforme. Et sur le tableau suivant, il a été mentionné que
--	--

	des Item n'ont pas été mentionnés, dans les bordereaux des prix de TID et SAHEL GAZ.SIRMEL, dont l'offre a été qualifiée d'«incomplète», pour avoir omis 08 items, a été mentionnée conforme et sera finalement, attributaire dudit lot. L'égalité de traitement des candidats, est une exigence à laquelle, il convient de se conformer. Le tableau de vérification de la qualification des soumissionnaires, a permis de noter que seuls les critères relatifs aux états financiers, ont été vérifiés, pour tous les soumissionnaires, avec comme conclusion, la qualification de tous, alors que sur le plan technique, le candidat devait prouver, document à l'appui, qu'il a eu à exécuter deux (2) marchés de fournitures, similaires à l'objet du présent marché, durant les cinq (05) dernières années. Il convient de préciser que cette manière de procéder, n'est pas conforme, car la commission des marchés, ne peut pas modifier les critères d'évaluation ou de qualification, en cours de procédure et décider des critères, à prendre en compte ou pas. En outre, la commission des marchés aurait dû, suite à l'évaluation financière, procéder au classement des offres, avant de procéder, à l'examen de la qualification des candidats. En effet, la vérification de la qualification des candidats, vient ex-post, d'abord pour le candidat qui a présenté l'offre conforme, la moins disante et s'il ne réunit pas lesdits critères, on passe au second moins disant et ainsi de suite, jusqu'au candidat, dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Nous avons noté que la commission d'évaluation, a fait des propositions d'attribution. La Commission d'Evaluation doit se limiter, à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la Commission des Marchés. Le marché a été attribué, plus de deux (02) mois et demi (1/2), après l'ouverture des plis. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour la proposition d'attribution du marché, à l'AC, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, par la DCMP, sur demande motivée de l'autorité contractante. Or, aucune autorisation de prorogation du délai d'attribution, n'a été retracée, dans le dossier qui nous a été remis. Lors de la demande d'ANO, sur l'attribution du marché, l'AC aurait signifié à la DCMP, ne pas avoir tenu compte, du critère relatif à l'exigence d'une expérience spécifique, portant sur deux marchés
--	--

	similaires, qu'elle a jugé non pertinente et qui lui ferait perdre une somme, égale à 538 000 000 F CFA. En réponse, en date du 08 Août 2015, la DCMP lui a signifié qu'il était prohibé, de modifier les critères de qualification et les méthodes d'évaluation des offres, définis dans le DAO, avant de demander la reprise de l'évaluation des critères de qualification, avant de lui revenir, pour lui permettre, de finaliser la revue. Suite à la demande de reprise, de l'évaluation des critères de qualification, par la DCMP, l'AC avait saisi le CRD de l'ARMP et par lettre, en date du 16 Avril 2015, l'ARMP leur avait notifié la décision du CRD n° 087/15/ARMP, portant autorisation « à titre exceptionnel », de ne pas prendre en compte, le critère, en question dans l'évaluation des offres. En effet, le CRD a estimé que : « même si ignorer un critère, préalablement retenu dans le DAO, est contraire à la pratique des marchés publics, comme d'ailleurs l'a relevé la DCMP, il n'en demeure pas moins, comme souligné précédemment, que le critère n'est pas pertinent, pour le marché en objet ; que du reste, la non prise en compte de ce critère, permet de considérer le maximum d'offres possibles, en faisant jouer une plus large concurrence et acquérir ainsi, les biens à des prix économiquement plus avantageux, pour l'AC et préserver ainsi, le principe d'économie ; qu'en effet, il ressort de l'examen du rapport que quatre (04) Entreprises qui ont présenté des offres, techniquement conformes et à des prix moins élevés, seraient éliminées au profit d'entreprises, ayant proposé des offres plus onéreuses, si le critère litigieux est maintenu, avec un manque à gagner, de 538 000 000 F CFA ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la non prise en compte dans l'évaluation des offres, du critère « exigence de deux (2) marchés similaires. Sur ce point, il convient de noter que l'AC ne peut pas invoquer un impact financier du critère en question, pour violer les règles qu'elle a elle-même établies et qui lui sont opposables. Et aux termes de l'article 60 du CMP, « l'appel d'offres est la procédure par laquelle, une autorité contractante attribue le marché, sans négociation, après appel à la concurrence, au candidat qui remet l'offre conforme, évaluée la moins disante, sur la base de critères, quantifiés en termes monétaires, préalablement portés à la connaissance des candidats, et qui réunit les critères de qualification, également mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ». A ce titre, les marchés ne peuvent et ne doivent être attribués, qu'aux candidats dont les offres sont conformes et qui sont qualifiés. Il s'agit d'une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation susceptible d'un recours, auprès du juge administratif.
--	--

	D'ailleurs, les difficultés rencontrées, d'ores et déjà par l'AC, avec deux (2) attributaires (l'un demandait une révision de prix, avant même la signature du contrat et pour l'autre, la réception des fournitures en usine, n'était pas concluante) et qui pourraient s'expliquer, par le défaut de qualification de ceux-ci, à exécuter les marchés, nous amène à nous interroger, sur la pertinence de la décision de ne pas tenir compte de ce critère de qualification. Nous avons noté que l'AC, suite à des difficultés avec deux (2) attributaires de lots (2 et 12), a saisi la DCMP d'une demande de réattribution des lots en question, du moment que pour le lot n° 2, l'attributaire demande une révision de prix, à laquelle, elle n'a pas donné de suite favorable et que pour le lot n° 12, la réception en usine, n'ayant pas été concluante, l'attributaire a renoncé, à exécuter le marché. Il convient de noter que pour le lot n°2, suite à la décision d'INGECOMA, qui s'apparente à un désistement, l'AC a adopté la bonne posture, en saisissant sa garantie de soumission, après mise en demeure, car l'attributaire était toujours tenu par son offre, pendant la durée de validité de celle-ci et l'AC aurait même dû aller plus loin et adresser un rapport circonstancié, au CRD de l'ARMP, habilité à prendre des sanctions, à l'égard de ce soumissionnaire. Pour le lot n° 12, la réception n'aurait pas été concluante et même si aucun autre détail n'a été retracé sur ce point, il est clair que les poteaux en sapin proposés en usine, n'étaient pas conformes aux attentes de l'AC, ce qui dénote d'une absence de qualification du titulaire ,pour ce type de prestations, et nous ramène à l'impertinence de l'attribution des marchés, en faisant fi du critère relatif à l'expérience des candidats, à avoir eu, à exécuter des marchés similaires, à ceux objet du marché. Le lot n° 2 a été réattribué à LCS LES CABLERIES DU SENEGAL et le lot n° 12 déclaré, infructueux, pour avoir été pris en compte, dans un autre appel d'offres. Sur la déclaration du lot n° 12, d'infructueux, il convient de noter que l'AC a fait une confusion, car ledit lot aurait dû être déclaré sans suite, le besoin n'existant plus, puisqu'ayant été pris en compte, ailleurs. En outre, que ce soit un marché infructueux ou sans suite, l'avis de la DCMP devrait être requis, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du CMP. Les lettres de notification, adressées aux candidats non retenus, ne sont pas conformes au modèle type, publié par l'ARMP, car elles ne portent pas les mentions obligatoires que sont le nom de l'attributaire et le
--	--

	montant auquel, le marché a été attribué. La publication de l'attribution du marché, est antérieure à la notification d'attribution et à l'information des candidats non retenus, ce qui n'est pas conforme, à la chronologie des opérations, édictée par l'article 84.3 du CMP in fine qui stipule que « ...dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement, les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». A ce titre, la publication de l'avis d'attribution, ne doit pas précéder la notification de non attribution. En outre, le lot n° 12, censé avoir été déclaré infructueux, a été publié comme ayant été attribué à MYNA DISTRIBUTION, pour un montant de 1 176 180 600 F CFA TTC et le lot n° 2 à INGECOMA, alors qu'il a été réattribué à LES CABLERIES DU SENEGAL. La Garantie de bonne exécution du marché du lot n° 4, dont TECHNIMEX est le titulaire, n'a pas été mise à notre disposition. La publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le délai d'exécution, mentionné dans les bons de commande, n'est pas conforme au délai initial de 8 semaines, prévu dans le contrat et aucun avenant de prolongation dudit délai, n'a été retracé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer à la terminologie utilisée dans les marchés publics ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ; Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO ; Veiller à mentionner sur le tableau récapitulatif des offres du PVO, la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur, pour tous les candidats, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties; Il conviendrait de demander à la commission de veiller à la cohérence et

	à la fiabilité des informations consignées dans le PVO ; Veiller à mentionner la date de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'en apprécier la conformité et préciser aux candidats qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'autorité contractante, pour attribuer le marché, conformément à l'article 44.3 du CMP, pour certaines que pour d'autres, elles peuvent être produites, jusqu'à la signature du marché, conformément à l'article 44.4 ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la mention des rabais éventuels, dans le PVO ; Veiller à éviter l'incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation ; La commission ne doit pas modifier les critères d'évaluation ou de qualification, en cours de procédure Veiller à procéder au classement des offres après l'évaluation financière, avant de procéder à l'examen de la qualification des candidats et vérifier la qualification des candidats, d'abord pour le candidat qui a présenté l'offre conforme, la moins disante et s'il ne réunit pas lesdits critères, on passe au second moins disant et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ; La commission d'évaluation doit se limiter à évaluer comparer et classer les offres et ne pas faire des propositions d'attribution, cette prérogative, étant du ressort de la Commission des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller à ne pas faire une confusion entre le marché infructueux et le marché sans suite ; et de requérir l'avis de la DCMP, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du CMP, quel que soit le cas ; Veiller à la conformité des lettres de notification adressées aux candidats non retenus, au modèle type publié par l'ARMP, en y mentionnant le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ; Veiller à retracer la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé
--	--

	par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les convocations : Toutes les convocations adressées aux membres sont recensées, répertoriées et classées dans un classeur dédié aux convocations, étant donné qu'une séance de commission des marchés peut concerner plusieurs dossiers. En pièces jointes, nous vous transmettrons toutes les convocations. - Sur les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés : En début d'année la liste des membres est déposée à l'ARMP et à la DCMP en précisant le statut de chaque membre, nous avons estimé qu'en mettant les noms le statut n'est plus obligatoire. Nous prendrons en compte l'observation pour les dossiers à venir - Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition : Nous prenons bonne note de cette observation et nous engageons à la prendre en compte pour les prochains dossiers <u>Nous faisons parvenir également des fiches d'enregistrement des fournisseurs ayant retiré des DAO avec les contacts téléphoniques et adresses mails numéros de téléphones.</u> - <u>Sur</u> le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires : Ce justificatif est contenu dans un grand registre dans lequel toutes les sociétés émargent qu'elles ont bien déposé une offre et qu'elles ont également reçu le PVO. Nous avons joint un extrait de ce registre pour les marchés concernés à titre de justificatif. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés : Nous sommes conscients de cette longueur et nous travaillons efficacement à la réduction de ces délais par une meilleure formation des différents acteurs, par des campagnes de sensibilisation et des rencontres périodiques avec les intervenants. - Le PVO n'a pas fait état d'un rabais conditionnel et le rabais n'a pas été lu publiquement à l'ouverture des plis de l'offre du soumissionnaire SIRMEL alors que le rabais a été mentionné dans le tableau N° 4 du rapport d'évaluation : Nous prenons bonne note. - Marché attribué plus de 2 mois et demi après ouverture des plis alors que le CMP, fixe un délai de 15 jours, pour la conduite de l'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché par l'AC : Nous prenons bonne note de cette observation qui est déjà prise en compte pour les marchés de 2016. Cependant, il faut noter que, si des demandes de compléments d'informations sont transmises aux entreprises, pour

	nous permettre une meilleure analyse, la proposition d'attribution, ne pourra pas intervenir, dans les 15 jours. - Le lot 2 a été réattribué à LCS et le Lot 12 déclaré infructueux pour avoir été pris en compte dans un autre appel d'offres, l'AC a fait une confusion car ledit lot aurait dû être déclaré sans suite, après avis de la DCMP. Que le marché soit infructueux ou sans suite l'avis de la DCMP devrait être requis : Demande attribution des deux lots transmis DCMP le 14/8/15 Réponse DCMP sur réattribution des deux lots, reçue le 2/9/15(cf ANO DCMP joint). - Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne renseignent pas sur l'identité des attributaires ni sur les montants auxquels les marchés ont été attribués : Cette observation est bien notée et déjà prise en charge dans les dossiers de 2016. - A l'exception de quelques bons de commandes, aucune pièce justificative de l'exécution des prestations n'est classée dans le dossier de marché : S'agissant des documents d'exécution du marché, nous vous faisons parvenir un dossier comportant des bons de commande, des lettres de change en faveur de LCS, de Sirmel des ordres de virement de la SGBS en faveur de LCS, des ordres de virement de la CBAO en faveur de SIRMEL (cf. documents joints).
Appréciation du Consultant	- Sur les convocations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lesdites convocations devaient faire l'objet de copies et être classées dans les dossiers pour lesquels, elles ont été respectivement, émises. - Sur les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de votre disposition de prendre compte de cette observation, à l'avenir. - Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, nous prenons acte de votre disposition à prendre compte de cette observation, à l'avenir. - Sur le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendra à l'avenir de mettre, à la disposition des auditeurs, un extrait de ce registre, pour les marchés concernés, à titre de justificatif. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés, nous prenons acte de vos

	commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur le rabais non lu publiquement à l'ouverture des plis de l'offre, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur le délai d'attribution, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur l'ANO de la DCMP, sur la réattribution des deux lots, nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendra à l'avenir de mettre, à la disposition des auditeurs, l'ANO de la DCMP, pour les marchés concernés, à titre de justificatif. - Sur le défaut de mention de l'identité des attributaires et des montants auxquels les marchés ont été attribués, sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, tout en nous réjouissant de sa prise en charge, dans les dossiers de 2016. - Sur les pièces justificatives de l'exécution des prestations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, encore une fois, c'est dans le dossier de marché, qu'elles auraient dû être classées. Il conviendra, d'y veiller à l'avenir.
--	--

AON N° 34/2014 FOURNITURE DE MATERIELS DE RESEAUX (POTEAUX, CABLES ET ACCESSOIRES DE RESEAUX) LOT 2 : CABLE DE RESEAU SOUTERRAIN	
Date de transmission du DAO	-
Date de publication de l'AO	14/11/2014 dans « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	17/12/2014 à 9h30mn

Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	31/12/2014 à 9h30mn
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	24/04/2015 « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	09/03/2016
Date d'approbation	25/03/2016
Date d'immatriculation	-
Date de notification	21/04/2016
Date d'enregistrement du contrat	02/05/2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-

Délai d'exécution	2 mois
Garantie de soumission	-
Attributaire	LES CABLERIES DU SENEGAL
Montant du marché en TTC	206 326 200
Non conformités	Marché initialement attribué à INGECOM, relance de la procédure pour le lot N°2 et attribution à LCS Voir ci-avant
Recommandations	-
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	

AO N° 12/2015 – ACQUISITION DE 63 PICK UP 4x4 DOUBLE CABINE	
Source de financement	Programme d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASE) Accord de Financement n°A 5145 SN Projet n°125565
Coût estimé	1 502 182 00 USD soit 751 090 909 F CFA
Date de transmission du DAO N° 12/2015	14 octobre 2014 par lettre n° 0002320/SENELEC

Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	13 octobre 2014, ANO IDA 14 avril 2015 par lettre n° 001652/MEFP/DCMP/67
Date de publication de l'AO	29 avril 2015 dans le journal « Sud Quotidien »
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	03 juin 2015
Délai de préparation des offres	34 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite des soumissions
Date d'ouverture des plis	03 juin 2015
Date de l'évaluation technique	Rapport prévu le 09 juin 2015 dans le PVO mais établi le 18 juin 2015
Date d'attribution	17 juin 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 juillet 2015 par lettre n°003278/MEFP/DCMP/67 31 juillet 2015 par lettre n°003437/MEFP/DCMP/67
Date de publication de l'attribution provisoire	17 septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	17 novembre 2015 par lettre n°005030/MEFP/DCMP/67

Date de souscription	- Lot n° 1 : le 26 octobre 2015 - Lot n°2 : le 26 octobre 2015 - Lot n°3 : le 26 octobre 2015
Date d'approbation	- Lot n° 1 : le 03 décembre 2015 - Lot n°2 : le 03 décembre 2015 - Lot n°3 : le 03 décembre 2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	- Lot n° 1 : le 28 décembre 2015 - Lot n°2 : le 22 décembre 2015 - Lot n°3 : non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	Tous les marchés ont été enregistrés au Bureau de Recouvrement de Dakar Plateau mais les dates ne sont pas renseignées
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	11 mars 2016 dans le journal « Le Soleil »
Délai d'exécution	Livraison au plutôt 1 jour, livraison au plus tard 50 jours
Garantie de soumission	- Lot n°1 : 8 000 000 F CFA - Lot n°2 : 8 500 000 F CFA - Lot n°3 : 5 500 000 F CFA
Attributaire	- Lot n°1 : E.M.G - Lot n°2 : UNITECH MOTORS SA - Lot n°3 : CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO
Montant du marché en TTC	- Lot n°1 : E.M.G – 340 285 000 F CFA TTC - Lot n°2 : UNITECH MOTORS SA – 311 379 360 F CFA TTC - Lot n°3 : CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO – 190 400 000 F CF TTC
Non conformités	Cette procédure a été déroulée, dans des délais anormalement longs, contraires à l'objectif de célérité, dans la mise en œuvre des processus, par les acteurs de la commande publique. En effet, l'appel d'offres a débuté le 28 octobre 2014 et a été déroulé jusqu'en 2016.

	Nous avons par ailleurs noté, que le procès-verbal d'ouverture des plis, n'est pas signé par le représentant du Département Financier et Comptable, à savoir Mr Alioune Ibrahima Ba (Directeur des Finances et de la Comptabilité). Il convient de signaler, que les membres de la commission des marchés présents, doivent signer le procès-verbal d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Des incohérences ont été notées dans les tableaux d'évaluation, car les candidats, dont les offres ont été rejetées à l'examen préliminaire, ont été mentionnés, dans le tableau de comparaison des offres. De même, nous avons noté que le tableau 6, portant correction et rabais inconditionnel, liste l'ensemble des soumissionnaires, pour chaque lot. La commission doit veiller, à la cohérence et à la justesse des opérations d'évaluation. A ce propos, nous rappelons que dans le respect des procédures de passation et du cahier des charges, en son article 36.3 des IC, portant vérification à posteriori des qualifications du soumissionnaire, la logique aurait voulu, de procéder à un classement des différentes offres proposées, par lot et ensuite, à une vérification des critères de qualification des offres, uniquement déclarées conformes. Le rapport d'évaluation nous indique la date du 18 juin 2015 (au bas de la page de garde du rapport), ce qui serait incohérent, au regard de la date d'établissement, du procès-verbal d'attribution, le 17 juin 2015. Ainsi, si l'on s'en tient aux différentes dates indiquées dans le rapport d'évaluation, le 18 juin 2015 et le 09 juin 2015 (prévision de dépôt dudit rapport dans le PVO), les délais d'établissement du procès-verbal d'attribution, fixés par l'article 84.1 du CMP, ne sont pas respectés. En effet, le procès-verbal d'attribution, a été établi 08 jours, après le rapport d'évaluation, au regard de la date probable de dépôt du rapport d'évaluation à savoir, le 09 juin 2015, donc, en violation du délai de 03 jours, accordé. Ce qui rend impossible, l'établissement du procès-verbal d'attribution, le 17 juin 2015, au regard de la date indiqué au bas de la page de garde, du rapport d'évaluation, à savoir, le 18 juin 2015. Il est noté que les notifications d'attribution provisoires, les notifications de rejet, auxquelles sont jointes les mainlevées des garanties de
--	---

	soumission (le 23 septembre 2015), ont été établies, plus de trois (03) mois, après l'attribution provisoire (le 17 juin 2015), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui donne un délai de 03 jours (ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres lettre n°003437/MEFP/DCMP/67 du 31 juillet 2015), après l'avis de la DCMP, pour l'attribution du marché et la saisine des candidats non retenus, immédiatement après et la restitution de leurs garanties de soumission. En outre, la lettre de notification de rejet, de l'offre de la SENEGAISE DE L'AUTOMOBILE, en date du 05 novembre 2015, soit 06 mois, après l'attribution provisoire (le 17 juin 2015), soit 05 mois après l'ANO de la DCMP (le 31 juillet 2015), soit 02 mois après l'établissement de la même notification de rejet (le 23 septembre 2015), ne porte pas la mention d'accusé de réception, pour attester de l'effectivité de sa réception. Nous rappelons que cette information des candidats évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution. La publication de l'avis d'attribution provisoire, en date du 17 Septembre 2015, est antérieure à la notification de non attribution, aux candidats non retenus, ce qui n'est pas conforme, à la chronologie de ces opérations, édictée par l'article 84.3 du CMP, aux termes duquel, « ... l'autorité contractante avise immédiatement, les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
Recommandations	Veiller au respect des délais dans les procédures de passation, pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; Veiller au respect des dispositions de la clause 35.3 des IC relatif à la vérification de la qualification du candidat dont l'offre est conforme et classé premier ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP relatif à l'établissement du procès-verbal d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires non retenus, des mainlevées sur les garanties de soumission et de la publication de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la

	notification et à la publication de l'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les convocations : Toutes les convocations adressées aux membres sont recensées, répertoriées et classées dans un classeur dédié aux convocations, étant donné qu'une séance de commission des marchés peut concerner plusieurs dossiers. En pièces jointes, nous vous transmettons toutes les convocations. - Sur la longueur des délais, notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus, de passation des marchés : Nous sommes conscients de cette longueur et nous travaillons efficacement à la réduction de ces délais par une meilleure formation des différents acteurs, par des campagnes de sensibilisation et des rencontres périodiques avec les intervenants. - Même incohérence sur les dates d'évaluation (09 Juin 2015 et 18 Juin 2015) et d'attribution du marché (17 Juin 2015) : Cela s'explique par le fait qu'en raison certaines observations formulées par la commission des marchés sur les rapports d'évaluation présentées, il s'avère nécessaire dans certains cas de demander des compléments d'informations supplémentaires afin de lui permettre de faire des propositions d'attribution. - Le marché a été attribué avec un dépassement budgétaire de 90 973 451 F CFA et la PRM a approuvé l'attribution avec la mention « voir avec la banque Mondiale si le dépassement peut être supporté » : Montant Total Attribution : 1 684 129 USD équivalent à 842 064 360 F CFA TTC, soit un dépassement de 90 973 451 F CFA TTC pris en compte dans la réallocation du Budget du PASE 2015. - Les lettres de notification de rejet des offres des candidats non retenus ainsi que la mainlevée des garanties de soumission, ont été transmises aux soumissionnaires 54 jours, après l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution : Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires conformes et non retenus, sont retournées, après signature du marché concerné.

Appréciation du Consultant	- Sur les convocations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lesdites convocations devaient faire l'objet de copies et être classées dans les dossiers pour lesquels, elles ont été respectivement, émises. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur l'incohérence sur les dates d'évaluation et d'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur le dépassement budgétaire, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la transmission tardive es lettres de notification de rejet des offres des candidats non retenus ainsi que la mainlevée des garanties de soumission, nous prenons acte de vos commentaires. La transmission des garanties de soumission après signature du marché concerné est une très bonne pratique que nous encourageons et le décret portant Code des Marchés Publics devrait être revu dans ce sens.
-----------------------------------	--

AO N° 50/13/CCM/SA – DENSIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION DANS LES REGIONS	
Date de transmission du DAO N°	05 novembre 2013 par lettre n°0002344

Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	21 octobre 2013 par lettre n°005733 MEF/DCMP/DCV/BCL/52 07 novembre 2013 par lettre n°006047 MEF/DCMP/DCV/BCL/51 29 novembre 2013 par lettre n°006492 MEF/DCMP/DCVBCL/51
Date de publication de l'AO	13 décembre 2013 dans le journal « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	15 janvier 2014
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	15 janvier 2014
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	15 janvier 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lettre transmise mais non datée
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	06 aout 2014 par lettre n°004256/MEFP/DCMP/DCV/BCL/55
Date de publication de l'attribution provisoire	19 aout 2014 dans le journal « Sud Quotidien »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 août 2014 au journal « Sud Quotidien »

Date de souscription	- Lot n°2 : le 21 janvier 2015 - Lot 1 et 3 : le 21 janvier 2015		
Date d'approbation	- Lot n°2 : le 26 janvier 2015 - Lots 1 et 3 : le 26 janvier 2015		
Date d'immatriculation	- Lot n°1 & 3 : le 06 février 2015 - Lot n°2 : le 06 février 2015		
Date de notification	- Lot 1 & 3 : le 06 février 2015 - Lot n°2 : le 17 février 2015		
Date d'enregistrement du contrat	- Lot n°1 et 3 : le 19 février 2015 - Lot n°2 : le 24 février 2015		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	17 mars 2015 dans le journal « Le Soleil »		
Délai d'exécution	10 mois		
Lots	Lot N°1 9 postes de transformation MT /BT 7,15 Km de réseau MT 44,8 Km de réseau BT	Lot N°2 17 postes de transformation MT /BT 13 Km de réseau MT 45,5 Km de réseau BT	Lot N°3 10 postes de transformation MT /BT 54,4 Km de réseau MT
Attributaires	EIFFAGE SENEGAL	S.L.S	EIFFAGE SENEGAL
Montants	681 942 897	645 171 073	592 644 317
Non conformités	Cette procédure, initiée en novembre 2013, a été déroulée sur une période anormalement longue, les marchés n'ayant été notifiés, qu'en février 2015. La célérité dans la mise en œuvre des procédures est un indicateur de performance qu'il convient de suivre. Le rapport d'évaluation indique que pour le lot n°1, il est demandé des postes préfabriqués en antenne, que tous les soumissionnaires ont proposé, des postes en coupure d'artère et que du moment qu'ils restent toujours dans le budget du marché, la commission a donc décidé, d'accepter ces types de postes, pour éviter de relancer la procédure. Cette décision de la commission des marchés, d'accepter cette proposition des soumissionnaires, pour éviter de relancer la procédure, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59.3 du CMP qui stipule		

	que les variantes ne peuvent être prises en considération, pour le classement des offres, que si une telle faculté a été expressément mentionnée, dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel à la concurrence. Ainsi, du moment que les besoins ont été clairement spécifiés et des spécifications techniques définis, les soumissionnaires devraient s'y conformer, sous peine de voir leurs offres rejetées. L'attribution du marché a eu lieu le 15 janvier 2014 et l'avis de non objection de la DCMP, est accordé le 06 août 2014, soit un délai de près de sept (07) mois. Les notifications d'attribution ont été établies, 22 jours, après l'avis de non objection de la DCMP, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, aux termes duquel, la décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution, doit intervenir, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés, ou de l'avis de la DCMP et dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Par ailleurs, l'attribution provisoire a été publiée, 13 jours, après l'avis de non objection de la DCMP, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 84.3 du CMP précité.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 59.3 du CMP, relatif à la prise en compte de la variante, lors de l'évaluation des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur le délai de notification de rejet des offres, de restitution des garanties de soumission et de publication de l'avis d'attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la longueur des délais, notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus, de passation des marchés : Nous sommes conscients de cette longueur et nous travaillons efficacement à la réduction de ces délais par une meilleure formation des différents acteurs, par des campagnes de sensibilisation et des rencontres périodiques avec les intervenants. - Sur la correction des offres : La correction de l'omission dans le bordereau quantitatif du lot N°1 du candidat SLS du prix

		unitaire de l'item 11 « plan de recollement au 1/500e » pour le MT a occasionné un ajustement de son offre de 525 000 FCFA en violation des règles de correction des offres Nous prenons bonne note de cette observation et nous engageons à la prendre en compte pour les prochains dossiers si le cas se présente
Appréciation Consultant	du	- Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés, nous prenons acte de vos commentaires, et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la correction des offres, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations.

AO N° 30/2014 – EXTENSION ET DENSIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION A DAKAR ET DANS LES REGIONS	
Source de financement	Budget d'investissement 2014
Coût estimé	2 000 000 000 F CFA HT/HD

Date de transmission du DAO N°	02 septembre 2014 par lettre n°004772/MEFP/DCMP/20
Date de publication de l'AO	24 octobre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 novembre 2014
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	26 novembre 2014 à 9h 00
Date de l'évaluation technique	03 décembre 2014
Date d'attribution	24 décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 septembre 2014 par lettre n°005220/MEFP/DCMP/20
Date de l'attestation d'existence de crédits	L'attestation n'a pas datée et n'a pas de référence
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 janvier 2015 par lettre n°000262 MEFP/DCMP/20
Date de publication de l'attribution provisoire	20 février 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	09 mars 2015 par lettre n°001083/MEFP/DCMP/20
Date de souscription	- Lot n°1 : le 06 aout 2015 - Lot n°2 : le 06 aout 2015
Date d'approbation	- Lot n°1 : le 19 aout 2015 - Lot n°2 : le 19 aout 2015

Date d'immatriculation	- Lot n°1 : le 03 septembre 2015 - Lot n°2 : le 03 septembre 2015
Date de notification	- Lot n°1 : le 09 septembre 2015 - Lot n°2 : le 09 septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	- Lot n°1 : - Lot n°2 : le 14 septembre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	05 janvier 2015 dans le journal « Le Soleil »
Délai d'exécution	10 mois
Garantie de soumission	- Lot n°1 : 15 000 000 F CFA - Lot n°2 : 25 000 000 F CFA
Attributaire	- Lot n° 1 : EIFFAGE SENEGAL - Lot n°2 : COSELEC
Montant du marché en TTC	- Lot n°1 : 820 411 576 F CFA - Lot n°2 : 1 926 176 184 F CFA
Non conformités	Les lenteurs déjà relevées, dans la mise en œuvre des processus, sont encore notées, pour cette procédure d'acquisition, avec un avis d'appel d'offres, publié le 24 octobre 2014 et un marché notifié, que le 09 septembre 2015. Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne aucune information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAO. La mention du nombre de plis retirés permet d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente du DAO ; les reçus de paiement devraient être classés dans le dossier de marché. La publication de l'avis d'attribution provisoire, a été effectuée le 20 février 2015 et la notification le 27 février 2015, alors que la proposition d'attribution de la Commission des Marchés, avait été faite, depuis le 24 décembre 2014. L'AC ne s'est pas conformée, aux délais d'action, prescrits par l'article 84.3 du CMP. L'autorité contractante dispose de trois jours ouvrables, pour approuver la proposition d'attribution de la Commission des Marchés, ou l'avis de la DCMP ; elle doit aviser immédiatement les autres candidats,

	du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire. Sous ce rapport, nous avons aussi noté, un retard important, dans la transmission des lettres de mainlevées des garanties de soumission (27 février 2015). L'avis d'attribution définitive, est publié dans le journal « Le Soleil » du 05 janvier 2016, soit 119 jours, après la notification du marché en date du 09 Septembre 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, qui fixe un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché. Le marché a été souscrit le 6 août 2015 et approuvé le 19 août 2015, bien après l'expiration de la durée de validité des offres (26 février 2015) et le dossier ne comprend pas, ni requête adressée aux soumissionnaires, pour proroger la durée de validité des offres et de leurs garanties de soumission ni, a fortiori, les réponses de ces derniers.
Recommandations	Veiller à la cohérence des dates d'établissements des différents procès-verbaux ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai d'établissement des notifications de rejet, de mains levées sur les garanties de soumission et la publication de l'attribution provisoire ; Veiller à mentionner la date et le numéro de référence de l'attestation d'existence de crédit, ces informations étant d'une grande importance sur les documents administratifs ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché, pour la publication de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive dans le portail des marchés publics. Demander la prorogation e la durée de validité des offres et des garanties de soumission si nécessaire pour la finalisation des procédures d'acquisition.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur les convocations : Toutes les convocations adressées aux membres sont recensées, répertoriées et classées dans un classeur dédié aux convocations, étant donné qu'une séance de commission

	des marchés peut concerner plusieurs dossiers. En pièces jointes, nous vous transmettrons toutes les convocations. - Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition : Nous prenons bonne note de cette observation et nous engageons à la prendre en compte pour les prochains dossiers Nous faisons parvenir également des fiches d'enregistrement des fournisseurs ayant retiré des DAO avec les contacts téléphoniques et adresses mails numéros de téléphones. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés : Nous sommes conscients de cette longueur et nous travaillons efficacement à la réduction de ces délais par une meilleure formation des différents acteurs, par des campagnes de sensibilisation et des rencontres périodiques avec les intervenants. - Sur le critère de qualification restrictif relatif à l'exécution d'au moins 1 marché de nature et de complexité similaires au cours des 3 dernières années : Lors de plusieurs revues de dossiers à la DCMP, il nous a été fait la remarque de demander soit un marché sur les 3 dernières années, soit 2 marchés sur les 5 dernières années. C'est pour prendre en compte cette observation récurrente de la DCMP, que nous avons demandé un marché sur les 3 dernières années. Nous prenons néanmoins bonne note de votre observation. - Sur l'approbation du marché a été faite le 19 Aout 2015, soit 7 mois après l'attribution. L'approbation ne devant intervenir que lorsque l'existence de crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des prestations est attestée : Nous prenons bonne note et des améliorations seront apportées
Appréciation du Consultant	- Sur les convocations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lesdites convocations devaient faire l'objet de copies et être classées dans les dossiers pour lesquels, elles ont été respectivement, émises. - Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, nous prenons acte de votre disposition de prendre compte de cette observation, à l'avenir. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés, nous

	prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.- Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, nous prenons acte de votre disposition de prendre compte à cette observation, à l'avenir. - Sur le critère de qualification restrictif relatif à l'exécution d'au moins 1 marché de nature et de complexité similaires, au cours des 3 dernières années, nous prenons acte de vos commentaires et de votre disposition, à prendre en compte, cette observation, à l'avenir. - Sur l'approbation du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, il convient d'attirer votre attention, sur le fait que le problème posé, est relatif à l'approbation du marché, après l'expiration de la durée de validité des offres et non, parce que l'existence des crédits n'est pas attestée, ce qui est d'ailleurs, impossible, l'absence de crédits suffisants, étant un motif de refus d'approbation. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

3.2.5.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 17/2014 CONSTRUCTION DU SIEGE SENELEC DE RICHARD TOLL	
Date de transmission du DAO	02/07/2014

Date de publication de l'AO	1 ^{er} avis 05/08/2014 journal « Sud Quotidien » Avis rectificatif 11/08/2014 journal « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	11/09/2014 à 09h30mn 10/09/2014
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'ouverture des plis	10/09/2014
Date de l'évaluation technique	22/09/2014
Date d'attribution	24/09/2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	04/08/2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	03/02/2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19/01/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	30/01/2015 journal « Sud Quotidien » N° 6522
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26/02/2015
Date de souscription	25/03/2015
Date d'approbation	31/03/2015
Date d'immatriculation	15/04/2015
Date de notification	05/02/2015

Date d'enregistrement du contrat	31/03/2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	1 ^{er} /09/2015 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	GROUPE KIMA AFRIQUE
Montant du marché en TTC	165 693 712 F CFA TTC
Non conformités	Les reçus d'achat du DAO ne sont pas versés dans le dossier pour nous permettre d'avoir le nombre exact des candidats ayant achetés le DAO et de valoriser le produit de la vente. Pour des travaux qui devaient durer 05 mois, (début des travaux suivant ordre de service du 03/03/2016) aucun élément, en dehors de l'avance de démarrage, prouvant l'exécution des travaux et la réalisation du projet, n'a été mis à notre disposition (PV de réunion de chantier, les décomptes, PV de réception provisoire et définitive).
Recommandations	Veiller à mentionner le nombre de candidats ayant retiré le DAO et classer les reçus d'acquisition dudit DAO ; Mettre à la disposition des auditeurs des justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre de s'assurer de la conformité des prestations aux engagements contractuels.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition : Nous prenons bonne note de cette observation et nous engageons à la prendre en compte pour les prochains dossiers Nous faisons parvenir également des fiches d'enregistrement des fournisseurs ayant retiré des DAO avec les contacts téléphoniques et adresses mails numéros de téléphones.

Appréciation Consultant	du	- Sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, nous prenons acte de votre disposition à prendre compte de cette observation, à l'avenir.
------------------------------------	-----------	--

AON N° 09 AON/SENELEC/PASE/09/2015 ACQUISITION DE 110 MOTOCYCLETES AVEC CASQUE (Dakar et Région, Agents Techniques, ATC, ACT)	
Date de transmission du DAO N°	N/A

Date de publication de l'AO	13/04/2015
Date limite de dépôt des offres	20/05/2015 à 09h30mn
Délai de préparation des offres	36 jours
Date d'ouverture des plis	20/05/2015
Date de l'évaluation technique	1 ^{ère} évaluation 22/05/2015 2 ^{ième} évaluation 05/08/2015
Date d'attribution	03/06/2015 05/08/2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23/02/2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	17/09/2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	N/A
Date de publication de l'attribution provisoire	19/06/2015 journal « Le Soleil » CCBM 17/09/2015 journal « Le Soleil » SICAS
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	
Date de souscription	30/09/2015
Date d'approbation	20/10/2015
Date d'immatriculation	-
Date de notification	26/06/2015

Date d'enregistrement du contrat	09/09/2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	05/01/2016
Délai d'exécution	Soixante-dix (70) jours
Garantie de soumission	-
Attributaire	SICAS
Montant du marché en TTC	51 920 000 F CFA TTC
Non conformités	L'entreprise CCBM INDUSTRIE-ESPACE AUTO, dont l'offre avait été évaluée la moins disante, conforme et déclarée attributaire du marché, le 03/06/2015, pour un montant de 46 750 000 F CFA TTC, a reçu de l'AC, le 19/08/2015, soit plus de deux (2) mois après, une annulation de la notification d'attribution provisoire, pour des non-conformités techniques, constatées lors de la visite de conformité, en date du 05/08/2015, chez les concessionnaires, par un expert en motos, en présence d'un huissier et suite à des demandes de compléments d'informations, qui ont été adressées aux soumissionnaires CAYOR TECHNOPLUS, la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE et SICAS, à qui, une seconde demande a été adressée, concernant la hauteur de la garde au sol, par rapport aux spécifications techniques. Le candidat SICAS est reconnu conforme et a été proposé, comme attributaire provisoire, pour un montant de cinquante un million neuf cent vingt mille (51 920 000) francs CFA. Ces manquements illustrent des insuffisances, dans la conduite du processus d'analyse et d'évaluation des offres ; d'une part, les demandes de clarifications, doivent être adressées aux soumissionnaires, pendant la période d'évaluation et non après l'attribution, d'autre part, l'AC ne doit organiser aucune visite sur le site des soumissionnaires, l'évaluation étant effectuée sur pièces et tout contact avec les soumissionnaires, autre que par voie épistolaire, banni, pendant la période d'évaluation. La Personne Responsable des Marchés, devait dans le délai de trois (3) jours ouvrables, suivant la proposition de la commission des marchés (alors que l'annulation est intervenue après la réattribution du marché le 09/08/2015, soit plus de deux (2) mois, après l'attribution dénoncée), transmettre, la proposition d'attribution de la Commission et sa propre proposition motivée, à la Commission et à la DCMP, conformément à l'article 84.2 du CMP. Et ce n'est que sur approbation de sa décision de

	non attribution, par la DCMP, qu'elle peut annuler l'attribution ; sinon en cas d'objection de cette dernière, saisir le CRD de l'ARMP, conformément à l'article 84.4 du CMP. L'Autorité Contractante est tenue, de respecter les délais et de se conformer, aux dispositions réglementaires. L'attribution du marché a eu lieu, 77 jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP, qui fixe à la Commission des Marchés, un délai de 15 jours, pour effectuer les opérations d'évaluation et faire sa proposition d'attribution, sauf prorogation autorisée par la DCMP, dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée, de l'autorité contractante.
Recommandations	Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à adresser les demandes de clarifications aux soumissionnaires, pendant la période d'évaluation et non après l'attribution ; Il conviendrait également, de demander à l'AC, ne doit organiser aucune visite, sur le site des soumissionnaires, l'évaluation étant effectuée sur pièces et tout contact avec les soumissionnaires autre que par voie épistolaire, étant banni, pendant la période d'évaluation ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de 15 jours, pour la proposition d'attribution du marché à l'AC ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaborés et diffusés par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La transmission de demande de clarifications après finalisation du processus d'attribution : La visite de conformité des Spécifications Techniques avec un Huissier a été spécifié à la Section III (critères d'évaluation et qualification) du DAO page 42 « A la soumission, le candidat devra mettre à la disposition de SENELEC le modèle de Motocycllette proposé. Ainsi il sera procédé, par huissier commis par SENELEC, à un contrôle de conformité des spécifications techniques, annoncées dans l'offre du candidat ».
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Ce sont les dispositions même du DAO qui auraient dû être modifiées lors de la revue a priori de la CPM. On peut demander le dépôt d'un modèle en même temps que

	l'offre ainsi que les modalités de contrôle de la conformité des modèles aux spécifications techniques du DAO. C'est le contrôle ex-post qui n'est pas conforme au CMP. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	---

3.2.4 Marchés conclus par Prestations intellectuelles

DMI N° 24/2013 ETUDE STRATEGIQUE POUR L'INTEGRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE MIX ENERGETIQUE ET DEFINITION D'UN PLANNING ET D'UNE STRATEGIE D'IMPLANTATION

Date de publication de la Manifestation d'intérêt	30 août 2013 dans Le Soleil et UNDB
Date de réception et d'ouverture des MI	25 septembre 2013
Délai de préparation des MI	24 jours
Date du rapport d'évaluation	06 novembre 2013, il a été révisé le 11 décembre 2013
Date de demande d'ANO à l'IDA sur la LR et DP	24 janvier 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation de la MI, procès-verbal d'approbation de la liste restreinte et demande de propositions	30 janvier 2014
Date d'ANO de l'IDA sur la LR et DP	26 mars 2014
Date des lettres d'invitation des candidats de la liste restreinte	28 avril 2014
Date des lettres d'information des candidats non retenus à la MI	15 mai 2014
Date limite de dépôt des offres	18 juin 2014
Délai de préparation des offres	49 jours
Date d'ouverture des offres techniques	18 juin 2014
Durée de validité de l'offre	90 jours

Date de demande d'avis à la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	29 août 2014
Date d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	04 septembre 2014
Date des lettres d'invitation à l'ouverture des propositions financières	12 septembre 2014
Date d'ouverture des offres financières	17 septembre 2014
Date d'attribution provisoire	24 septembre 2014
Date d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	31 octobre 2014
Date des lettres d'informations aux candidats non retenus	1er décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	125 000 000 FCFA
Date de souscription	23 février 2015
Date d'approbation	25 février 2015
Date d'immatriculation	03 mars 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	17 mars 2015
Date d'enregistrement du contrat	03 juin 2015

Prestataires sélectionnés sur la LR	06 candidats pré sélectionnés : - ARTELIA ECOFYS SEMIS - FICHTNER - CESI -NODALIS CONSEIL CAPSIM -TRACTEBEL ENGINEERING - GREEN MAX CAPITAL ADVISORS
Nombre d’offres reçues	05 offres reçues : - ARTELIA - Groupement NODALIS CAPSIM et IDESUN - FICHTNER - GREEN MAX CAPITAL ADVISORS - TRACTEBEL INGENEERING
Délai d’exécution	De Mars 2014 à Juin 2014 (03) mois
Attributaire	TRACTEBEL ENGINEERING
Montant du marché en F CFA	285 000 euros soit 186 947 745 FCFA HT
Non conformités	Nous avons noté que les CV des consultants, ont été requis au stade de la manifestation d’intérêt ; nous rappelons qu’aucune information détaillée sur le personnel, ne doit être demandée au stade de la MI. L’examen du rapport d’évaluation des manifestations d’intérêt, a permis de noter que, trois nouveaux critères, portant sur la connaissance approfondie, ont été introduits, à savoir, le personnel compétent et expérimenté, ayant une expérience dans les métiers de l’électricité..., l’aptitude pour l’appréciation des indicateurs des métiers de l’électricité et la connaissance du secteur de l’électricité du Sénégal, particulièrement de SENELEC. Ces critères n’avaient pas été mentionnés, dans l’avis d’appel à manifestation d’intérêt. Les critères annoncés, ne doivent pas être modifiés, en cours d’évaluation. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d’ouverture des

	manifestations d'intérêt, aux candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à ne pas noter au stade de la MI, des éléments qui, le seront dans la DP. Veiller à l'information des soumissionnaires, notamment, en leur transmettant, les PV d'ouverture des MI.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

**AMI N° 35/2013 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR AUDIT MANAGERIAL
ET DE L'ORGANISATION DE SENELEC**

Financement	Programme d'Appui au Secteur de l'Electricité : Accord de financement N°A 5145 SN Projet N° 125565
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	04 Octobre 2013 « Le Quotidien »
Date limite de dépôt des MI	23 Octobre 2013 à 9 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des MI	23 Octobre 2013 à 9 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	15 Novembre 2013
Date d'invitation des candidats	28 Avril 2014
Date limite de dépôt des propositions	25 Juin 2014 à 9 heures 30 minutes ;
Délai de préparation des offres	57 jours
Candidats consultés	1. GRANT THORNTON, Sénégal 2. PM C, Sénégal 3. FTHM CONSEIL, Madagascar 4. PWC, France 5. REGIE INC CANADA ET ECU, Canada 6. DELOITTE SENEGAL, Sénégal

Nombre de propositions reçues	Six (6) offres ont été reçues : 1. GRANT THORNTON, Sénégal 2. PM C, Sénégal 3. FTHM CONSEIL, Madagascar 4. PWC, France 5. REGIE INC CANADA ET ECU, Canada
Date d'ouverture des propositions techniques	25 Juin 2014 à 9 heures 30 minutes ;
Date d'évaluation des propositions techniques	01 Octobre 2014
Date d'ouverture des propositions financières	17 Septembre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire	01 Octobre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} et 02 Novembre 2014 « Sud Quotidien »
Date du contrat	21 Décembre 2014
Date d'enregistrement du contrat	05 Février 2015
Délai d'exécution	08 mois
Attributaire	PERFORMANCES MANAGEMENT CONSULTING (PMC)
Montant du marché en F CFA HT	211 689 000

Non conformités	La publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans un journal à grande diffusion internationale ou une revue technique ou financière, n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition. C'est une exigence de la clause 2.5 des directives IDA. Au regard du budget prévisionnel du marché, qui est supérieur au seuil fixé par arrêté du MEF, l'AMI aurait dû être soumis à la revue a priori de la DCMP. Il s'agit d'une exigence de l'article 140.a du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. L'AMI requiert des candidats, la preuve de la disposition du personnel requis, avec une liste dudit personnel, alors qu'à ce stade de la procédure, il suffit d'une brève description des prestations à réaliser, l'objectif de la procédure étant essentiellement, de sélectionner une liste restreinte de candidats, ayant les aptitudes, à exécuter les prestations objet du marché. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant, ne peuvent pas siéger en même temps. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes, du processus de passation du marché. A titre d'exemple, un délai de 24 jours, a été observé entre l'ouverture des MI et leur évaluation et 1 mois s'est écoulé entre la validation de la liste restreinte, par le DG et la soumission de ladite liste, à la DCMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'objectif d'efficacité, des processus de passation des marchés publics. L'évaluation technique a permis de noter que le candidat PWC n'a pas obtenu le score technique minimal, pour ne pas avoir présenté des références, attestant de son expérience dans le domaine et pour avoir proposé des experts, pas assez qualifiés. Cette conclusion pose la question de la pertinence de l'évaluation des MI et de la constitution de la short-list. Ensuite, si le Consultant a indiqué les réalisations, sans avoir fourni le certificat de service fait, la Commission aurait dû lui demander, de le fournir. Nous avons relevé des incohérences, entre les dates de l'évaluation des offres techniques, d'invitation des candidats, à
-------------------------------	--

	l'ouverture de leurs offres financières, d'ouverture des propositions financières, les dates de demandes d'ANO et d'ANO de la DCMP, sur l'évaluation et l'attribution. Il faut veiller, à la cohérence des informations consignées dans le dossier de marché ; Un PV dit « d'attribution des offres financières » du 01 Octobre 2014 (date de l'évaluation des propositions techniques), propose l'attribution du marché à PMC, pour une note combinée de 92,14 points et un montant de 211 689 000 F CFA, alors qu'aux termes de la clause 2.26 des directives IDA, l'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé, sera invitée pour des négociations. Si les négociations avec le consultant classé en première position, n'aboutissent pas, le consultant classé en seconde position, sera invité à négocier. Sous ce rapport, la commission aurait dû classer les offres des candidats et inviter le candidat classé 1^{er} aux négociations, car au cas où les négociations avec celui-ci, n'auraient pas abouti, elle devrait inviter le candidat classé second et ainsi de suite, l'attribution ne devant intervenir, qu'après les négociations. Le PV de négociations du 21 Novembre 2014, est postérieur à l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la clause 2.26 des directives S/C de la Banque mondiale; L'avis d'attribution provisoire n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA qui stipule : « Les publications doivent inclure les informations suivantes, si pertinentes et applicables, selon les différentes méthodes : a) les noms de tous les consultants qui figurent dans la liste restreinte en précisant ceux qui ont soumis une proposition; b) les scores techniques globaux et les notes attribuées pour chaque critère et sous-critères à chaque consultant ; c) les prix offerts par chaque consultant, tels qu'ils ont été lus à voix haute et évalués ; d) les scores finaux et le classement final des consultants ; et e) le nom du consultant retenu, le prix total final, la durée et le résumé de l'objet du marché. Les mêmes informations sont envoyées à tous les consultants, qui ont soumis une proposition. Les livrables dus au titre du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de leur contenu, aux dispositions contractuelles, le respect des délais de production des rapports et donc de la
--	--

	conformité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de la clause 2.5 des directives IDA, sur la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans un journal à grande diffusion internationale ou une revue technique ou financière ; Se conformer aux dispositions l'article 140.a du CMP, sur la revue a priori de la DCMP, des marchés supérieurs au seuil fixé par arrêté du MEF ; Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disposition du personnel requis, avec une liste dudit personnel, dans l'AMI et se limiter à une brève description des prestations à réaliser et des profils requis ; Veiller à soumettre l'AMI à l'IDA pour Avis de Non Objection, au cas où le seuil de revue serait atteint ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ; Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés public et éviter les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ; Veiller au respect des dispositions de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de l'IDA, sur l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des MI ; Veiller à la cohérence des informations sur les dates consignées dans le dossier de marché, par les différentes commissions ; Se conformer aux dispositions de la clause 2.26 des directives IDA, sur la conduite des négociations, avant l'attribution du marché ; Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA, sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire ; Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous

	permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la copie du support de publication à grande diffusion internationale ou dans une revue technique ou financière de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AAMI) n'a pas été joint au dossier de marché : Publication AMI dans le Sud Quotidien et UNDB le 04 octobre 2013 (Cf. pièces jointes). - Sur les convocations : Toutes les convocations adressées aux membres sont recensées, répertoriées et classées dans un classeur dédié aux convocations, étant donné qu'une séance de commission des marchés peut concerner plusieurs dossiers. En pièces jointes, nous vous transmettons toutes les convocations. - Sur le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires : Ce justificatif est contenu dans un grand registre dans lequel toutes les sociétés émargent qu'elles ont bien déposé une offre et qu'elles ont également reçu le PVO. Nous avons joint un extrait de ce registre pour les marchés concernés à titre de justificatif. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés : Nous sommes conscients de cette longueur et nous travaillons efficacement à la réduction de ces délais par une meilleure formation des différents acteurs, par des campagnes de sensibilisation et des rencontres périodiques avec les intervenants. - Sur la non qualification du candidat PWC, pour ne pas avoir présenté les références attestant de son expérience dans le domaine et pour avoir proposé des experts pas assez qualifiés : tous les Justificatifs des Non Conformités sont dans les rapports AMI et/ou Combinés. - Sur l'absence de demande et d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres des soumissionnaires, après que le marché ait été attribué : Demande de prolongation de la validité des propositions pour PMC jusqu'au 31 décembre 2014, faite le 07 novembre 2014 (cf. Pièce jointe).
Appréciation du Consultant	- Sur la copie du support de publication à grande diffusion internationale ou dans une revue technique ou financière de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AAMI), jointe au

	dossier de marché, nous prenons acte de vos commentaires, tout en vous priant de joindre le document, dans le dossier de passation, à l'avenir. - Sur les convocations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lesdites convocations devaient faire l'objet de copies et être classées dans les dossiers pour lesquels, elles ont été respectivement, émises. - <u>Sur</u> le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendra à l'avenir de mettre, à la disposition des auditeurs, un extrait de ce registre pour les marchés concernés, à titre de justificatif. - Sur la longueur des délais notée dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la non qualification du candidat PWC, pour ne pas avoir présenté les références, attestant de son expérience dans le domaine et pour avoir proposé des experts, pas assez qualifiés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur l'absence de demande et d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres des soumissionnaires, après que le marché a été attribué, nous prenons acte de vos commentaires, tout en vous demandant, de veiller à joindre le document incriminé, dans le dossier, soumis à la revue des auditeurs.
--	---

AMI N° 20/2013AMI Sélection d'un Consultant pour Suivi du contrat de performance ETAT du SENEGAL – SENELEC	
Financement	Programme d'Appui au Secteur de l'Electricité : Accord de financement N°A 5145 SN Projet N° 125565
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	31 Juillet 2013 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	21 Août 2013 à 9 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'ouverture des MI	21 Août 2013 à 9 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	05 Septembre 2013
Date de demande d'ANO de la Banque sur la liste restreinte et la DP	-
Date d'ANO de la Banque sur la liste restreinte et la DP	26 Février 2014
Date d'invitation des candidats	14 Mars 2014
Date limite de dépôt des propositions	30 Avril 2014 à 9 heures 30 minutes ;
Délai de préparation des offres	46 jours

Candidats consultés	1. CABINET FTHM CONSEIL 2. PWH Belgique 3. SOFRECO 4. A.C.T 5. GROUPEMENT REGIE INC CANADA ET ECU, Canada
Nombre de propositions reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : 1. CABINET FTHM CONSEIL 2. PWH Belgique 3. SOFRECO 4. A.C.T 5. GROUPEMENT REGIE INC CANADA ET ECU
Date d'ouverture des propositions techniques	30 Avril 2014 à 9 heures 30 minutes ;
Date d'évaluation des propositions techniques	14 Mai 2014
Date d'ouverture des propositions financières	02 Juillet 2014
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire	09 Juillet 2014
Date de demande d'ANO de la Banque sur le dépassement budgétaire	-

Date d'ANO de la Banque sur le dépassement budgétaire	15 Juillet 2014
Date du contrat	29 Décembre 2014
Date d'enregistrement du contrat	27 Janvier 2015
Délai d'exécution	18 mois
Attributaire	GROUPEMENT PWC ET HECTOR FARINA AVOCATS BELGIQUE
Montant du marché	275 999 811 F CFA HT, soit 420 759 EUROS
Non conformités	La publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans un journal à grande diffusion internationale ou une revue technique ou financière, n'a pas été matérialisée dans le dossier, mis à notre disposition. C'est une exigence de la clause 2.5 des directives IDA. Au regard du budget prévisionnel du marché, qui est supérieur au seuil fixé par arrêté du MEF, l'AMI aurait dû être soumis à la revue a priori de la DCMP. Il s'agit d'une exigence de l'article 140.a du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. L'AMI mentionne que la présélection se fera, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, au regard du CMP et des Directives Sélection de Consultants de la Banque Mondiale. A ce titre, l'AMI aurait dû être également, soumis à l'IDA, pour Avis de Non Objection, au cas où le seuil de revue, serait atteint. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu qu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps. Le rapport d'évaluation indique que six (6) MI ont été reçues, alors que le tableau des MI du PVO, mentionne seulement cinq (5) MI. En plus de ces cinq(5) le rapport d'évaluation mentionne AGILIS CONSULTANTS. L'AC doit veiller, à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des

	marchés. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes du processus de passation du marché. A titre d'exemple, les candidats qualifiés à l'issue de l'AMI, n'ont été invités, que six (6) mois après leur qualification et les candidats non retenus, à l'issue de l'évaluation des MI, n'ont été informés, que sept (07) mois, après l'établissement de la liste restreinte, ce qui n'est pas conforme, à la clause 2.6 des Directives S/C de l'IDA. Les demandes d'ANO à la DCMP, sur le rapport d'évaluation des MI, la liste restreinte et la DP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, que l'AC s'est conformée aux dispositions réglementaires. Les rapports d'évaluation des offres financières et des notes combinées, n'ont pas été mis à notre disposition. Un PV dit « d'attribution des offres financières » propose l'attribution du marché, au GROUPEMENT PWH, alors qu'aux termes de la clause 2.26 des directives IDA, l'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé, sera invitée pour des négociations. Si les négociations avec le consultant classé en première position, n'aboutissent pas, le consultant classé en seconde position, sera invité à négocier. Sous ce rapport, la commission aurait dû classer le candidat et l'inviter aux négociations, l'attribution, ne pouvant intervenir, qu'après les négociations. La date du PV d'attribution du marché, est incohérente au regard de celle du rapport d'évaluation, car l'attribution serait antérieure à l'évaluation. Des incohérences ont été notées, entre les dates d'attribution, de notification d'attribution et d'invitation aux négociations. En plus, la date mentionnée sur la lettre de notification d'attribution et d'Invitation à la négociation, du 22 Octobre 2014, est surchargée, la date initiale, ayant été modifiée, avec du blanco. La Publication de l'avis d'attribution provisoire, dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre d'apprécier sa conformité, à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA. Le PV de négociations du 21 Novembre 2014, est postérieur à
--	---

	l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux directives S/C de la Banque mondiale et aux Code des Marchés Publics. L'examen du PV de négociations, a permis de noter que le Client a demandé au consultant, la revue de son planning d'exécution, par trimestre et non par semestre, pour le dernier trimestre de 2014 et l'année 2015, soit un total de cinq (5) missions, compte tenu du délai de réalisation de l'étude, qui est sur 18 mois, au lieu de deux (2) ans, prévus dans les TDR ; pour 2016, il est prévu une mission, lors de la présentation du rapport final définitif de l'année 2015 et du rapport final, d'audit du contrat de performance. Le rapport de dernier trimestre de 2014, sera remis en même temps, que le rapport annuel provisoire de 2014 et la note de cadrage. Le nombre de déplacements, a été revu à la baisse, pour les déplacements locaux dans les Départements et Délégations Régionales, de 06 missions à 04 missions. Il est clarifié que ces missions concernent les Délégations Régionales, au nombre de 04 ; les deux (02) Départements localisés à Dakar, ne feront l'objet de remboursement de frais, à ce niveau et il y'aura lieu, de réadapter le programme de travail, en conséquence. Nous estimons que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux directives de la Banque. En effet, aux termes de la clause 2.27 des Directives S/C de l'IDA, les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée, pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant, par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative, l'étendue des services, définie par les Termes de référence initiaux, ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus, ne doivent pas être réduits de façon sensible, dans le seul but, de se conformer au budget disponible ou estimé. L'examen du PV de négociations, a permis de noter que des négociations financières, ont été entreprises, sur la revue du nombre de jours de mission et billets d'avion et éventuellement, des déplacements locaux, dans un premier temps. Il est mentionné que les négociations ont abouti, à la baisse du montant initial du marché de 17,66%, soit 59 320 816 F CFA, faisant passer le marché de 511 193 EUROS à 420759 EUROS,
--	---

	soit de 335 320 627 F CFA HT à 275 999 811 F CFA HT. Sur ce point, il convient de noter que les négociations financières, doivent viser notamment, à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants, dans le pays de l’Emprunteur (le cas échéant) et de quelle manière, cet assujettissement à l’impôt, sera pris en compte dans le marché et que s’agissant d’un marché à rémunération forfaitaire, le prix proposé inclura donc, tous les coûts (le temps de travail des experts, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.) et ne pourra pas être négocié (clause 2.29 des Directives S/C de l’IDA). Sous ce rapport, les négociations financières, ne sont pas conformes à la réglementation, d’autant plus que la Banque avait déjà, validé le dépassement budgétaire. L’Information des candidats non retenus, n’a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors que la clause 2.30 des Directives S/C stipule que, dès conclusion positive des négociations, et après émission de l’avis de non-objection de la Banque, relatif au marché négocié paraphé, l’Emprunteur avisera les autres consultants, figurant sur la liste restreinte, qu’ils n’ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais. La publication de l’avis d’attribution provisoire, n’a pas été matérialisée, dans le dossier qui nous a été remis, alors que la clause 7 de l’annexe 1 des Directives S/C de l’IDA, stipule que la publication doit être effectuée, dans les deux semaines suivant la réception de l’avis de non-objection de la Banque, sur la proposition d’attribution du marché. La Publication de l’avis d’attribution provisoire, dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale, n’a pas été matérialisée. L’ANO de la DCMP, sur le projet de contrat a été requis, mais la décision de la DCMP, n’a pas été retracée, dans le dossier qui nous a été remis. Les livrables dus au titre du marché, n’ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, d’apprécier la conformité de leur contenu, au contrat et le respect des délais de production des rapports et donc de la conformité de l’exécution du marché.
--	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 140.a du CMP, sur la revue a priori de la DCMP, des marchés supérieurs au seuil fixé par arrêté du MEF ; Veiller au respect des dispositions de l'article 80.1.a du CMP sur la mention des conditions de participation pour juger les qualifications des candidats, des critères d'évaluation de la MI et leur poids respectifs pour la notation des MI dans l'AMI ; Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disposition du personnel requis, avec une liste dudit personnel, dans l'AMI et se limiter à une brève description des prestations à réaliser et des profils requis ; Veiller à indiquer dans l'AMI, la note technique minimale requise pour qualifier les candidats ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller à définir des critères d'évaluation et des sous critères avec une grille de notation dans l'AMI, pour servir de base de notation et de choix des candidats qualifiés et non recourir à une méthode d'évaluation est très subjective et imprécise, laissée à la libre appréciation des évaluateurs ; Veiller à la cohérence des informations des dates consignées dans le dossier de marché, par les commissions ; Veiller à mettre les rapports d'évaluation des offres financières, à la disposition des auditeurs, pour leur permettre d'en vérifier la conformité ; Se conformer aux dispositions de la clause 2.26 des directives IDA sur la conduite des négociations, avant l'attribution du marché ; Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale ; Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA, sur la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
------------------------	--

	Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la copie du support de publication à grande diffusion internationale ou dans une revue technique ou financière de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AAMI) n'a pas été joint au dossier de marché : Publication AMI dans le Sud Quotidien et UNDB le 04 octobre 2013 (Cf. pièces jointes). - Sur les convocations : Toutes les convocations adressées aux membres sont recensées, répertoriées et classées dans un classeur dédié aux convocations, étant donné qu'une séance de commission des marchés peut concerner plusieurs dossiers. En pièces jointes, nous vous transmettons toutes les convocations. - Sur le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires : Ce justificatif est contenu dans un grand registre dans lequel toutes les sociétés émargent qu'elles ont bien déposé une offre et qu'elles ont également reçu le PVO. Nous avons joint un extrait de ce registre pour les marchés concernés à titre de justificatif. - Le coût prévisionnel des prestations étant supérieur au seuil fixé par l'arrêté N° 106 du MEF la procédure aurait dû être soumise à la revue à priori de la DCMP, avant publication de l'AMI : le Processus relatif à ce dossier est soumis à la Revue à priori de la DCMP, à partir de l'établissement de la liste restreinte et du rapport d'évaluation : • ANO DCMP reçu sur Rapport SCT sur la liste restreinte le 07 octobre 2013. • ANO DCMP sur Paquet (TDR et DP) Contrat de Performance reçu le 14 février 2014. • ANO DCMP sur Rapport Technique CP reçu le 27 juin 2014. • ANO DCMP sur PV sur Rapport Combiné reçu le 09 octobre 2014. • ANO DCMP sur Contrat et PV de Négociation Contrat de Performance reçu le 17 décembre 2014. Nous prenons bonne note de votre observation qui est déjà prise en charge pour les dossiers de 2016

	- Les justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classés dans le dossier de marché : Tous les justificatifs sont disponibles (cf copies jointes) ;
Appréciation du Consultant	- Sur la copie du support de publication à grande diffusion internationale ou dans une revue technique ou financière de l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AAMI), jointe au dossier de marché, nous prenons acte de vos commentaires, tout en vous priant de joindre le document, dans le dossier de passation, à l'avenir. - Sur les convocations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, lesdites convocations devaient faire l'objet de copies et être classées dans les dossiers pour lesquels, elles ont été respectivement, émises. - Sur le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendra à l'avenir de mettre, à la disposition des auditeurs, un extrait de ce registre pour les marchés concernés, à titre de justificatif. - Sur la soumission du dossier d'AMI à la Revue à priori de la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, le seuil de revue préalable des dossiers de marchés des prestations intellectuelles, avant le lancement, étant atteint, l'AMI aurait dû être soumis à la DCMP, conformément à l'article 1er de l'arrêté N° 106 du MEF. Nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur les justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus, nous prenons acte de vos commentaires, cependant, cette non-conformité n'a pas été relevée pour ce marché.

3.2.5 Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

DRP N°26_2014 Accompagnement pour la mise en œuvre de la démarche qualité	
Date de saisine des fournisseurs	13 août 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 août 2014
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	29 Décembre 2014
Fournisseurs consultés	10 fournisseurs consultés : QES – QUALI ACTION – LQT CONSULTING – PERFORMANCE MANAGEMENT CONSULTING – CAFM – QSE ORANGE SONATEL – GROUPEMENT ASARINE/GMS – SOLID – VERITAS – 3 DG COCONSULTING
Nombre d'offres reçues	03 offres reçues : - QES - GROUPEMENT ASARINE/GMS - PMC
Attributaire	GROUPEMENT ASARINE/GMS
Montant du marché en F CFA TTC	25 000 000 F CFA TTC
Non conformités	Lancée le 13 août 2014, pour une date limite de soumission fixée au 27 août 2014, la DRP n'a été attribuée que le 29 décembre 2014. Ce délai est anormalement long pour une DRPCR. Il faut veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. L'examen du PV des négociations a permis de noter que le consultant a été invité à bien vouloir supprimer certaines prestations jugées

	accessoires et de ne retenir que les prestations essentielles, ce qui a abouti à une baisse de plus de la moitié de son offre, ce qui n'est pas conforme à la réglementation des marchés publics. En effet même si des négociations sont admises en matière de prestations intellectuelles, elles ne doivent pas porter sur les offres financières. En outre, les discussions ne doivent pas modifier pas de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux, de manière à remettre en cause, la pertinence de l'évaluation initiale (l'offre du prestataire ayant été jugée conforme avec une note technique de 95 points) et affecter la qualité technique du produit final. Le prix proposé par le consultant a été réduit de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé, ce qui n'est pas conforme aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, où les négociations financières sont prohibées, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération des experts est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires. Sous ce rapport, l'AC aurait dû déclarer le marché sans suite, conformément à l'article 65 du CMP, réviser les termes de références et relancer le marché. A défaut il faudra lancer un appel public à manifestation d'intérêt, si le coût des prestations souhaitées dépasse le seuil de passation des marchés par appel d'offres. Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été précisés dans les lettres de notification de non attribution. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de l'exécution du marché (livrables et justificatifs de règlement) n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la célérité du processus de passation des marchés Veiller au respect de l'esprit des négociations dans les marchés de prestations intellectuelles. Mentionner le nom de l'attributaire provisoire et le montant de l'offre dans la lettre de notification d'attribution provisoire adressée aux

	candidats non retenus ; Veiller à joindre au dossier toutes les pièces y relatives (exécution, règlement, etc.) ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les informations requises pour la publication des marchés attribués ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP (exigence art 4 arrêté 107) : Observation prise en compte en 2016 où les informations sont directement renseignées par la CPM sur le SYGMAP
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires sur la prise en compte de cette observation, en 2016.

DRP N°33_2015 Travaux de câblage informatique et électrique des lots1, 2 et 3	
Date de saisine des fournisseurs	30 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 novembre 2015
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'attribution	18 Novembre 2015
Fournisseurs consultés	Avis DRPO paru dans Le Quotidien n°3820 du 30 octobre 2015
Attributaires	Lot 1 : GPC Lot 2 : SECOMDIS Lot 3 : INFOSOFT TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 14 824 104 F CFA TTC Lot 2 : 14 962 500 F CFA TTC Lot 3 : 15 487 000 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres de convocation à l'ouverture des plis aux membres de la commission ne sont pas jointes. L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que « la procédure de demande de renseignement et de prix, est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ». Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel, «dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante

	avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire». Les justificatifs de l'exécution du marché n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la soumission obligatoire de la procédure de demande de renseignement et de prix, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ; Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant auquel le marché lui a été attribué dans la lettre d'information des candidats non retenus, pour se conformer au modèle publié par l'ARMP ; Veiller à ce que les lettres soient accusées de réception par leurs destinataires, afin de démontrer leur réception effective ; Veiller à matérialiser la publication d'un avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 23/2015 Travaux de Génie Civil (Levée des Réserves) des Postes du Projet TOBENE-TOUBA-KAOLACK	
Date de saisine des fournisseurs	20/05/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17/06/2015
Délai de préparation des offres	Vingt-sept (27) jours
Date d'attribution	17/06/2015
Attributaire	CETAME Equipements
Montant du marché en F CFA TTC	25 519 270 F CFA TTC
Non conformités	Les candidats non retenus n'ont été informés du rejet de leurs offres qu'un (1) mois après l'attribution du marché, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, aux termes duquel, «dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire». La simultanéité des opérations est une exigence à laquelle, l'AC doit se conformer. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Le PVR qui nous a été transmis n'est pas conforme avec les travaux demandés.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations de rédaction d'un PV d'attribution et d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 22.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la conformité des prestations demandées, lors de la réception provisoire et si tel n'est pas le, de formuler des réserves dans le PV de Réception ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observation prise en compte en 2016 où les informations sont directement renseignées par la CPM sur le SYGMAP
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des dispositions qui ont été prises pour la mise en application des dispositions des article 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

DRP N°01_2015 Achat de divers filtres pour les centrales régionales avec livraison au Département Production Régionale (DPR) du Cap des Biches	
Date de saisine des fournisseurs	28 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 février 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	16 mars 2015
Attributaire	Lot 1 : KIT SARL Lot 2 : SICAS Lot 3 : PRESTIGE NET
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 6 426 079 F CFA TTC Lot 2 : 24 497 715 F CFA TTC Lot 3 : 20 643 030 F CFA TTC Montant total du marché : 51 566 824 F CFA TTC
Non conformités	Une DRP à compétition restreinte a été lancée, alors que le seuil prescrit par l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 01 2015, est dépassé (plus de 30 000 000). A ce titre, l'AC aurait dû recourir à une DRP CO, conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et publier un avis d'appel public à la concurrence. Pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte, la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, ne sont pas conformes au modèle publié par l'ARMP car, elles ne mentionnent pas les noms des candidats choisis, ainsi que les montants auxquels les marchés, leur ont été attribués.

	Les documents de paiement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du lot 2 n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été transmis.
Recommandations	Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre de notification d'attribution provisoire adressée aux candidats non retenus ; Veiller à ce que les lettres de notification d'attribution et de non attribution, soient accusées de réception par leurs destinataires ; Veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, concernant les seuils de DRPCR ; Veiller à joindre au dossier toutes les pièces y relatives ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Les procédures de sélection ont été passées par DRP restreinte alors que le seuil de passation est dépassé. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte ou à un appel d'offres : Les marchés étaient inscrits en DRP restreinte conformément, au montant estimatif (conf PPM). Mais ce sont les attributions qui ont connu des dépassements sur les montants.
Appréciation du Consultant	- Sur le seuil de passation du marché dépassé, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP N°05_2015 Fourniture de scellés pour compteurs	
Date de saisine des fournisseurs	02/ 03 /2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 /03 /2015
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	24 Avril 2015
Attributaire	CASSIS EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	22 000 000 F CFA TTC
Non conformités	Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel, le marché lui a été attribué, n'ont pas été précisés dans les lettres de notification de non attribution. De ce fait, les lettres ne sont pas conformes, au modèle publié par l'ARMP. Les lettres de notification de non attribution, aux candidats non retenus, ne portent pas la mention d'accusé de réception. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Le contrôle de l'exécution du marché, a permis de noter que le bon de commande, émis le 18 août 2015, est postérieur à la livraison et à la facturation. Or un délai de quarante (40) jours, a été observé entre la livraison et la commande, comme s'il s'agissait d'une régularisation d'opérations déjà exécutées, ce qui n'est pas conforme, à l'article 44 du C0A. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre, de

	nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre, dans la lettre de notification d'attribution provisoire, adressée aux candidats non retenus ; Veiller à ce que les lettres de non attribution aux candidats non retenus, portent la mention d'accusé de réception, pour attester de leur réception certaine ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 44 du C0A, qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation, d'opérations déjà exécutées ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Les procédures de sélection ont été passées par DRP restreinte alors que le seuil de passation est dépassé. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte ou à un appel d'offres : Les marchés étaient inscrits en DRP restreinte conformément, au montant estimatif (conf PPM). Mais ce sont les attributions qui ont connu des dépassements sur les montants
Appréciation du Consultant	- Sur le seuil de passation du marché dépassé, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP N°10_2015 Fourniture de 10 scooters avec casque pour les équipes de visite PNT et clients fraudeurs	
Date de saisine des fournisseurs	06 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mars 2015
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'attribution	22 Avril 2015
Fournisseurs consultés	07 fournisseurs consultés : LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE – CFAO – CCBM – SICAS – TATA AFRICA SARL – MATFORCE – EMG UNIVERSAL AUTO
Attributaire	CCBM
Montant du marché en F CFA TTC	7 000 000 F CFA TTC
Non conformités	Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été précisés dans les lettres de notification de non attribution. De ce fait, les lettres ne sont pas conformes au modèle publié par l'ARMP. Les lettres de notification de non attribution aux candidats non retenus, ne portent pas la mention d'accusé de réception, pour attester de leur réception effective par leurs destinataires. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du

	CMP.
Recommandations	Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre de notification de non attribution adressée aux candidats non retenus ; Veiller à ce que les soumissionnaires accusent réception des lettres de notification ; Veiller à joindre au dossier de marché, toutes les pièces y relatives ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observation prise en compte en 2016 où les informations sont directement renseignées par la CPM sur le SYGMAP
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des dispositions qui ont été prises pour la mise en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné.

DRP N°11_2015 Fourniture de cadenas sécurisés	
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mars 2015
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	22 Avril 2015
Attributaire	CASSIS EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	10 598 760 F CFA TTC
Non conformités	Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été précisés dans les lettres de notification de non attribution. De ce fait, les lettres ne sont pas conformes au modèle publié par l'ARMP. L'objet de la notification d'attribution indiqué est « Consultation Fournisseurs ». Les lettres de notification de non attribution aux candidats non retenus, ne portent pas la mention d'accusé de réception, pour attester de leur réception certaine. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours contre la procédure d'attribution. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.

Recommandations	Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant auquel le marché lui a été attribué, dans la lettre de notification d'attribution provisoire adressée aux candidats non retenus ; Veiller à la bonne formulation du champ « Objet » des lettres (invitation, notification, etc.) ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°48/2014 Campagne de communication sur les pertes non techniques (Diffusion de spot radio et TV)	
Date de saisine des fournisseurs	10 /12 /2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 /12 /2014
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	07 fournisseurs consultés: AD CONSEIL – QUALISER – PHENIX – CARACTERE – LAZULI – NEXUS - DAKCOR
Nombre d'offres reçues	02 offres reçues : - AD CONSEIL : 5 900 000 F CFA TTC – QUALISER : 8 850 000 F CFA TTC
Attributaire	AD CONSEIL
Montant du marché en F CFA TTC	5 900 000 F CFA TTC
Non conformités	La demande d'avenant adressée par AD CONSEIL porte sur un montant de 20 650 000 F CFA TTC. En effet, par courrier du 06 mars 2015, AD CONSEIL a sollicité de l'autorité contractante un avenant concernant la diffusion de 50 spots télévisés. Le motif invoqué est que les frais de diffusion leur seront difficiles à supporter et pourront leur causer d'énormes problèmes de trésorerie. Ces frais s'élèvent à 17 500 000 F CFA, en plus de la TVA de 3 150 000 F CFA. Ainsi, AD CONSEIL a demandé à la SENELEC s'il était possible qu'elle règle directement aux médias les diffusions des spots télévisés. A notre avis, la consistance du marché n'a pas été bien estimée aussi bien par le prestataire que par l'AC. En effet au regard du montant auquel le marché a été attribué, seule la conception de

	scripts de spots, a été prise en compte, à l'exclusion du coût des diffusions des spots télévisés, même si l'objet du marché a été bien défini par l'AC : «Campagne de communication sur les pertes non techniques (Diffusion de spot radio et TV) ». Il convient de noter que le coût de la production des messages est de plus en plus élevé et il est important de tenir compte de cette contrainte, pour obtenir de bons résultats et le problème qui peut se poser aux annonceurs lors du choix du média, et surtout la télévision, c'est le coût qui apparait très onéreux. De sa création à sa diffusion (les détails comme le casting, le décor, le stylisme et les effets sonores, le tournage et le montage réalisés et en post production, les effets spéciaux), une publicité TV nécessite un budget conséquent et variable selon l'agence de communication. Le prestataire, étant dans l'impossibilité d'exécuter le marché une mise en demeure aurait dû lui être servie avant résiliation éventuelle. L'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du Code des Marchés publics relatives aux avenants ; Bien définir les besoins et faire une correcte estimation de leurs coûts avant de lancer la procédure d'acquisition. ; Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous

	permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°49_2015 REMPLACEMENT DES ONDULEURS DES SALLES TELECOMS ET DISPATCHING NATIONAL	
Date de saisine des fournisseurs	24 septembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 octobre 2015
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	10 décembre 2015
Fournisseurs consultés	05 fournisseurs consultés : GTS SUARL – RICHARD EQUIPEMENT – ENERGIE COM – CFAO TECHNOLOGIES – EATS SARL
Attributaire	ENERGIE COM
Montant du marché en F CFA TTC	24 168 874 F CFA TTC
Non conformités	Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été mentionnés dans les lettres de notification de non attribution. De ce fait, les lettres ne sont pas conformes au modèle diffusé par l'ARMP. L'objet indiqué de la notification d'attribution est « DRP » en lieu et place de « Notification d'attribution (ou de non attribution) ». Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du lot 2 n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été transmis. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été renseignée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas

	formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Inscrire le nom de l'attributaire provisoire et le montant de l'offre dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ; Classer les documents d'exécution physique et financière dans le dossier de marché conformément aux prescriptions de l'ARP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2105.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°50_2015 FOURNITURE D'HUILE VISCOSINE A LA CENTRALE C4	
Date de saisine des fournisseurs	08 septembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 septembre 2015
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	08 octobre 2015
Fournisseurs consultés	10 fournisseurs consultés : UNIBANCOP -- CASSIS EQUIPEMENTS -- TECHNICO TRADE -- SIRULABE -- SPI -- LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE -- TECHNIK SENEGAL -- BLIBOO -- SENEMECA -- SAMBA GUEYE ELTON LIBERTE
Attributaire	SENEMECA
Montant du marché en F CFA TTC	24 158 992 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner de même que les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception. Les dates de réception effective des lettres de saisine permettent de s'assurer de la simultanéité de leur transmission aux candidats pressentis conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'accusé de réception sur les lettres d'information permet d'avoir l'assurance que l'AC s'est conformée à l'exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné. Il convient d'apporter la preuve de la transmission effective des documents en classant une copie de la page du cahier de transmission dans le dossier de marché. Le contrôle de la conformité de l'huile proposée par les soumissionnaires aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas matérialisé dans le procès-verbal d'ouverture, d'évaluation et d'attribution. Le seul critère retenu est le prix en violation des

	dispositions de l'article 59 du CMP. Le nom de l'attributaire provisoire et le montant auquel le marché a été attribué ne sont pas indiqués dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; ces informations permettent de s'assurer de l'exécution effective des prestations ; il convient de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents.
Recommandations	Classer une copie de la page du cahier de transmission dans le dossier de marché pour donner la preuve de la transmission effective des différentes correspondances. Se conformer à l'article 59 du CMP. Inscrire le nom du candidat retenu et le montant auquel le marché lui a été attribué, dans la lettre de notification adressée aux candidats non retenus. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 53/2015 REMPLACEMENT ET INSTALLATION DE BLOCS CLIMATISEURS DES LOCAUX ELECTRIQUES 401, 402 ET 403 DE LA CENTRALE C4 DU CAP DES BICHES	
Date de saisine des fournisseurs	21 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 novembre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	04 Novembre 2015
Fournisseurs consultés	10 fournisseurs consultés : LE FROID – CASSIS EQUIPEMENTS – GE2S – RME – POLYTECH INDUSTRIE – SOGEF – REG – ECLIPS – FUTURE STORE – OFFICE CHOICE
Attributaire	GE2S
Montant du marché en F CFA TTC	31 700 968 F CFA TTC
Non conformités	La méthode de passation de ce marché (DRP-CR) utilisée est inappropriée au regard du montant auquel il a été attribué. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Ainsi, la date d'émission de la lettre n'a pas pu être vérifiée, pour nous permettre de nous assurer de l'exactitude du délai de préparation des offres. Le nom du candidat retenu ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué, n'ont pas été mentionnés dans la lettre d'information du candidat non retenu, pour se conformer au modèle, diffusé par l'ARMP.

	Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; ces informations permettent de s'assurer de l'exécution effective des prestations ; il convient de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur les seuils applicables à une DRPO. Inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre d'information adressée au candidat non retenu. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°54_2015 FOURNITURE DE RADIOS PORTATIVES ET MOBILES	
Date de saisine des fournisseurs	14 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 octobre 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	10 Décembre 2015
Fournisseurs consultés	12 : ABB TECHNOLOGIES – SIRMEL – EATS – SATA – ELOF – CFAO TECHNOLOGIES – CASSIS EQUIPEMENTS – ELTEN TECHNOLOGIES – TECHNIMEX – ATLC – ARMURERIE DAKAROISE – SAGAM ELECTRONICS
Attributaire	ATLC
Montant du marché en F CFA TTC	24 310 096 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Ainsi, la date d'émission de la lettre n'a pas pu être vérifiée, pour nous permettre de nous assurer de l'exactitude du délai de préparation des offres. Le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué, ne sont pas mentionnés dans la lettre d'information du candidat non retenu, pour se conformer au modèle, diffusé par l'ARMP. L'objet de la notification d'attribution indiqué est « DRP ». Les lettres de notification d'attribution et non attribution n'ont pas été accusées de réception par leurs destinataires.

Recommandations	Inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre d'information adressée au candidat non retenu. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 02 / 2015 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BUREAU COMMERCIAL DE FOUNDIOUGNE	
Date de saisine des fournisseurs	24 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 mars 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	18 mars 2015
Attributaire	Ets NDIAYE et FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	7 485 743 F CFA TTC
Non conformités	Les accusés de réception des lettres d'invitation matérialisés dans un tableau joint en annexe a permis de noter qu'elles n'ont pas été reçues simultanément tel que stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. En effet, ECOSEL, BUILD SARL ont réceptionné leurs lettres le 25 février 2015 tandis que ECORE, DELTA S.A ont réceptionné les leurs, le 02 mars 2015 et El HADJI NDIAYE & FRERES le 04 mars 2015. L'examen du rapport d'évaluation joint au dossier, nous a permis de noter, que sa présentation semble très simple malgré le devis quantitatif et estimatif joint à l'annexe du cahier des charge et transmis à chaque candidat ayant retiré le cahier des charge. En effet, le rapport d'évaluation tel qu'il est établi ne donne aucune information sur l'analyse et la comparaison des offres. Nous rappelons que la conformité d'une offre ne saurait se limiter à l'établissement d'un tableau indiquant sa conformité ou non mais plutôt à une réelle analyse au regard des conditions et spécifications du cahier

	des charges. Le procès-verbal d'attribution est établi le 18 mars 2015 et les notifications ont été transmises le 24 avril 2015, soit six (6) jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP qui stipule que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avis immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres. Les pièces justificatives de l'exécution du marché ne nous ont pas été transmises. L'AC ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP sur la simultanéité de la saisine de cinq (5) candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information immédiat des candidats non retenus du rejet de leurs offres
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 47 / 2014 PRESTATIONS DE SERVICES POUR CONCEPTION D'OUTILS DE COMMUNICATION PREPAIEMENT	
Budget	24 560 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	Le 10 décembre 2014
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Le 24 décembre 2014
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	Le 07 janvier 2015
Attributaire	AD CONSEILS
Montant du marché en F CFA TTC	35 400 000 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les notification d'attribution et de rejet ont été établies le 17 février 2015 et envoyé par mail le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Marché n° CF/N°047 / 2014 du 20 février 2015 pour un montant de 28 980 000 F CFA TTC (24 560 000 F CFA HT) signé le 12 février 2015, enregistré le 26 février 2015
Non conformités	L'invitation des candidats constituant la liste restreinte, a été faite par le biais d'un envoi par mail, dont la matérialité au regard des pièces du marché, qui nous ont été transmises, ne nous donnent pas un aperçu clair, sur l'ensemble des candidats invités. Rappelons, tel que stipulé par l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, en son article 3, que l'autorité contractante sollicite simultanément par écrit, des prix auprès d'au moins 05 entreprises choisies, doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. Des négociations ont sans doute, été menées si l'on s'en tient au montant du marché attribué, qui dépasse l'enveloppe

	budgétaire. Ce qui explique certainement, la diminution du montant de l'attribution, qui est passé de 35 400 000 F CFA, à 28 980 000 F CFA, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP. En effet, dans cet article, il est précisé que « il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence, ne peut être demandée, offerte ou autorisée ». En constatant le dépassement budgétaire du marché, la CM aurait dû, déclarer le marché sans suite et lancer une nouvelle procédure, conformément à l'article 65 du CMP. Nous avons noté que l'attribution a été faite le 07 janvier 2015, approuvé par la Personne Responsable du Marché le 19 janvier 2015 et l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'a été faite que le 17 février 2015, soit 41 jours après. Ceci constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 qui stipule que, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats, dont les offres n'auront pas été retenues. Nous avons noté quelques incohérences, au niveau des pièces relatives à l'exécution du marché. En effet, le contrat a été signé pour un montant de 28 980 000 F CFA TTC, alors que le montant du chèque joint au dossier, est de 33 260 000 F CFA. Par ailleurs, le cumul des bordereaux des livraisons, attestant de l'exécution du marché, nous donne un montant de 29 334 800 F CFA, soit un dépassement de l'ordre de 354 800 F CFA. L'AC ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 12, de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 ; pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP, relatif à l'interdiction de négocier ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du

		CMP ; Se conformer aux dispositions du contrat, pour que les paiements respectent le cahier des charges et les délais d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante		Mauvaise évaluation des besoins, budget prévisionnel de 24 560 000 FCFA marché attribué 35 400 000 FCFA soit un gap de 14 600 000 FCFA. Le budget a été préparé en tenant compte du cout des prestations antérieures. Vu l'urgence et l'importance du dossier pour SENELEC, le Directeur Général a accordé des crédits supplémentaires ? pour la prise en charges des prestations
Appréciation du Consultant		- Sur le dépassement budgétaire du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous confirmons nos observations.

DRP CR N°42/2014 – ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE LIAISON 225 KV KOUNOUNE – PATTE D'OIE	
Date des lettres d'invitation des candidats de la liste restreinte	11 novembre 2014
Date limite de dépôt des propositions	19 novembre 2014
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'ouverture des offres techniques	Février 2015
Durée de validité de l'offre	Non précisé
Date d'ouverture des offres financières	Mars 2015
Date de négociation du contrat	-
Date d'attribution provisoire	11 mars 2015
Date des lettres d'informations aux candidats non retenus	24 avril 2015
Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date d'immatriculation	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	-
Nombre d'offres reçues	Demandes de propositions : 03
Délai d'exécution	-
Attributaire	E.E.S Sarl
Montant du marché en F CFA	29 879 960 F CFA TTC
Non conformités	L'examen de la procédure de passation nous a permis de constater, qu'à l'ouverture des plis, les offres techniques et les offres financières, ont été ouvertes en même temps, en violation des dispositions de l'article 80.e du CMP, qui stipule que l'ouverture des offres, pour un marché de prestations intellectuelles, s'effectue en deux temps. En effet, dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées, conformément aux critères définis dans la DP. Dans un deuxième temps, seuls les

	soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes, voient leurs financières ouvertes. Par ailleurs, au regard du mode de sélection choisi, à savoir la consultation de candidats individuels, nous pensons qu'une fois que l'analyse des offres technique est faite, il aurait simplement fallu à la commission des marchés, d'inviter le candidat ayant obtenu la meilleure offre technique, à transmettre son offre financière, puis entamer les négociations. Nous avons noté qu'il est indiqué que la date limite de dépôt des offres, est prévue le 19 novembre 2014, alors que l'ouverture n'a été faite que le 25 février 2015, soit trois (03) mois sept (07) jours de retard, en violation des dispositions de l'article 67.1 du CMP. Aucun document attestant du report de la date d'ouverture des plis, n'a été joint au dossier. Nous avons noté une incohérence entre de l'établissement des demandes de compléments d'informations, datées du 06 février 2015 et l'ouverture des plis du 25 février. De plus, l'examen de ces demandes de compléments d'information, nous a permis de noter que la nature des informations demandées, est susceptible de rendre les offres conformes. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 01 janvier 2015.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12, de l'arrêté n°00107 Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, relatif au respect de la date d'ouverture des plis, au regard de la date de dépôt des offres ; Veiller au respect des dispositions de l'article 80.e du CMP, relatif au deux temps, marquant la procédure de passation des prestations intellectuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- L'ouverture a été faite le 25 février 2015 alors qu'elle était prévue pour le 19 Novembre 2014 : Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles pour lesquels à l'ouverture des plis il nous faudrait recevoir au minimum 3 offres. Un nouveau délai a été ouvert, après avoir revu le cahier des charges, avant la relance.

	- Forte carence notée dans le classement des documents de marché : Nous en sommes conscients et cette observation a été prise en compte avec le recrutement d'un archiviste en 2016 pour un meilleur ordonnancement des documents de marchés.
Appréciation du Consultant	- Sur le report, nous prenons acte de vos commentaires et retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. .Par ailleurs, le report de plus de trois (3) mois, est anormalement long et la mise au courant des candidats, de ce report, n'a pas été matérialisée dans le dossier de passation du marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations. - Sur la Forte carence notée dans le classement des documents de marché, nous prenons acte de vos commentaires.

DRP N° 38 / 2015 FOURNITURE EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE LABO HANN	
Date de saisine des fournisseurs	Le 22 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Le 29 juillet 2015
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	Le 12 août 2015
Attributaire	BELEL ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	7 007 312 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Le 26 août 2015
Non conformités	L'attribution a été faite le 12 août 2015 et les notifications à l'attributaire et aux candidats dont les offres ont été rejetées, ont été établies le 26 août 2015, soit 14 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 en son article 3 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Les notifications de rejet n'informent pas sur le nom de l'attributaire et le montant pour lequel le marché a été attribué. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 L'AC ne s'est pas conformée à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP
Commentaires de	

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

DRPCO N° 24/2015 REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE DE MBABANE MOURIDE-DEPARTEMENT DE MALEM HODAR REGION DE KAFFRINE	
Date de saisine des fournisseurs	28 mai 2015 « Le Soleil »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 juin 2015 à 09h30mn
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	1 ^{er} Juillet 2015
Fournisseurs consultés	L.S.E ; SICOTAME ; TOUBA MATERIAUX; ESTEL; TECHNIMEX; E.T.M. Sarl
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres reçues
Attributaire	E.T.M. Sarl
Montant du marché en F CFA TTC	55 332 737 F CFA TTC
Non conformités	Les reçus d'achat du dossier de consultation, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente dudit dossier. L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de

	l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Les candidats non retenus n'ont été informés du rejet de leurs offres que le 24 juillet 2015, soit 24 jours après l'attribution du marché, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions ci-avant précitées. Les justificatifs de l'exécution du marché n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au classement des reçus d'achat du dossier de consultation, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente dudit dossier ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, Se conformer, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 ; Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 ; Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution provisoire dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions ci-avant précitées ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP n'est pas formalisé (exigence art 12 arrêté 107) : La Cellule exerce bien un contrôle à priori, sur tous les dossiers de DRP. Cette formalité est effectuée par mail entre la CPM et les unités. - L'Attribution a eu lieu 13 jours, après l'ouverture des plis : Ce délai n'est pas respecté pour l'essentiel des DRP où des compléments d'informations sont souvent demandés en cours d'évaluation. Ce qui allonge les délais pour l'attribution du marché
Appréciation du Consultant	- Sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP, nous prenons acte de vos commentaires. Nous recommandons que les copies des échanges de mails entre la CPM et les unités soient classées dans les dossiers de marché. - Sur le non-respect du délai d'Attribution, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations.

DRP N°04_2015 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE LIAISON 225KV ENTRE LA CENTRALE NOUAKCHOTT NORD (MAURITANIE) ET LE POSTE 225KV DE TOBENE (SENEGAL)	
Date d'avis de DRP CO	05 mars 2015 dans Le Soleil
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2015
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	24 avril 2015
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	04 : C.S.E – HPR ANKH CONSULTANTS – E.E.S – PRESTIGE SA
Attributaire	E.E.S
Montant du marché en F CFA TTC	42 966 160 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres ne comportent pas de décharge matérialisant la réception effective de la notification
Non conformités	Les lettres d'information des candidats non retenus ne comportent aucune décharge prouvant leur réception par leurs destinataires.
Recommandations	Donner une date certaine à tous les documents de marché. Veiller au classement exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP n'est pas formalisé (exigence art 12 arrêté 107) : La Cellule exerce bien un contrôle à priori, sur tous les dossiers de DRP. Cette formalité est effectuée par mail entre la CPM et les unités. - L'Attribution a eu lieu 13 jours, après l'ouverture des plis : Ce délai n'est pas respecté pour l'essentiel des DRP où des compléments d'informations sont souvent demandés en cours d'évaluation. Ce qui allonge les délais pour l'attribution du marché
Appréciation du Consultant	- Sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP, nous prenons acte de vos commentaires. Nous recommandons que les copies des échanges de mails entre la CPM et les unités soient classées dans les dossiers de marché. - Sur le non-respect du délai d'Attribution, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations.

DRP N° 42/2015 FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LES CENTRALES	
Date de saisine des fournisseurs	20 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Initialement prévu le 05 août 2015, puis reporté au 12 août 2015
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	19 Août 2015
Attributaire	Lot 1, 2 et 3 : SIRULABE SUARL Lot 4 : BLIBOO EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1, 2 et 3 : 59 730 504 F CFA TTC Lot 4 : 9 047 820 F CFA TC Montant total : 68 778 324 F CFA TTC
Non conformités	L'AC a envoyé des invitations à cinq prestataires, alors qu'au regard des offres des candidats, le seuil de passation des marchés par DRP restreinte est dépassée. A ce titre, elle aurait dû recourir à une DRP CO, conformément à l'article 5.1 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation par DRP CO, et publier un avis d'appel public à la concurrence. Cependant l'examen de l'attribution a permis de noter, que le marché a été attribué, pour un montant global de 68 778 420 F CFA TTC. Pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte, la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Donc, le recours à la procédure de DRP pour ce marché, n'est pas approprié et n'est pas conforme, aux dispositions précitées. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir, à un appel d'offres ouvert.

	Les lettres d'information des candidats non retenus ne mentionnent pas les noms des candidats choisis ainsi que les montants auxquels les marchés leur ont été attribués. Les documents de paiement n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation par DRP CO, et publier un avis d'appel public à la concurrence ; Veiller au respect des dispositions de l'article 54.4 du CMP, sur la valeur estimée des marchés comportant des lots, pour les besoins de l'application des seuils prévus et recourir à la procédure appropriée ; Mentionner les noms des candidats choisis ainsi que les montants auxquels les marchés leur ont été attribués ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Les informations requises pour la publication des marchés attribués ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP (exigence art 4 arrêté 107) : Observation prise en compte en 2016 où les informations sont directement renseignées par la CPM sur le SYGMAP. - Les procédures de sélection ont été passées par DRP restreinte alors que le seuil de passation est dépassé. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte ou à un appel d'offres : Les marchés étaient inscrits en DRP restreinte conformément, au montant estimatif (conf PPM). Mais ce sont les attributions qui ont connu des dépassements sur les montants

Appréciation du Consultant	- Sur la transmission du PV d’attribution à la DCMP, pour publication, nous prenons acte de vos commentaires, sur la prise en compte de l’observation en 2016. - Sur le seuil de passation du marché dépassé, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.
-----------------------------------	---

3.2.5 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° 003209/MEFP/DCMP/DCV/14 DU 16 JUILLET 2015 FOURNITURE ET POSE DE DEUX (02) GROUPES ELECTROGENES DE 1250 KVA POUR LES CENTRALES TAG2 ET TAG4	
Date de demande d'ANO de la DCMP	15/06/2015
Date d'ANO de la DCMP	16/07/2015
Date de souscription	11/09/2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	Septembre 2015
Date d'approbation	02/10/2015
Date d'immatriculation	13/10/2015
Date de notification	20/10/2015
Date d'enregistrement des contrats	02/11/2015
Délai d'exécution	Huit (08) à Dix (10) semaines
Attributaire	SIRMEL
Montant en F CFA TTC	308 029 866 F CFA TTC
Non conformités	Nous avons noté que le marché n'a été signé que le 11 septembre 2015, soit près de deux (2) mois, après l'autorisation de la DCMP, en date du 16 juillet 2015. Cette urgence invoquée à l'appui de la requête, n'a manifestement pas été prise en compte, dans la conduite des opérations de mise au point du marché, posant la question de l'opportunité de la procédure d'entente directe. Au regard de la durée de mise au point du marché, un Appel d'Offres Restreint en Procédure d'Urgence, aurait pu être déroulé pour la dévolution de ce marché par une procédure concurrentielle.

Recommandations	Ne pas abuser de l'urgence pour passer des marchés selon des procédures non concurrentielles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- L'urgence invoquée à l'appui, pour recourir à l'entente directe, n'a pas été manifestement prise en compte, dans la conduite des opérations de mise au point, posant la question de l'opportunité de la procédure d'entente directe : Observations prises en compte et les parties prenantes ont été sensibilisées, pour une diligence dans la collecte des documents à fournir, compte tenu de l'urgence invoquée, dans les ententes directes. - Forte carence dans le classement des documents de passation : Les documents d'exécution (ont été produits dans le dossier (conf pièces jointes)
Appréciation du Consultant	- Sur l'urgence, nous prenons acte de vos commentaires. et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur la carence dans le classement des documents de passation de ce marché, nous prenons acte de vos commentaires et vous prions, de veiller au classement de ces documents, dans le dossier remis aux auditeurs.

ED N° S – 0226/15 - RENOUELEMENT CONRAT DE MAINTENANCE DES MOTEURS DE MARQUE SEMT PIELSTICK	
Date de demande d’ANO de la DCMP	22 mai 2013
Date d’ANO de la DCMP	29 mai 2013
Date de souscription	29 janvier 2015
Date de l’attestation d’existence de crédits	-
Date d’approbation	05 décembre 2014
Date d’immatriculation	-
Date de notification	-
Date d’enregistrement du contrat	06 mars 2015
Délai d’exécution	Quatre (04) semaines
Attributaire	MAN Diesel & Turbo France SAS
Montant en F CFA TTC (total prévisionnel en euro HT pour la période contractuelle)	800 000 euro HT
Non conformités	Le processus de passation de ce marché a été anormalement long, ce qui ne favorise pas la célérité et l’efficacité des procédures de passation des marchés. En effet, le marché fait suite à la décision de l’ARMP du 10 juillet 2013 alors que le contrat n’a été signé que le 29 janvier 2015, soit une durée de 01 an 07 mois. En outre, la signature de l’Autorité Contractante (le 05 décembre 2014) précède celle de l’attributaire du marché (le 29 janvier 2015), soit plus d’un mois, alors que la souscription précède la signature du contrat. Le contrat qui nous a été soumis indique un montant prévisionnel de 800 000 euro HT soit un montant de 524 765 600 F CFA HT. Or, il

	est indiqué dans les différents courriers de la DCMP, que ledit marché est à conclure pour un montant de 1 311 914 000 FCFA. Notre examen ne nous a pas permis de justifier cet écart constaté. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. L'acte d'immatriculation du marché n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Il en est de même pour la notification du marché au titulaire.
Recommandations	Il conviendrait de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation et la notification du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusés par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

ED N°S2756/15-DK CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE PRODUCTION D'ENERGIE POUR SENELEC PORTANT SUR UNE PUISSANCE DE 68 MW AU DIESEL OIL SUR LE SITE DE KOUNOUNE	
Date de demande d'ANO de la DCMP	14 juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP	15 juillet 2015
Date de souscription	23 novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	
Date d'approbation	17 décembre 2015
Date d'immatriculation	18 décembre 2015
Date de notification	-
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	-
Attributaire	APR Energy LLC
Montant en F CFA TTC	3 239 774 356 F CFA TTC
Non conformités	Aucune
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Avenant

Description	ED N° F0409/12	AVENANT N°2 DU MARCHÉ 1492/12 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LA REHABILITATION DES GROUPES SEMT PIELSTICK
Date de souscription du marché	22 février 2012	28 novembre 2014
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'immatriculation du marché	20 mars 2012	-
Date d'approbation du marché	20 mars 2012	16 janvier 2015
Date du rapport de présentation	-	23 octobre 2014
Date de notification du marché	Le 26 mars 2012	-
Délai d'exécution	- Lot 1 : 15 mois - Lot 2 : 13 mois - Lot 3 : 15 mois	-
Attributaire	MAN DIESEL & TURBO France SAS	
Montant F CFA TTC	11 163 732 183	1 386 843 312 HTHD
Non conformités	Le marché de base a été souscrit le 22 février 2012 et notifié le 26 Mars 2012, pour un délai d'exécution de quinze (15) mois, pour le Lot n° 1 et le Lot n°3 et de treize (13) mois, pour le Lot n°2. De ce fait, le marché de base a déjà été exécuté, aucun avenant ne peut être conclu, plus de quatre (4) mois après l'expiration des délais d'exécution. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP aux termes duquel, « aucun avenant relatif à un marché, ne peut être conclu, après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».	

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- L'avenant a été conclu, plus de quatre mois, après l'expiration des délais contractuels d'exécution, en violation de l'article 23.3 du CMP : L'avenant a été validé et immatriculé par la DCMP qui au préalable, a procédé à toutes les vérifications requises, pour s'assurer du respect de la réglementation. - Les justificatifs d'exécution des prestations dues au titre du marché n'ont pas été classés dans le dossier : Les documents d'exécution des prestations (Un lot de facture, un lot de PV de réception des travaux, un lot de réception de fourniture de matériel), ont été produits dans le dossier (cf. pièces jointes).
Appréciation du Consultant	- Sur l'avenant conclu, plus de quatre mois, après l'expiration des délais contractuels d'exécution, nous prenons acte de vos commentaires mais et nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur les justificatifs d'exécution des prestations, nous prenons acte de la transmission des documents incriminés mais la liasse aurait dû être mise à la disposition des auditeurs, lors de leur passage,

Description	AOO N° T1258/11 relatif à la « Boucle 225 KV Kaolack – Kounoune – Mbour (phase 1) »		AVENANT N°1
Date de souscription du marché	-		05 janvier 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-		Non indiquée
Date immatriculation du marché	-		05 novembre 2015
Date d'approbation du marché	-		15 janvier 2015
Date du rapport de présentation	-		Non indiquée
Date de notification du marché			-
Délai d'exécution	-		16 mois
Attributaire	FORCLUM ENERGIES SERVICES		
Montant TTC	19 901 465 363 F CFA HT		7 202 902 617F CFA HT
Non conformités	Le montant de l'avenant dépasse 30% du montant initial.		
Recommandations	Se conformer à l'article 24 Code des Marchés Publics.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le montant de l'avenant représente 36% du montant du marché de base qui est de 19 901 465 363 FCFA HT ce qui est contraire aux dispositions de l'art 24 CMP : Observations prises en compte. Sur les dossiers actuellement en cours cette disposition est respectée sur tous les avenants validés. (Ordre de virement avance, facture avance disponible)		
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les non-conformités ci-après ont été relevées pour le marché relatif à la **Sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une mission d'Audit Managérial et de l'Organisation de la SENELEC, attribuée à PMC, pour un montant de 211 689 000 F CFA HT** :

- la copie du support publication à grande diffusion internationale ou dans une revue technique ou financière de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AAMI) n'a pas été joint au dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.5 des directives de l'IDA relatives à la sélection et à l'emploi de Consultants à laquelle il convient de se conformer.
- le candidat PWC n'a pas obtenu le score technique minimal au motif qu'il n'a pas présenté des références attestant de son expérience dans le domaine et pour avoir proposé des experts pas assez qualifiés. Ce résultat remet en cause la pertinence de l'évaluation des manifestations d'intérêt et la constitution subséquente de la liste restreinte.
- des délais anormalement longs ont été notés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Il convient de rappeler que l'efficacité du système de passation des marchés est aussi appréciée au regard de la capacité des acteurs à dérouler les procédures avec célérité et dans les délais réglementaires.
- l'attribution du marché a été faite 158 jours après le dépôt des propositions donc après l'expiration de la période de validité des offres qui était de 90 jours. Sous ce rapport, il convient de signaler que le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de demande formulée par l'Autorité Contractante adressée aux soumissionnaires aux fins de prorogation de la durée de validité de leurs offres ; il ne comprend pas non plus les justificatifs de l'acceptation de ces derniers pendant la période de validité des offres. L'accomplissement de ces formalités est un préalable à la continuation de la procédure d'attribution.
- les justificatifs de l'information des soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- le contenu de l'avis d'attribution provisoire n'est pas conforme à la clause 7 de l'annexe 1 des Directives de l'IDA pour la sélection et l'emploi de consultants.

L'examen de la procédure de **Sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une mission de Suivi du Contrat de Performance ETAT du SENEGAL – SENELEC, attribuée au GROUPEMENT PWC ET HECTOR FARINA AVOCATS Belgique, pour un montant de 420 759 EUROS, soit 275 999 811 F CFA HT**, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le coût prévisionnel des prestations étant supérieur au seuil fixé par l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP, la procédure aurait dû être soumise à la revue a priori de la DCMP avant la publication de l'AAMI.
- les justificatifs de l'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Au regard de la clause 2.30 des Directives S/C, cette information doit être effective dès la conclusion positive des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de la Banque sur le marché négocié paraphé.

APPELS D'OFFRES

Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés ne sont pas mentionnées dans le PVO ; cette précision est recommandée pour permettre aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.

Le dossier ne retrace pas le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO.

La commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions : reçu, ou à régulariser, ou à régulariser sous huitaine, alors qu'elle aurait dû mentionner la date de validité des pièces, pour nous permettre d'en apprécier la conformité. Concernant le délai de huit (8) jours accordé aux candidats, pour régulariser certaines pièces (quitus fiscal, attestations IPRES, IT), il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif, car ces pièces peuvent être produites aux candidats qu'ils peuvent être produits, jusqu'à la signature du marché, conformément à l'article 44 du CMP.

La commission d'évaluation a fait des propositions d'attribution au terme de l'évaluation. La Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés.

Des délais anormalement longs ont été notés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Il convient de

rappeler que l'efficacité du système de passation des marchés est aussi appréciée au regard de la capacité des acteurs à dérouler les procédures avec célérité et dans les délais réglementaires.

Pour la majeure partie des appels d'offres, il s'est écoulé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe à la Commission des Marchés un délai de 15 jours pour effectuer les opérations d'évaluation et faire sa proposition d'attribution sauf prorogation autorisée par la DCMP dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour la Reprise en GIS poste 90 KV Cap des biches et Renouvellement poste 30 KV Thiona, attribué à EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION pour le lot 1 et à SDEL ELXA pour le lot 2, pour les montants respectifs de 6 890 512 434 F CFA HT et 2 033 764 511F CFA HT**, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- cette procédure a été lancée les 07 et 08 Décembre 2013 dans le journal « Sud Quotidien », pour une date limite de dépôt des offres fixée au 22 Janvier 2014 à 09h 30 mn ; le dossier de marché comprend un avis de report publié le 04 Mars 2014 indiquant que le dépôt des offres initialement prévu le 12 Mars 2014 est reporté au 19 Mars 2014, alors que dans l'avis d'appel d'offres initial, la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 Janvier 2014. Il convient de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. L'information des candidats en cas de report de la date limite de dépôt des offres doit être effective avant la première date limite de dépôt des offres. Il s'y ajoute que la publication doit être faite dans un journal de large diffusion internationale conformément aux dispositions de l'article 56-3 du CMP.
- le rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape de la procédure, n'a pas été mis à notre disposition pour nous permettre de mettre en œuvre des procédures de vérification propres, à nous assurer de la conformité de l'évaluation, aux critères du DAO.
- le marché a été attribué pour des montants supérieurs au budget prévisionnel du PASE de 3 101 630 508 F CFA et à l'estimation du coût des travaux inscrite au budget d'investissement de SENELEC de 1 289 630 498 F CFA. Le dossier ne comprend pas de délibération du CA relative à une réallocation budgétaire. Il est indiqué dans le PV d'attribution que la commission des marchés recommande à la SENELEC d'examiner la possibilité de la prise en charge de ce dépassement dans le budget 2015. Il convient de se conformer à l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants.

La Fourniture de matériel de réseau (poteaux, câbles et accessoires de réseaux) réparti en 13 lots, attribuée à quatre (4) soumissionnaires pour un montant global de 5 971 687 493 FCFA TTC, a fait ressortir les anomalies suivantes :

- le tableau N° 4 du rapport d'évaluation, relatif aux prix des offres (lus publiquement) mentionne que le soumissionnaire SIRMEL a proposé des rabais conditionnels, avec différentes combinaisons, sur les lots sur lesquels elle a soumissionné, alors qu'à l'ouverture des plis, aucun rabais n'avait été lu et retracé dans le PVO. Une correcte préparation des opérations d'ouverture des plis permet d'éviter les modifications du procès-verbal d'ouverture et les risques de recours contre l'attribution pour des montants différents de ceux annoncés à l'ouverture.
- nous avons également noté sur le tableau 4 précité que les offres financières du soumissionnaire TECHNIMEX ont été indiquées « hors taxes », alors que dans le PVO, ils ont été consignés TTC. Il conviendra alors de se référer à la lettre de soumission du candidat, qui en l'espèce fera foi, concernant la nature des montants de son offre.
- en outre, la commission a décidé de ne prendre en compte que les critères relatifs aux états financiers, pour conclure que tous les soumissionnaires sont qualifiés, alors que sur le plan technique, le candidat devait prouver, document à l'appui, qu'il a eu à exécuter deux (2) marchés de fournitures similaires à l'objet du présent marché, durant les cinq (05) dernières années.
- le marché a été attribué, plus de deux (02) mois et demi (1/2), après l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe à la commission des marchés un délai de 15 jours pour la conduite des opérations d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché à l'AC.
- L'AC a indiqué dans sa demande d'ANO à la DCMP, n'avoir pas tenu compte, dans son évaluation des offres, du critère relatif à l'exigence pour les soumissionnaires de faire la preuve d'une expérience spécifique de réalisation de deux marchés similaires, la Commission Technique d'Evaluation ayant jugé ce critère non pertinent et pouvant entraîner, s'il était pris en compte, une perte estimée à 538 000 000 F CFA. Pour passer outre l'objection de la DCMP qui s'en est tenue au principe d'intangibilité des critères d'évaluation annoncés dans le règlement de la consultation, l'AC a introduit un recours auprès du CRD de l'ARMP qui, dans une décision N° 087/15/ARMP, a autorisé « à titre exceptionnel », de ne pas prendre en compte, le critère, en question dans l'évaluation des offres.

- Les difficultés rencontrées dans l'exécution par deux (2) attributaires de lots (l'un demandait une révision de prix, avant même la signature du contrat et pour l'autre, la réception des fournitures en usine, n'était pas concluante) et qui pourraient s'expliquer, par le défaut de qualification de ceux-ci à exécuter les marchés, illustrent ex-post la non pertinence de la décision de l'AC.
- nous avons noté que l'AC, suite aux litiges avec ces deux (2) attributaires de lots (2 et 12), a saisi la DCMP d'une demande de réattribution des lots en question, du moment que pour le lot n° 2, l'attributaire a demandé une révision de prix, à laquelle elle n'a pas donné de suite favorable et que pour le lot n° 12, la réception en usine n'ayant pas été concluante, l'attributaire a renoncé à exécuter le marché. Il convient de noter que pour le lot n°2, suite à la décision d'INGECOMA, qui s'apparente à un désistement, l'AC a adopté la bonne posture en saisissant sa garantie de soumission, après mise en demeure, car l'attributaire était toujours tenu par son offre pendant la durée de validité de celle-ci et l'AC aurait même dû aller plus loin et adresser un rapport circonstancié au CRD de l'ARMP, habilité à prendre des sanctions, à l'encontre de ce soumissionnaire. En outre, l'AC n'avait qu'à réattribuer le marché au second moins disant et demander à la DCMP, son ANO sur cette réattribution. Pour le lot n° 12, la réception n'aurait pas été concluante et même si aucun autre détail n'a été retracé sur ce point, il est clair que les poteaux en sapin proposés en usine n'étaient pas conformes aux attentes de l'AC, ce qui dénote d'une absence de qualification du titulaire pour ce type de prestations.
- le lot n° 2 a été réattribué à LCS LES CABLERIES DU SENEGAL et le lot n° 12 déclaré, infructueux, pour avoir été pris en compte dans un autre appel d'offres. Il convient de noter que l'AC a fait une confusion car ledit lot aurait dû être déclaré sans suite après avis de la DCMP, le besoin n'existant plus, puisqu'ayant été pris en compte ailleurs. En outre, que ce soit un marché infructueux ou sans suite, l'avis de la DCMP devrait être requis, conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne renseignent pas sur l'identité des attributaires ni sur les montants auxquels les marchés ont été attribués ; ces informations doivent être communiquées en vertu du principe de transparence.
- la publication de l'attribution du marché, est antérieure à la notification d'attribution et à l'information des candidats non retenus, ce qui n'est pas conforme à la chronologie des opérations, édictée par l'article 84.3 du CMP.
- en outre, le lot N°12, censé avoir été déclaré « infructueux », figure sur l'avis d'attribution avec comme attributaire provisoire MYNA

DISTRIBUTION, pour un montant de 1 176 180 600 F CFA TTC et le lot N°2 à INGECOMA, alors qu'il a été réattribué aux CABLERIES DU SENEGAL. Il faut veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés.

- le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer.
- à l'exception de quelques bons de commandes, aucune pièce justificative de l'exécution des prestations n'est classée dans le dossier de marché.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour l'acquisition de 110 motocyclettes avec casque (Dakar et Région, Agents Techniques, ATC, ACT), attribuée à SICAS, pour un montant de 51 920 000 F CFA TTC**, a permis de relever les anomalies suivantes :

- l'entreprise CCBM INDUSTRIE-ESPACE AUTO dont l'offre avait été évaluée la moins disante, conforme et déclarée attributaire du marché, le 03/06/2015 pour un montant de 46 750 000 F CFA TTC a reçu de l'AC, le 19/08/2015, soit plus de deux (2) mois après, une annulation de la notification d'attribution provisoire pour des non-conformités techniques constatées lors de la visite de conformité en date du 05/08/2015 chez les concessionnaires par un expert en motos, en présence d'un huissier et suite à des demandes de compléments d'informations qui ont été adressées aux soumissionnaires CAYOR TECHNOPLUS, La SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE et SICAS, à qui une seconde demande a été adressée, concernant la hauteur de la garde au sol par rapport aux spécifications techniques. Le candidat SICAS est reconnu conforme et a été proposé comme attributaire provisoire pour un montant de cinquante un million neuf cent vingt mille (51 920 000) francs CFA. Ces manquements illustrent des insuffisances dans la conduite du processus d'analyse et d'évaluation des offres ; d'une part, les demandes de clarifications doivent être adressées aux soumissionnaires pendant la période d'évaluation et non après l'attribution, d'autre part l'AC ne doit organiser aucune visite sur le site des soumissionnaires, l'évaluation étant effectuée sur pièces et tout contact avec les soumissionnaires autre que par voie épistolaire est banni pendant la période d'évaluation.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour l'acquisition de 63 Pick up 4 X 4 double cabine, suite à un appel d'offres national en trois lots, avec trois (3) attributaires, pour un montant global de 842 064 360 F CFA TTC**, a permis de noter plusieurs non conformités :

- des incohérences ont été notées dans les tableaux d'évaluation, car les candidats dont les offres ont été rejetées à l'examen préliminaire, ont été mentionnés dans les tableaux d'évaluation détaillée des offres.

- les mêmes incohérences ont été notées sur les dates d'évaluation (09 Juin 2015 et 18 Juin 2015) et d'attribution du marché (17 Juin 2015). La commission doit veiller à la cohérence des dates des documents de passation des marchés.
- nous avons noté qu'au terme de l'évaluation des offres, la commission technique a fait des propositions d'attribution. Le rôle de la Commission d'Evaluation consiste à évaluer, comparer et classer les offres ; il appartient à la Commission des Marchés d'examiner le rapport d'évaluation et en cas d'accord avec ses conclusions de faire sa proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.
- le marché a été attribué avec un dépassement budgétaire de 90 973 451 F CFA TTC et la PRM a approuvé l'attribution avec la mention « voir avec la Banque Mondiale si le dépassement peut être supporté » ; l'approbation du dépassement par la banque est un préalable à l'attribution du marché.
- les lettres de notification de rejet des offres des candidats non retenus ainsi que de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires 54 jours après l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport il faut noter que la lettre de notification de rejet de l'offre de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ne porte pas la mention d'accusé de réception de son destinataire. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour la densification du réseau électrique de distribution dans les régions, attribuée à EIFFAGE pour les Lots N° 1 et N° 3 et à S.L.S pour le Lot N° 2, pour les montants respectifs de 1 274 587 214 F CFA TTC et 645 171 073 F CFA TTC, soit un montant global de 1 919 758 287 F CFA TTC**, a permis de noter les non conformités ci-après :

- la correction de l'omission dans le bordereau quantitatif du Lot n° 1, du candidat S.L.S, du prix unitaire de l'item 11 « plan de recollement au 1/500e » pour le MT Souterrain, a occasionné un ajustement de son offre de 525 000 F CFA en violation des règles de correction des offres. S'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire, en cas d'omission du prix d'un article ou d'un poste, le prix dudit article ou poste est considéré comme étant inclus dans le prix proposé par le candidat et aucun ajustement ne doit être effectué.
- le rapport d'évaluation indique que pour le lot N°1, tous les soumissionnaires ont proposé des postes en coupure d'artère en lieu et place des postes préfabriqués en antenne ; pour éviter de relancer la procédure, la commission a décidé d'accepter ces types de postes du moment que les offres restent toujours dans le budget. Le motif invoqué par la Commission des Marchés pour justifier son choix est inapproprié car en l'espèce, il s'agit plutôt d'apprécier et de qualifier la déviation par rapport aux spécifications du cahier des charges et de l'accepter si elle

est qualifiée de mineure ou de la rejeter dans le cas contraire. Cette décision de la Commission des Marchés s'apparente plus à l'acceptation d'une variante dans des conditions non conformes aux exigences de l'article 59-3 du CMP.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour l'extension et la densification du réseau électrique de distribution à Dakar et dans les régions, attribuée à Lot N° 1 : EIFFAGE SENEGAL et Lot N°2 : COSELEC, pour les montants respectifs de 820411 576 F CFA et 1 926 176 184 F CFA**, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- il est requis des candidats au titre des critères de qualification de prouver, document à l'appui, qu'ils ont eu à exécuter au moins un (01) marché de nature et de complexité similaires, au cours des trois (03) dernières années (2011, 2012 et 2013). Il convient de noter que ce critère semble trop restrictif. On aurait pu demander la référence sur les sept (7) dernières années, par exemple. D'ailleurs, les offres d'EERI et de FASS Electricité ont été rejetées en raison de ce critère de qualification.
- l'approbation du marché a été faite le 19 août 2015, soit plus de sept (7) mois après l'attribution, l'approbation ne devant intervenir que lorsque l'existence de crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des prestations, est attestée.

ENTENTE DIRECTES

La procédure de sélection d'un prestataire pour la Fourniture et la pose de deux (02) groupes électrogènes de 1 250 KVA pour les Centrales TAG2 et TAG4, attribuée à SIRMEL pour un montant de 308 029 866 F CFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :

- l'urgence a été invoquée pour recourir à l'entente directe; cependant, nous avons noté que le marché n'a été signé que le 11 septembre 2015, soit près de deux (2) mois après l'autorisation de la DCMP en date du 16 juillet 2015. Cette urgence invoquée à l'appui de la requête n'a manifestement pas été prise en compte dans la conduite des opérations de mise au point du marché posant la question de l'opportunité de la procédure d'entente directe. Au regard de la durée de mise au point du marché, un Appel d'Offres Restreint en Procédure d'Urgence aurait pu être déroulé pour la dévolution de ce marché par une procédure concurrentielle.
- une forte carence dans le classement des documents de passation du marché a été constatée, le dossier de marché ne comprenant aucun justificatif d'exécution.

AVENANTS

L'avenant n°2 du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements pour la réhabilitation des groupes SEMT PIELSTICK, attribué à MAN DIESEL & TURBO France SAS, pour un montant de 1 386 843 312 HTHD a permis de noter les non conformités ci-après :

- L'avenant a été conclu, plus de quatre (4) mois après l'expiration des délais contractuels d'exécution des prestations objet du marché de base en violation des dispositions de l'article 23.3 du CMP aux termes duquel, « aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu, après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ».
- les justificatifs d'exécution des prestations dues au titre du marché n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles.

L'avenant N°1 au marché relatif à la « Boucle 225 KV Kaolack – Kounoune – Mbour (phase 1) », attribué à FORCLUM ENERGIES SERVICES, pour un montant de 7 202 902 617 F CFA HT, a permis de constater que le montant de l'avenant représente 36% du montant du marché de base qui est de 19 901 465 363 F CFA HT, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du CMP qui limite le montant total des avenants à 30% du montant du marché initial.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Les anomalies relevées d'une manière générale pour les procédures de passation relatives aux DRP sont les suivantes :

- les informations requises pour la publication des marchés attribués ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP comme prescrit par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;
- l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas systématiquement effectuée ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures de DRP dont les montants sont en dessous des seuils de contrôle DCMP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour la Réhabilitation du Réseau Electrique MT/BT du village de Mbabane Mouride-Département de Malem Hodar-Région de Kaffrine, suite à une DRP-CO, attribuée à E.T.M SARL, pour un montant de 55 332 737 F CFA TTC**, a permis de noter que l'attribution du marché a eu lieu, treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3

de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché à l'AC. Il s'y ajoute que les justificatifs de l'exécution du marché n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations.

Les procédures de **sélection de prestataires, pour la fourniture de produits chimiques pour les centrales en trois (3) lots, avec deux (2) attributaires pour un montant global de 68 778 324 F CFA TTC et pour l'achat de divers filtres pour les centrales régionales avec livraison au Département Production Régionale (DPR) du Cap des Biches en deux (2) lots, avec deux (2) attributaires pour un montant global de 51 566 824 F CFA TTC**, ont été passées par DRP à compétition restreinte alors que le seuil de passation est dépassé. Les procédures déroulées ne sont pas conformes à l'article 5.1 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation par DRP CO. Nous rappelons que pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRP à Compétition Ouverte ou, à un appel d'offres ouvert.

L'exécution de la procédure de **sélection d'un prestataire, pour la fourniture de scellés pour compteurs, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à CASSIS EQUIPEMENTS pour un montant de 22 000 000 F CFA TTC** a permis de noter que le bon de commande, émis le 18 août 2015, est postérieur à la livraison et à la facturation des fournitures, en date du 10 juillet 2015. Ceci nous semble constituer une opération de régularisation, ce qui n'est pas conforme à l'article 44 du COA.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour le Remplacement et l'installation de blocs climatiseurs des locaux électriques 401, 402 et 403 de la centrale C4 du Cap des biches, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à GE2S, pour un montant de 31 700 968 F CFA TTC** a permis de noter que le seuil de recours à une DRP à Compétition Restreinte (30 000 000 F CFA) a été dépassé, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La procédure déroulée n'est pas appropriée et l'AC aurait dû lancer une DRP à Compétition Ouverte, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité.

L'examen de la procédure de **sélection d'un prestataire pour l'étude d'impact environnemental et social du projet de liaison 225 KV KOUNOUNE – PATTE D'OIE, suite à une DRP à compétition restreinte, attribuée à E.E.S SARL, pour un montant de 29 879 960 F CFA TTC** a permis de noter les non conformités ci-après :

- lancée le 11 Novembre 2014, la DRP n'a été attribuée que le 11 Mars 2015. Ce délai de 121 jours, pour l'attribution du

marché est anormalement long et ne favorise pas l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés publics.

- prévue le 19 novembre 2014, l'ouverture des propositions n'a eu lieu que le 25 Février 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.2 du CMP. Le dossier mis à notre disposition ne comprend aucun justificatif du report de la date d'ouverture des offres. Un tel report doit être formellement notifié à tous les soumissionnaires et matérialisé dans le dossier de passation.
- l'examen du PV d'ouverture des plis, a permis de constater que les offres techniques et les offres financières ont été ouvertes simultanément, en violation des dispositions de l'article 80.e) qui stipule que l'ouverture des offres s'effectue en deux temps.
- une forte carence a été notée dans le classement des documents du marché. En effet, le rapport d'évaluation des offres financières, l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, le PV de négociations, les notifications d'attribution et de non attribution, le contrat, les justificatifs d'exécution du marché (Ordres de service, livrables, décomptes, factures, justificatifs de paiement), n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de vérifier leur conformité à la réglementation des marchés publics.

La procédure de **sélection d'un prestataire pour les prestations de services pour conception d'outils de communication prépaiement , suite à une DRP à Compétition Restreinte, attribuée à AD CONSEILS, pour un montant de 35 400 000 F CFA TTC** a permis de noter que la DRP a été lancée pour un montant prévisionnel de 24 560 000 F CFA TTC, le marché a été attribué à un montant de 35 400 000 F CFA TTC, suite à la décision de la commission des marchés de compléter le gap, sur le reliquat de 14 600 000 F CFA affecté à la campagne de communication sur les pertes non techniques. Cette situation dénote une mauvaise évaluation des besoins, donc une mauvaise préparation du marché en violation des articles 5 et 9 du CMP. Le Directeur général a approuvé la proposition de la commission des marchés sous réserve de l'alignement au budget.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au respect des dispositions de la clause 2.5 des directives IDA, sur la publication de l'AMI dans UNDB ONLINE, dans un journal à grande diffusion

internationale ou une revue technique ou financière ;

Veiller au respect des dispositions de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de l'IDA, sur l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des MI ;

Se conformer aux dispositions de la clause 2.26 des directives IDA, sur la conduite des négociations, avant l'attribution du marché ;

Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA, sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire ;

Veiller à soumettre l'AMI à l'IDA pour Avis de Non Objection, au cas où le seuil de revue serait atteint ;

Se conformer aux dispositions l'article 140.a du CMP, sur la revue a priori de la DCMP, des marchés supérieurs au seuil fixé par arrêté du MEF ;

Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disposition du personnel requis, avec une liste dudit personnel, dans l'AMI et se limiter à une brève description des prestations à réaliser et des profils requis ;

Veiller à soumettre l'AMI à l'IDA pour Avis de Non Objection, au cas où le seuil de revue serait atteint ;

Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la qualité de Personne Responsable de Marché, habilitée à signer le marché sous peine de nullité ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ;

Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés public et éviter les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;

Veiller à la cohérence des informations sur les dates consignées dans le dossier de marché, par les différentes commissions ;

Veiller à mettre les rapports d'évaluation des offres financières et des notes combinées, à la disposition des auditeurs, pour leur permettre d'en vérifier la conformité ;

Veiller à attribuer le marché pendant la période de validité des offres, en adressant aux candidats des demandes de prorogation de leurs offres, si nécessaire ;

Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché.

Veiller au respect des dispositions de l'article 80.1.a du CMP sur la mention des conditions de participation pour juger les qualifications des candidats, des critères d'évaluation de la MI et leur poids respectifs pour la notation des MI dans l'AMI ;

Veiller à ne pas requérir des candidats la preuve de la disposition du personnel requis, avec une liste dudit personnel, dans l'AMI et se limiter à une brève description des prestations à réaliser et des profils requis ;

Veiller à indiquer dans l'AMI, la note technique minimale requise pour qualifier les candidats ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ;

Veiller à définir des critères d'évaluation et des sous critères avec une grille de notation dans l'AMI, pour servir de base de notation et de choix des candidats qualifiés et non recourir à une méthode d'évaluation est très subjective et imprécise, laissée à la libre appréciation des évaluateurs ;

Veiller à la cohérence des informations des dates consignées dans le dossier de marché, par les commissions ;

Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans un journal à grande diffusion internationale.

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller au respect des délais pour la célérité du processus de passation des marchés et l'atteindre des objectifs d'efficacité ;

Se conformer aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, sur la prohibition des négociations financières ;

Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre de notification d'attribution provisoire adressée aux candidats non retenus ;

Veiller à la bonne formulation du champ « Objet » des lettres (invitation, notification, etc.) ;

Veiller à joindre au dossier toutes les pièces y relatives (exécution, règlement, etc.) ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPELS D'OFFRES

Veiller à classer les reçus de vente du DAO, pour nous permettre de déterminer les potentiels soumissionnaires, d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente dudit DAO ;

Il convient de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché et de veiller à informer les soumissionnaires du report, avant la date limite de dépôt des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles de publicité des procédures de passation, sur la publication dans un journal de large diffusion internationale des appels d'offres de portée internationale ;

Veiller au respect du délai réglementaire de préparation des offres de 45 jours fixé par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres international et par l'article 63.3 du CMP, pour les appels d'offres en deux étapes ;

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants au cours de la phase de préparation des marchés et veiller à matérialiser une réallocation budgétaire dûment approuvée par la Conseil d'Administration de la SENELEC, avant d'attribuer les marchés à des montants dépassant le budget prévisionnel ;

Il convient de veiller à la cohérence et l'exactitude des montants mentionnés dans l'avis d'attribution et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP, sur notification et la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;

Veiller au respect de l'article 87 du CMP sur la publication des avis d'attribution dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence ;

Se conformer à la terminologie utilisée dans les marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau relatif à l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Se conformer aux dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, sur la désignation de la Personne Responsable de Marché ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 36 paragraphe 4 du CMP sur la nomination des membres de la commission des marchés ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO ;

Veiller à mentionner sur le tableau récapitulatif des offres du PVO, la date d'émission et celle d'expiration de la validité donnée par l'organisme émetteur, pour tous les candidats, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties ;

Il conviendrait de demander à la commission doit veiller à la cohérence et à la fiabilité des informations consignées dans le PVO ;

Veiller à mentionner la date de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'en apprécier la conformité et préciser aux candidats qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'autorité contractante, pour attribuer le marché, conformément à l'article 44.3 du CMP, pour certaines que pour d'autres, elles peuvent être produites, jusqu'à la signature du marché, conformément à l'article 44.4 ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 59.3 du CMP relatif à la prise en compte de la variante lors de l'évaluation des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP, sur les appels d'offres infructueux ;

Il convient de demander à l'AC de ne pas faire une confusion entre le marché infructueux et la marché sans suite et de veiller à requérir l'avis de la DCMP, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 du CMP, quel que soit le cas ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la mention des rabais éventuels, dans le PVO ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP relatif à l'établissement du procès-verbal d'attribution ;

Veiller à la chronologie des opérations, édictée par l'article 84.3 du CMP in fine, suite à l'approbation de la proposition d'attribution et à informer les candidats, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Il conviendra de demander à la commission des marchés de veiller sur l'importance du PVO et informations qui y sont mentionnées, sur la nature des montants des offres des candidats ;

Veiller à éviter l'incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation ;

Il conviendrait de demander à la commission de ne pas modifier les critères d'évaluation ou de qualification, en cours de procédure et de ne pas décider des critères à prendre en compte ou pas, une fois qu'ils ont été requis dans le DAO ;

Veiller à procéder au classement des offres après l'évaluation financière, avant de procéder à l'examen de la qualification des candidats et vérifier la qualification des candidats, d'abord pour le candidat qui a présenté l'offre conforme, la moins disante et s'il ne réunit pas lesdits critères, on passe au second moins disant et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ;

Il conviendrait de demander à la commission d'évaluation de se limiter à évaluer comparer et classer les offres et de ne pas faire des propositions d'attribution, cette prérogative, étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Veiller à la conformité des lettres de notification adressées aux candidats non retenus, au modèle type publié par l'ARMP, en y mentionnant le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;

Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs d'exécution des marchés ;

Se conformer au délai d'exécution mentionné prévu dans le contrat ou passer un avenant de prolongation dudit délai ;

Veiller au respect des délais dans les procédures de passation pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Veiller au respect des dispositions de la clause 35.3 des IC relatif à la vérification de la qualification du candidat dont l'offre est conforme et classé premier ;

Veiller à la cohérence des dates d'établissements des différents procès-verbaux ;

Veiller à mentionner la date et le numéro de référence de l'attestation d'existence de crédit, ces informations étant d'une grande importance sur les documents administratifs ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché, pour la publication de l'avis d'attribution définitive ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusés par l'ARMP

pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ENTENTES DIRECTES

Veiller au classement des justificatifs de règlement du marché ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation et la notification du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusés par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP ;

Veiller à la transmission des justificatifs d'exécution des prestations, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ;

Se conformer à l'article 24 Code des Marchés Publics ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au classement des reçus d'achat du dossier de consultation, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente dudit dossier ;

Il conviendrait de recommander à la commission technique de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés ;

;

Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris

en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de sept (07) jours imparti à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché à l'AC et sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres et de publication d'un avis d'attribution provisoire ;

Veiller à matérialiser la publication d'un avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution provisoire dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions ci-avant précitées ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la concordance des documents de marché, classés dans le dossier, avec la procédure déroulée ;

Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la conformité des prestations demandées, lors de la réception provisoire et si tel n'est pas le, de formuler des réserves dans le PV de Réception ;

Veiller à ne pas faire de confusion sur l'objet de la lettre d'information des candidats non retenus ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la soumission obligatoire de la procédure de demande de renseignement et de prix, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ;

Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant auquel le marché lui a été attribué dans la lettre d'information des candidats non retenus, pour se conformer au modèle publié par l'ARMP ;

Veiller à ce que les lettres soient accusées de réception par leurs destinataires, afin de démontrer leur réception effective ;

Veiller au classement des justificatifs de l'exécution du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP

pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Il conviendrait de recommander à la commission de prendre la parfaite mesure des besoins exprimés par l'AC et de veiller à retenir l'offre conforme, sinon déclarer le marché, infructueux, conformément à l'article 64 du CMP, de redéfinir clairement les besoins et de le relancer ;

Il conviendrait de recommander au prestataire, face à l'impossibilité d'exécuter le marché, de désister, car aucun avenant ne peut être conclu, dans ces conditions ;

;

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de la saisine de cinq (5) candidats et sur l'information immédiate des candidats non retenus du rejet de leurs offres ; Veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 concernant les seuils de DRPCR ;

Veiller à matérialiser la réception des lettres d'invitation;

Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur les seuils applicables à une DRPO ;

Veiller à la bonne formulation du champ « Objet » des lettres (invitation, notification, etc.) ;

Veiller à ce que les lettres de non attribution soient accusées de réception par leurs destinataires ;

Se conformer au modèle de lettres d'information des candidats non retenus, publié par l'ARMP en y mentionnant les noms des candidats choisis ainsi que les

montants auxquels les marchés leur ont été attribués ;

Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du Code des Marchés publics relatives aux avenants ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 54.4 du CMP, sur la valeur estimée des marchés comportant des lots, pour les besoins de l'application des seuils prévus et recourir à la procédure appropriée ;

Veiller au classement des documents de paiement dans le dossier ;

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du C0A qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation d'opérations déjà exécutées ;

Il convient de recommander à la commission d'évaluation et d'attribution du marché, à procéder à la vérification de la conformité des fournitures proposées par les candidats, aux besoins exprimés par l'AC et à une véritable comparaison des offres, en ne se basant pas uniquement sur le critère « prix » ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché (BC, BL, PVR, certificat de service, factures, ordre de virement ou copie de chèque) dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité des prestations et de leur exécution conforme ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par la SENELEC	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
L'avis général de passation des marchés est publié tardivement : Publier l'AGPM au plus tard fin janvier conformément à l'article 6 du CMP : L'AGPM 2013 a été publié en mars 2013.	Recommandation mise en œuvre.	L'AGPM a été publié le 16 janvier 2015. La SENELEC S'est acquittée de son obligation d'informer les candidats potentiels aux marchés.	Aucun.	
Contrat Marché TAG3 de 436740762 non joint au dossier: Archiver tous les documents relatifs au marché : Un effort de classement et d'archivage, mais encore insuffisant, a été constaté.	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons noté pour la revue de la gestion 2015 également une énorme carence dans le classement et l'archivage de plusieurs documents de marché. Il convient de se conformer au système d'archivage et de classement élaboré par l'ARMP.	Recommandation à reconduire	La CPM veille à la collecte auprès des différentes unités, de tous les documents relatifs aux marchés notamment ceux qui ont trait à l'exécution des marchés. Les unités ont été sensibilisées sur ce point. En outre, la création du poste d'archiviste à la CPM permettra d'améliorer le

				classement et l'archivage constaté au niveau de Senelec.
Le délai entre la publication de l'attribution provisoire et l'approbation est généralement long : Faire approuver les marchés dans les plus brefs délais : Le constat a subsisté en 2013 pour certains marchés.	Recommandation non mise en œuvre	Nous avons également noté de très longs délais entre la publication de l'attribution et l'attribution. Cette remarque est valable pour les délais entre l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus... Ces longs délais ont entraîné d'énormes lenteurs dans les procédures de passation de marchés qui sont souvent à cheval entre plusieurs gestions.	Recommandation à reconduire	Senelec s'efforcent de faire approuver les marchés dans les délais. A ce titre CPM collabore étroitement avec la Direction des Affaires Juridiques pour l'inscription à l'ordre du jour des Conseils d'Administration des marchés de 500 millions de F CFA et plus, la mise à disposition des extraits des délibérations du Conseil d'Administration. Des efforts ont été faits pour réduire les délais entre

				l'attribution du marché et l'information à fournir aux candidats non retenus. Ainsi tous les documents en relation avec les informations à transmettre sont tous envoyés en signature à la personne responsable du marché pour un envoi dans les plus brefs délais après épuisement des délais de recours.
Les lettres d'invitation ne mentionnent pas les noms des candidats consultés et ne sont pas accompagnées de formulaire de soumission ni d'un projet de contrat : Mentionner les noms de tous les candidats consultés ainsi que leur adresse sur la lettre d'invitation et lui adjoindre un formulaire de soumission et un projet de contrat conformément à la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 :	Recommandation mise en œuvre.	Nous avons juste une incertitude sur une invitation qui a été envoyée par mail aux prestataires pour le marché concernant les prestations de services pour conception d'outils de communication prépaiement.	S'assurer que tous les documents relatifs à la saisine des prestataires et leurs accusés de réception soient classés dans les dossiers de marché.	Pour garantir la réception simultanée du cahier des charges par tous les candidats, Senelec a opté pour l'envoi électronique de cahiers des charges non personnalisés pour les Demandes

		Ainsi, tous les justificatifs n'ayant pas été mis à notre disposition, nous n'avons pas l'assurance que l'invitation a été envoyée à cinq prestataires.		de Renseignements et de prix restreintes. La liste des candidats, leurs adresses, contacts, les formulaires, et le projet de contrat figurent dans le cahier des charges. La CPM veille au respect strict de la réglementation. A ce titre l'une des principales observations formulées par la CPM a trait à l'allongement de la liste des candidats à consulter et ne pas se limiter au nombre de cinq prestataires.
Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre : Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément aux dispositions de	Recommandation mise en œuvre.	Les candidats sont informés du rejet de leurs offres. Cependant, pour certains marchés,	Aucun	

l'article 78.2 et 83.3 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011		ils l'ont été tardivement. Pour les DRP, particulièrement, la SENELEC devrait veiller à informer les candidats à temps pour leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours éventuellement.		
Le dossier de marché ne comportait pas la liasse complète relative au paiement : Faire une copie et archiver les documents des dossiers de paiement : - Garantie de bonne exécution - Bordereau de livraison - PV de réception - Titre de paiement Un effort de classement et d'archivage, mais encore insuffisant, a été constaté.	Recommandation partiellement mise en œuvre	Nous avons noté pour plusieurs marchés l'absence des pièces relatives au paiement y relatifs.	Recommandation à reconduire	Les unités de Senelec ont été sensibilisées sur l'importance de la transmission à la CPM de la liasse complète relative au paiement. Les efforts dans le classement et l'archivage notés par l'auditeur se poursuivent au quotidien pour permettre d'avoir une liasse complète pour tous les

				dossiers.
--	--	--	--	-----------

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DMI N° 24/2013	AMI N° 35/2013	AMI 20/2013	DRP N° 26/2014
Nature	Etude stratégique pour l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique et définition d'un planning et d'une stratégie d'implantation	Sélection d'un consultant pour l'audit managérial et de l'organisation de la SENELEC	sélection d'un consultant pour le suivi du contrat de performance Etat du Sénégal - SENELEC	Accompagnement pour la mise en œuvre de la démarche qualité
Attributaires	TRACTEBEL ENGINEERING	PERFORMANCES MANAGEMENT CONSULTING	GROUPEMENT PWC ET HECTOR FARINA AVOCATS BELGIQUE	GROUPEMENT ASARINE/GMS
Montants en F CFA TTC	186 947 745 F CFA HT	211 689 000 F CFA HT	275 999 811 F CFA HT	25 000 000 F CFA/TTC
Violation de la clause 2.5 des directives IDA sur la publication de l'AMI		√	√	
Violation de la clause 2.6 in fine des directives S/C de l'IDA		√	√	
Violation de la clause 2.26 des directives de l'IDA sur les modalités de la négociation		√	√	
Violation de la clause 7 de l'annexe 1 des directives S/C de l'IDA sur la publication de l'avis d'attribution provisoire		√	√	

Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√	√
Incohérence des dates d'établissement des documents de marché			√	
Incohérence du contenu des documents de marché		√	√	
Violation du principe d'efficacité de la commande publique		√	√	√
Violation du principe de transparence	√			
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats	√			
Non-respect du modèle de lettre de notification de non attribution publié par l'ARMP				√
Non indication des qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission		√	√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP				√
Violation des articles 27 et 28 du CMP		√	√	

sur les prérogatives de la PRM				
Violation de l'article 80 du CMP sur les modalités de conduite des marchés de prestations intellectuelles	√	√	√	√
Violation de l'article 80.1.a du CMP sur les conditions de participation à l'AMI			√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire	√		√	
Violation de l'article 140.a du CMP sur la revue à priori		√	√	

Description	AOI/SENELEC/PASE/4 6/2013	AO N° 34/2014	AON N° 34/2014	AO N° 17/2014
Nature	Reprise en GIS poste 90KV Cap des Biches et Renouvellement poste 30KV Thiona	Fourniture de matériel de réseau (poteaux, câbles et accessoires de réseaux) en 13 lots	Fourniture de matériel de réseau (poteaux, câbles et accessoires de réseaux) Lot 2 : Câble de réseau souterrain	Construction du siège SENELEC de Richard- Toll
Attributaires	Lot 1 : EIFFAGE Lot 2 : SDEL ELXA	Lot 1 : LES CABLERIES DU SENEGAL Lot 4 : TECHNIMEX Lots 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 : SIRMEL Lot 11 : ELOF	LES CABLERIES DU SENEGAL	GROUPE KIMA AFRIQUE
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 6 890 512 434 F CFA HT Lot 2 : 2 033 764 511 F CFA HT	5 971 687 493 F CFA TTC	206 326 200 F CFA TTC	165 693 712 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√		√
Mauvaise utilisation des terminologies utilisées dans les marchés publics		√		
Incohérence du contenu des documents de marché	√	√		
Non indication des qualités de titulaires ou suppléants des membres de la		√		

commission				
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits budgétaires suffisants	√			
Violation des articles 44.3 et 44.4 du CMP sur les délais de régularisation des pièces administratives		√		
Violation de l'article 56.3 du CMP sur les règles de publicité	√			
Violation des articles 63.2 du CMP sur les délais de préparation des offres	√			√
Violation des articles 64 et 65 du CMP sur les appels d'offres infructueux		√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais de proposition d'attribution		√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire		√		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	√		
Violation de l'article 87 du CMP sur la publicité de l'avis d'attribution dans les mêmes conditions que les avis d'appel à	√			

la concurrence				
----------------	--	--	--	--

Description	AO N° 12/2015	AO N° 50/13/CCM/SA	AO N° 30/2014	AON/SENELEC/PASE/09/2015
Nature	Acquisition de 63 Pickup 4x4 double cabine	Densification du réseau électrique de distribution dans les régions	Extension et densification du réseau électrique de distribution à Dakar et dans les régions	Acquisition de 110 motocyclettes avec casque (Dakar et Région, Agents techniques, ATC, ACT)
Attributaires	Lot 1 : EMG Lot 2 : UNITECH MOTORS Lot 3 :CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	Lots 1 et 3 : EIFFAGE SENEGAL Lot 2 : S.L.S	Lot 1 : EIFFAGE SENEGAL Lot 2 : COSELEC	SICAS
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : 340 285 000 F CFA TTC Lot 2 : 311 379 360 F CFA TTC Lot 3 : 190 400 000 F CFA TTC	Lots 1 et 3 : 681 942 897F CFA HT Lot 3 : 592 644 317 F CFA HT	Lot 1 : 820 411 576 F CFA HT Lot 2 : 1 926 176 184 F CFA HT	51 920 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√	√
Incohérence des dates d'établissement des documents de marché	√		√	
Incohérence des opérations d'évaluation	√			
Violation du principe d'efficacité de la commande publique	√	√	√	

Absence de mention de la date et du numéro de référence de l'attestation d'existence de crédits			√	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur la bonne utilisation des deniers publics		√		
Violation de l'article 36.4 du CMP sur la durée de nomination des membres de la commission		√		
Violation de l'article 59.3 du CMP relatif aux variantes		√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais de proposition d'attribution				√
Violation de l'article 84.1 sur les délais d'établissement du PV d'attribution	√			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire	√	√	√	
Violation de l'article 86.1 du CMP sur la notification de l'attribution définitive	√			
Violation de l'article 86.4 sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√		√	√

Description	ED N° 003209/MEFP/DCMP/D CV/14 du 16 juillet 2015	ED N° 50199/15	ED N° S – 0226/15	ED N° T0138_15
Nature	Fourniture et pose deux groupes électrogènes de 1250KVA pour les centrales TAG2 et TAG4	Fourniture de combustible	Renouvellement du contrat de maintenance des moteurs de marque SEMT PIELSTICK	Travaux de nouvelle alimentation électrique du Palais présidentiel
Attributaires	SIRMEL	SAR	MAN DIESEL & TURBO FRANCE SAS	LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE
Montants en F CFA TTC	308 029 866 F CFA TTC	273 353 518 000 F CFA HT	800 000 EUROS HT	1 040 118 538,48 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	
Incohérence du contenu des documents de marché			√	
Incohérence des procédures de passation de marché			√	
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation et la notification du marché			√	

Description	ED N° S2756/15-DK	AVENANT N° 2 au marché 1492/12	DRPCO N° 24/2015	DRP N° 33_2015
Nature	Contrat de prestation de services de production d'énergie pour la SENELEC portant sur une puissance de 68MW au diesel oil sur le site de Kounoune	Fourniture et installation d'équipements pour la réhabilitation des groupes SEMT PIELSTICK	Réhabilitation du réseau électrique MT/BT du village de Mbabane Mouride- Département de Malem Hodar Région de Kaffrine	Travaux de câblage informatique et électrique des lots 1, 2 et 3
Attributaires	APR ENERGY LLC	MAN DIESEL & TURBO France SAS	E.T.M SARL	Lot 1 : GPC Lot 2 : SECOMDIS Lot 3 : INFOSOFT TECHNOLOGIES
Montants en F CFA TTC	3 239 774 356 F CFA TTC	1 386 843 312 F CFA HT	55 332 737 F CFA TTC	Lot 1 : 14 824 104 F CFA TTC Lot 2 : 14 962 500 F CFA TTC Lot 3 : 15 487 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√	√
Mauvaise utilisation des terminologies				√

utilisées dans les marchés publics				
Incohérence du contenu des documents de marché			√	
Absence de la mention de l'accusé de réception sur les lettres d'invitation				√
Non-respect du modèle de lettre de notification de non attribution publié par l'ARMP				√
Violation de l'article 5.3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP			√	
Violation de l'article 5.4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP			√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP			√	√
Violation des articles 23.3 et 24 du CMP relatifs aux avenants		√		

Description	DRP CO N° 42/2015	DRP N° 23/2015	DRP N° 01_2015	DRP N° 05_2015
Nature	Fourniture de produits chimiques pour les centrales	Travaux de génie civil (levée des réserves) des Postes du Projet TOBENE-TOUBA-KAOLACK	Achat de divers filtres pour les centrales régionales avec livraison au Département Production Régionale du Cap des Biches	Fourniture de scellés pour compteurs
Attributaires	Lots 1, 2 et 3 : SIRULABE SARL Lot 4 : BLIBOO EQUIPEMENTS	CETAME EQUIPEMENTS	Lot 1 : KIT SARL Lot 2 : SICAS Lot 3 : PRESTIGE NET	CASSIS EQUIPEMENTS
Montants en F CFA TTC	Lots 1, 2 et 3 : 59 730 504 Lot 4 : 9 047 820	25 519 270	Lot 1 : 6 426 079 Lot 2 : 24 497 715 Lot 3 : 20 643 030	22 000 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√
Mauvaise utilisation des terminologies utilisées dans les marchés publics			√	√
Incohérence des documents de marché transmis		√		

Non-respect du modèle de lettre de notification de non attribution publié par l'ARMP	√			√
Non indication des qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission			√	
Absence de la mention de la date de réception des lettres d'invitation				√
Procédure de sélection inadaptée	√			
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP			√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√
Violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures	√			
Violation de l'article 5.4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78		√		

du CMP				
Violation de l'article 44 du COA sur la prohibition des opérations de régularisation				√
Violation de l'article 54.4 relatif à la valeur estimée des marchés comportant des lots	√		√	

Description	DRP N° 10_2015	DRP N° 11_2015	DRP N° 48/2014	DRP N° 49_2015
Nature	Fourniture de 10 scooters avec casque pour les équipes de visite PNT et clients fraudeurs	Fourniture de cadenas sécurisés	Campagne de communication sur les pertes non techniques (diffusion de spots radio et TV)	Remplacement des onduleurs des salles télécoms et Dispatching national
Attributaires	CCBM	CASSIS EQUIPEMENTS	AD CONSEIL	ENERGIE COM
Montants en F CFA TTC	7 000 000 F CFA TTC	10 598 760 F CFA TTC	5 900 000 F CFA TTC	24 168 874 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés				√
Mauvaise utilisation des terminologies utilisées dans les marchés publics	√	√		√
Non-respect du modèle de lettre de notification de non attribution publié par l'ARMP	√	√		√
Absence de la mention de l'accusé de réception des lettres d'invitation	√	√		
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP			√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de	√	√	√	√

mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP				
Violation des articles 23 et 24 du CMP relatifs aux avenants			√	
Violation des articles 64 du CMP sur les appels d'offres infructueux			√	

Description	DRP N° 50_2015	DRP N° 53_2015	DRP N° 54_2015	DRP N° 02/2015
Nature	<u>Fourniture d'huile viscosine à la Centrale C4</u>	<u>Remplacement et installation de blocs climatiseurs des locaux électriques 401, 402 et 403 de la Centrale C4 du Cap des Biches</u>	<u>Fourniture de radios portatives et mobiles</u>	<u>Travaux de réhabilitation du bureau commercial de Foundiougne</u>
Attributaires	<u>SENEMEC</u>	<u>GE2S</u>	<u>ATLC</u>	<u>ETS NDIAYE ET FRERES</u>
Montants en F CFA TTC	<u>24 158 992 F CFA TTC</u>	<u>31 700 968 F CFA TTC</u>	<u>24 310 096 F CFA TTC</u>	<u>7 485 743 F CFA TTC</u>
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√
Mauvaise utilisation des terminologies utilisées dans les marchés publics	√		√	
Non-respect du modèle de lettre de notification de non attribution publié par l'ARMP	√	√	√	
Absence de la mention de l'accusé de réception des lettres d'invitation et de notification d'attribution et non attribution	√		√	
Procédure de sélection inadaptée		√		
Evaluation sommaire des offres				√

Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√	√		√
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP				√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP				√
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP		√		
Violation de l'article 59 sur les critères d'évaluation et d'attribution	√			

Description	DRP N° 47 / 2014	DRP N° 42/2014 –	DRP CO N°04_2015	DRP N°
Nature	Prestations de services pour conception d'outils de communication prépaiement	Etude d'impact environnemental et social du projet de liaison 225 KV Kounoune – Patte d'oie	Etude d'impact environnemental et social de la liaison 225 KV	Fourniture équ la mise en électrique
Attributaires	AD CONSEIL	EES SARL	EES SARL	BELEL EN
Montants en F CFA TTC	35 400 000	29 879 960	42 966 160	7 007 312 I
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√	
Fonctions des membres de la CM non précisées dans le PVO				
Absence d'accusé de réception des lettres d'information des candidats non retenus			√	
Noms des attributaires et montants auxquels les marchés sont attribués non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus				
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√			
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP	√	√		
Violation de l'article 67.1 du CMP sur la date et l'heure d'ouverture des plis		√		

Violation de l'article 69 sur l'interdiction des négociations	√			
Violation de l'article 80.e) du CMP sur l'ouverture des offres en eux temps		√		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale d'Electricité
du Sénégal
(SENELEC)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 21 au 25 novembre 2015.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.



Ibra Guéye
Directeur-Associé

*Bien reçu
le 1er Dec 2016*



7.2 REPONSES DE LA SENELEC